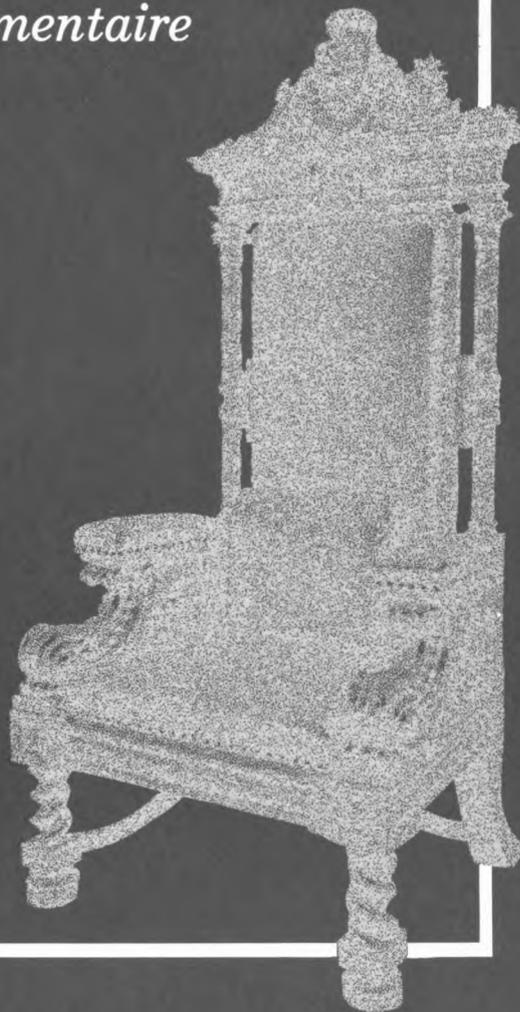




ASSEMBLÉE NATIONALE

*Recueil des décisions  
concernant la  
procédure parlementaire*



**Chambre**

ISBN 2-550-17916-1  
Dépôt légal - 4<sup>e</sup> trimestre 1987  
Bibliothèque nationale du Québec

Publié sous l'autorité  
du Secrétaire général  
de l'Assemblée nationale

**RECUEIL DES DÉCISIONS CONCERNANT LA  
PROCÉDURE PARLEMENTAIRE**

**CHAMBRE**

**MISES A JOUR**

- (1) Novembre 1987: Décisions rendues par le Président de l'Assemblée nationale entre le 21 octobre 1986 et le 23 juin 1987.

## PRÉSENTATION

Il est une remarque que l'on adresse parfois aux officiers de la Chambre et des commissions parlementaires, à savoir que la procédure parlementaire semble réservée à un cercle restreint d'initiés.

Tout en la rejetant, cette réflexion m'apparaît illustrer une des caractéristiques majeures de la procédure parlementaire. Au-delà des modifications introduites à la faveur des réformes parlementaires successives, la procédure parlementaire est fondée sur des siècles de traditions, de coutumes et d'évolution prudente. Chaque procédure a sa raison d'être et il est périlleux de n'en considérer qu'une sans la mettre en rapport avec les autres ou de ne chercher qu'à cerner les conséquences immédiates d'une disposition. Aborder la procédure parlementaire avec le souci de rechercher les origines et l'esprit d'une disposition facilite la compréhension et la maîtrise de celle-ci.

Pour la vitalité de l'institution démocratique qu'est l'Assemblée nationale, il importe d'offrir des instruments favorisant la connaissance de ses règles de procédure. Ce Recueil de décisions, préparé par la Direction du conseil en droit parlementaire, vise cet objectif. On n'y rapporte pas intégralement chacune des décisions rendues; ce serait volumineux et l'on aurait peine à s'y retrouver. On y rapporte plutôt de façon sommaire une foule de décisions et de directives permettant ainsi au lecteur de saisir rapidement l'interprétation d'une règle dans un contexte précis. Le lecteur désirant approfondir la question devra se référer au compte rendu intégral de cette décision au Journal des débats.

Ce Recueil de décisions sera mis à jour annuellement. Toute personne ayant des commentaires à formuler est invitée à les communiquer à la Direction du conseil en droit parlementaire.

Le Secrétaire général,

PIERRE DUCHESNE

Août 1986

## TABLE DES MATIÈRES

Mises à jour .....	III
Présentation .....	IV
Note à l'usager .....	VI
Liste des abréviations .....	IX
Liste des articles faisant l'objet d'une décision dans le Recueil des décisions (Chambre) .....	X
Bibliographie .....	XIII

Décisions rendues à l'Assemblée nationale

Index

## NOTE A L'USAGER

### CONTENU DU RECUEIL DES DÉCISIONS

Le Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire est composé de deux volumes. Le premier volume regroupe des décisions rendues par les Présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972 alors que le second volume est consacré aux décisions rendues par les présidents des commissions parlementaires depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de l'Assemblée nationale, soit depuis le 13 mars 1984. Chacun de ces volumes contient un index permettant à l'usager de retracer avec plus de facilité la décision qui l'intéresse.

### DÉCISIONS DES PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Afin d'alléger les textes du Recueil, aucune distinction n'est faite entre "décision" et "directive", ces deux types d'intervention du Président étant de même valeur.

Le Recueil des décisions tente de fournir le maximum d'information sur l'interprétation donnée aux règles de procédure. Dans la mesure du possible, nous avons regroupé l'ensemble des décisions qui revêtent un certain intérêt quant à l'interprétation des articles du Règlement actuel.

En plus des décisions rendues depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de l'Assemblée nationale, nous avons cru opportun d'inclure les décisions rendues en vertu de l'ancien Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, en vigueur entre 1972 et 1984. Cependant, seules les décisions encore applicables ont retenu notre attention.

## UTILISATION DU RECUEIL DES DÉCISIONS

L'utilisateur doit d'abord identifier le numéro de l'article du Règlement qui fait l'objet d'un problème d'interprétation. S'il ignore ce numéro, il peut se référer à l'index qui identifie les principaux mots clés et qui indique la page pertinente.

Toutes les décisions ont été classées à l'intérieur du Recueil selon l'ordre numérique des articles du Règlement. Lorsque la décision ne peut être classée sous un de ces articles, on la retrouve à la fin de la section, classée sous le titre "Divers".

Chaque décision est rapportée selon un modèle unique:

- . Le numéro de l'article du Règlement suivi d'un titre général;
- . Une liste de mots clés;
- . Si la décision a été rendue avant mars 1984, les articles correspondants de l'ancien Règlement sont indiqués de la façon suivante: (art.           , RAN 1972-1984);
- . La référence aux pages pertinentes du Journal des débats;
- . Le nom du Président qui a rendu la décision;
- . Le contexte;
- . La question en litige;
- . La décision;
- . Les articles de règlement et les décisions citées par les Présidents;
- . La doctrine invoquée au soutien de la décision;
- . Les articles des lois auxquels se réfèrent les Présidents;
- . Lorsqu'il existe deux ou plusieurs décisions similaires, une seule de ces décisions fait l'objet d'un résumé et les références aux autres décisions sont indiquées à la fin de la décision résumée.

## PAGINATION DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Afin de faciliter les mises à jour éventuelles, la pagination du Recueil des décisions fait référence aux numéros des articles du Règlement. L'utilisateur ne doit donc pas être surpris si la page 20 suit la page 2. Cela signifie simplement qu'aucune décision n'est rapportée sous les articles 3 à 19. On retrouve aux pages X à XII du Recueil la liste complète des articles ayant fait l'objet d'une décision ainsi que les pages correspondantes.

Les décisions rendues par les Présidents de l'Assemblée sont paginées comme suit:

ex.: 2/0, 2/3, 29/1, D/1

- Le chiffre 2 indique que cette décision se rapporte à l'article 2 du Règlement;
- Le chiffre 0 signifie que cette page est réservée pour des références à des décisions rendues sous d'autres articles. Par exemple, la page 2/0 contient une liste de décisions dans lesquelles il fut question subsidiairement de l'article 2 et dont le résumé est rapporté sous un autre article;
- Si la pagination indique 2/3, cela signifie qu'il s'agit de la troisième décision résumée sous l'article 2.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAE	Commission de l'aménagement et des équipements
CAN	Commission de l'Assemblée nationale
CAPA	Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
CAS	Commission des affaires sociales
CBA	Commission du budget et de l'administration
CC	Commission de la culture
CE	Commission de l'éducation
CET	Commission de l'économie et du travail
CI	Commission des institutions
COM-	Commissions
D	Divers
Geoffrion	Règlement annoté de l'Assemblée législative en vigueur entre 1941 et 1972
JD	Journal des débats
LAN	<u>Loi sur l'Assemblée nationale</u>
RAN	Règlement de l'Assemblée nationale (1984)
RAN 1972-1984	Règlement de l'Assemblée nationale du Québec en vigueur entre 1972 et 1984
RF	Règles de fonctionnement

**Liste des articles faisant l'objet  
d'une décision dans le Recueil des décisions  
(Chambre)**

- art. 2, p. 2/0 à 2/8
- art. 20, p. 20/0
- art. 29, p. 29/1
- art. 32, p. 32/0 à 32/2
- art. 33, p. 33/1 à 33/4
- art. 34, p. 34/1 à 34/6
- art. 35(3), p. 35(3)/0 à 35(3)/9
- art. 35(5), p. 35(5)/1
- art. 35(6), p. 35(6)/0 à 35(6)/2
- art. 35(7), p. 35(7)/1.1 à 35(7)/4
- art. 38, p. 38/0 et 38/1
- art. 40, p. 40/1
- art. 45, p. 45/1
- art. 47, p. 47/0
- art. 50, p. 50/1
- art. 55, p. 55/1.1 et 55/1.2
- art. 59, p. 59/0 et 59/1
- art. 62, p. 62/1 à 62/4
- art. 63, p. 63/1 et 63/2
- Art. 64, p. 64/0
- art. 66, p. 66/0
- art. 67, p. 67/0 à 67/12.2
- art. 71, p. 71/1 à 71/5
- art. 74, p. 74/1 à 74/8
- art. 75, p. 75/1 à 75/8
- art. 77(2), p. 77(2)/1
- art. 77(3), p. 77(3)/1
- art. 77(5), p. 77(5)/1 et (77(5)/2
- art. 78, p. 78/1 et 78/2
- art. 79, p. 79/0 et 79/1
- art. 80, p. 80/1 et 80/2
- art. 81, p. 81/0
- art. 82, p. 82/0
- art. 85, p. 85/0 et 85/1

art. 88, p. 88/0 à 88/6  
art. 90, p. 90/0  
art. 94, p. 94/1  
art. 97, p. 97/0 à 97/2  
art. 98, p. 98/1  
art. 99, p. 99/0  
art. 100, p. 100/1 et 100/2  
art. 101, p. 101/1 et 101/2  
art. 102, p. 102/1  
art. 135, p. 135/1  
art. 138, p. 138/0  
art. 139, p. 139/1  
art. 145, p. 145/1  
art. 166, p. 166/1  
art. 179, p. 179/0  
art. 179(3), p. 179(3)/1  
art. 180, p. 180/1  
art. 182, p. 182/1  
art. 183, p. 183/1.1 et 183/1.2  
art. 186, p. 186/0 à 186/1.2  
art. 191, p. 191/0 à 191/2  
art. 192, p. 192/1 et 192/2.2  
art. 193, p. 193/0 à 193/2  
art. 194, p. 194/0  
art. 195, p. 195/0  
art. 197, p. 197/1 à 197/13.2  
art. 200, p. 200/1 à 200/5  
art. 209, p. 209/0 et 209/1  
art. 210, p. 210/0 à 210/2  
art. 211, p. 211/0 à 211/5  
art. 212, p. 212/1 à 212/5  
art. 213, p. 213/1  
art. 214, p. 214/1 à 214/6  
art. 215, p. 215/0  
art. 223, p. 223/1 à 223/3  
art. 224, p. 224/1  
art. 232, p. 232/1  
art. 238, p. 238/1 à 238/3  
art. 239, p. 239/0 à 239/3

art. 240, p. 240/1 à 240/4  
art. 241, p. 241/1 à 241/3  
art. 244, p. 244/1  
art. 251, p. 251/1 à 251/3  
art. 253, p. 253/0 à 253/3  
art. 255, p. 255/0  
art. 256, p. 256/0  
art. 260, p. 260/0  
art. 271, p. 271/1.1 et 271/1.2  
art. 274, p. 274/1.1 et 274/1.2  
art. 282, p. 282/0 à 282/2  
art. 288, p. 288/0 et 288/1  
art. 294, p. 294/1  
art. 295, p. 295/1.1 et 295/1.2  
art. 297, p. 297/1  
art. 304, p. 304/0 et 304/1  
art. 305, p. 305/1  
art. 306, p. 306/0 à 306/1.2  
art. 308, p. 308/0 et 308/1  
art. 316(1), p. 316(1)/0 à 316(1)/1.3  
art. 316(2), p. 316(2)/1.1 à 316(2)/2  
art. 316(3), p. 316(3)/0 à 316(3)/4.2  
art. 324, p. 324/0  
divers, p. D/1 à D/3

## BIBLIOGRAPHIE

ANSON, Sir William L., Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre, Paris, Giard et Brière, 1903.

BEAUCHESNE, Arthur, Parliamentary Rules and Forms, 2<sup>e</sup> édition, Ottawa, Canada Law Book, 1927.

BEAUCHESNE, Arthur, Règlement annoté et Formulaire de la Chambre des communes du Canada, 4<sup>e</sup> édition, Ottawa, Wilson et Lafleur, 1958.

BEAUCHESNE, Arthur, Règlement annoté et Formulaire de la Chambre des communes du Canada, 5<sup>e</sup> édition, Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978.

BLACKMORE, Edwin Gordon, Denison's and Brand's Decisions, 1857-1884, Adelaide, House of Commons, 1892.

BOURINOT, John George, Bourinot's Parliamentary Procedure, 3<sup>e</sup> édition, Canada, Canada Law Book, 1903.

BOURINOT, John George, Règles de procédure, Ottawa, Éd. La Presse, 1972.

DAWSON, W.F., Procedures in the Canadian House of Commons, University of Toronto Press, 1962.

COÛÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1982.

CUSHING, Luther, Elements of the Law and Practice of Legislative Assemblies in the United States, 9<sup>e</sup> édition, Boston, Little & Brown, 1874.

GEOFFRION, Louis-Philippe, Règlement annoté de l'Assemblée législative, Québec, 1941.

House of Representatives Practice, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1981.

MAINGOT, Joseph, Parliamentary Privilege in Canada, Canada, Butterworth, 1982.

MAY, Erskine, Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement, t. I, Paris, Giard et Brière, 1909.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 11<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1906.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 13<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1924.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 17<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1937.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 18<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1971.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 19<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1976.

MAY, Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 20<sup>e</sup> édition, London, Butterworths, 1983.

SPARER, Michel et Wallace SCHWAB, Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture, Conseil de la langue française, 1980.

CHAMBRE

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Droit à l'information; dépôt de documents par le Président et un ministre, p.67/6.1

ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Planification des travaux, p. 85/1

ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

- Constitutionnalité d'un projet de loi; pouvoirs du Président, p. 193/1.1

- Exactitude des faits; pouvoirs du Président, p.193/2

ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

- Organisation des débats restreints (art. 2(6)); répartition des temps de parole, p. 210/1.1 et 210/2

ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOIE

Pouvoir du Président de reporter un vote; interprétation du droit, p. 223/1

ARTICLE 316(1) - CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conflit d'intérêts; pouvoir du Président; procédure à suivre, p. 316(1)/1.1

ARTICLE 316(3) - MOTION METTANT EN QUESTION LA CONDUITE  
D'UN VICE-PRÉSIDENT

Amendement irrecevable; appel des  
décisions rendues en commission, p.  
316(3)/1

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10, RAN 1972-1984)

JD, 4 juillet 1973, pp. 2148-2149 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande au Président de l'Assemblée de renverser une décision rendue en commission. Le président de la commission a jugé recevable un amendement à un projet de loi qui irait à l'encontre du principe de ce projet de loi.

### **Question**

Le Président de l'Assemblée peut-il renverser une décision rendue par un président de commission?

### **Décision**

Le Président de l'Assemblée ne peut pas déclarer irrecevable un amendement à un projet de loi adopté en commission élue parce qu'il n'y a pas d'appel au Président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission.

Si le député n'approuve pas cet amendement, il pourra toujours proposer un amendement au rapport de la commission, comme l'y autorise l'article 252 (art. 123, RAN 1972-1984).

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, art. 67, 326 et 426;  
RAN 1972-1984, art. 139 et 163.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10, RAN 1972-1984)

JD, 18 décembre 1973, pp. 572 à 575 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Au moment du dépôt d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition s'objecte à ce dépôt en invoquant le fait que la commission a tenu une séance irrégulière.

### **Question**

Le Président peut-il refuser le dépôt du rapport de la commission?

### **Décision**

Le rapport d'une commission élue, qui serait le rapport d'une séance irrégulière de la commission, ne pourrait être déclaré irrecevable par le Président de l'Assemblée parce qu'il n'y a pas de droit d'appel des décisions d'un président de commission au Président de l'Assemblée.

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION

Régularité d'un rapport de commission  
(art. 10, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 704 à 708 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Au cours d'un débat portant sur une motion mettant en cause la conduite d'un vice-président de l'Assemblée alors qu'il présidait les travaux d'une commission, un député de l'Opposition présente un sous-amendement qui se lit comme suit: "et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier".

### Question

Le président de la commission a-t-il un rôle de surveillance sur le rapport de la commission?

### Décision

Le président d'une commission a le devoir de suivre le travail de la commission et les étapes successives qui sont la préparation du rapport et le mandat de la commission de faire rapport. Le président d'une commission a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président de l'Assemblée lorsqu'il doit présider une commission.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10, RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition s'oppose à une décision rendue en commission par son président, prétextant une mauvaise interprétation du règlement.

### **Question**

Le Président de l'Assemblée peut-il renverser une décision rendue par un président de commission?

### **Décision**

Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas à donner des directives sur une décision qui a été rendue en commission. Le Président de l'Assemblée n'est pas un tribunal d'appel des décisions qui sont rendues par les présidents de commissions. Le président de la commission a les pleins pouvoirs pour présider cette commission.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Pouvoir de faire une déclaration

JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay).

### **Contexte**

Le leader de l'Opposition officielle souligne que son groupe n'a pas été préalablement avisé que le Président ferait une déclaration concernant la sécurité des édifices du Parlement.

### **Décision**

Dans tous les Parlements britanniques, c'est la prérogative du Président de saisir l'Assemblée de toute question au moment où il le juge opportun.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Appel des décisions rendues en commission;  
dépôt de documents (art. 214)

JD, 16 avril 1986, pp. 940 à 943 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Lors de l'étude des crédits à une commission, un ministre refuse de déposer un document après qu'on lui en ait fait la demande en invoquant l'article 214. Le leader de l'Opposition souligne ce fait au Président de l'Assemblée nationale et lui demande une interprétation de l'article 214.

### **Question**

Le Président peut-il s'immiscer dans les travaux qui se déroulent en commission parlementaire?

### **Décision**

Les présidents de commissions ont pleine autorité pour rendre des décisions. Il n'y a pas d'appel des décisions rendues par ces derniers. En conséquence, le Président n'a pas à interpréter l'article 214.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Convocation de ministres à la Commission du budget et de l'administration

JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission du budget et de l'administration, le leader de l'Opposition demande au Président si la commission peut exiger la présence de ministres autres que celui des Finances.

### **Question**

Le Président peut-il déterminer les règles à suivre en commission?

### **Décision**

Le Président ne peut répondre à la demande du leader de l'Opposition. C'est à la commission de décider si elle désire convoquer des témoins. Seul le président de la commission peut rendre une décision à ce sujet.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Annulation d'une séance de commission (art. 85)

JD, 26 mars 1987, pp. 6402-6403 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Au moment prévu pour les avis concernant les travaux des commissions, un vice-président de commission s'enquiert auprès du Président de la raison pour laquelle une séance d'engagements financiers a été annulée. Il désire également connaître les dispositions réglementaires qui permettent d'annuler une séance de commission d'import convoquée.

### **Question**

Le Président peut-il émettre une opinion concernant l'annulation d'une séance de commission?

### **Décision**

Le Président ne fait que transmettre les avis touchant les travaux des commissions. Ayant été avisé de l'annulation d'une séance, le Président n'a pas à s'interroger sur la validité de cette annulation. En aucun temps, le Président n'a à intervenir, à interpréter, à donner des opinions ou à modifier des décisions prises au sein des commissions.

### **Décision similaire**

JD, 25 novembre 1986, pp. 4229-4230 (Pierre Lorrain)

**ARTICLE 20 - HORAIRE DES SÉANCES**

Voir: Article 251 - MOTION DE CLOTURE

Définition du terme "séance" (art. 20);  
correction de la forme d'une motion  
(art. 193), p. 251/2

## **ARTICLE 29 - MOTION POUR SIÉGER A HUIS CLOS**

Recevabilité  
(art. 47, RAN 1972-1984)

JD, 16 décembre 1983, pp. 4635 à 4640 (Richard Guay).

### **Contexte**

Lors d'un débat sur une motion de clôture, un député de l'Opposition, invoquant la piètre qualité des débats, propose une motion pour siéger à huis clos.

### **Question**

Quelles situations justifient la présentation d'une motion pour siéger à huis clos?

### **Décision**

La qualité des débats ne donne pas ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos.

Le huis clos n'existe que lorsqu'il y a des motifs extrêmement sérieux: atteinte à la sécurité de l'État ou atteinte à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus. Autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'Opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée.

**ARTICLE 32 - DÉCORUM**

VOIR: ARTICLE 77 (5) - QUESTIONS INTERDITES  
Contenu des questions et exhibition  
d'objets, p. 77(5)/1

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

### Obligation de garder sa place

JD, 11 décembre 1986, pp. 5266 à 5268 (Jean-Pierre Saintonge)

#### **Contexte**

Au cours d'une intervention, un député demande au Président d'inviter certains députés à regagner leurs sièges.

#### **Question**

Les députés doivent-ils en tout temps occuper la place qui leur a été assignée par le Président?

#### **Décision**

Suivant un usage établi, le Président n'intervient pas pour demander à un député de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui est assignée. Mais si un député le demande et que le Président juge que le climat prévalant en Chambre le commande, il exigera que chaque député regagne la place qui lui est assignée.

#### **Décision similaire**

JD, 22 juin 1987, p. 8960 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

Interdiction de passer entre la masse et le fauteuil du Président de l'Assemblée

JD, 22 juin 1987, p. 8059 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Regagnant la place qui lui est assignée à l'Assemblée, un député passe entre la masse et le fauteuil du Président de l'Assemblée.

### **Décision**

Selon la coutume parlementaire, un député ne doit pas passer entre la masse posée sur la table et le fauteuil du Président de l'Assemblée. La masse est le symbole de l'autorité de l'Assemblée; passer entre celle-ci et le fauteuil du Président est une incartade au décorum de l'Assemblée.

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Ordre des interventions  
(art. 92, RAN 1972-1984)

JD, 26 novembre 1974, pp. 2954-2955 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Lors du débat sur une motion proposée par un député de l'Opposition, le leader de l'Opposition prétend qu'il serait normal qu'avant que le gouvernement ne réponde, les membres de l'Opposition puissent avoir l'occasion de s'exprimer davantage sur la motion.

### **Question**

Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

### **Décision**

La tradition a conféré au Président le pouvoir de décider de l'ordre des opinants sur toute motion, après que le proposeur se soit exprimé, et en ce sens, aucune préférence ne doit être établie; celui qui se sera levé le premier en s'adressant au Président aura droit de parole.

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Ordre des interventions  
(art. 92, RAN 1972-1984)

JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier).

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une discussion s'engage quant à l'ordre des interventions.

### **Question**

Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

### **Décision**

En vertu de l'article 33 (art. 92, RAN 1982-1984) et suivant les précédents établis, à moins d'ordres spéciaux ou de la coutume acceptant une rotation entre les partis pour un premier tour, l'ordre des intervenants est décidé par le Président seul.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 244 et 245.

### **Doctrines invoquées**

May, 11<sup>e</sup> éd., p. 336.

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Ordre des interventions; règles de la rotation et de l'alternance (art. 92, RAN 1972-1984)

JD, 24 octobre 1979, pp. 3121-3122 (Clément Richard).

### **Contexte**

A la suite d'une demande de directive de la part d'un leader de l'Opposition, le Président doit rendre une décision explicitant l'ordre des interventions des députés.

### **Décision**

Au sujet de l'ordre des intervenants dans un débat, la règle générale est établie par l'article 33 (art. 92, RAN 1972-1984): le premier qui se lève en s'adressant au Président se voit accorder le droit de parole. Cependant, le Président respecte une rotation entre les différentes formations politiques au début du débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu: un opinant pour, un opinant contre. Cette pratique n'est toutefois pas absolue et ne lie pas le Président.

### **Décision citée**

JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Clément Richard).

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 301, p. 99;  
May, 19<sup>e</sup> éd., p. 416.

## ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

### Règle de l'alternance

JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Jean-Pierre Jolivet).

### Contexte

A la suite du discours d'un député indépendant contre une motion, le Président accorde la parole à un député de l'Opposition également contre la motion.

### Question

Lors de l'attribution des droits de parole, le Président doit-il respecter la règle de l'alternance?

### Décision

Habituellement, la règle de l'alternance s'applique de la façon suivante: un député en faveur de la motion parle et il est suivi d'un député contre la motion. Cependant, le Président conserve le droit de reconnaître le député qui se lève en premier.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Conflit d'intérêts  
(art. 316(1); art. 61, 62 et 82, LAN)

JD, 22 mars 1984, pp. 5401-5402 (Richard Guay).

### Contexte

Le leader de l'Opposition estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière sub judice, puisqu'il est partie au conflit déferé aux tribunaux.

### Question

Par le biais de l'article 34, peut-on demander au Président si un député est en conflit d'intérêts?

### Décision

Le Président rappelle au leader de l'Opposition qu'il est impossible, par le biais de l'article 34, de faire une demande de directive pour savoir si un député est en conflit d'intérêts. L'article 82 de la Loi sur l'Assemblée nationale et le titre VI du règlement édictent la procédure à suivre lorsque l'on désire traiter d'un cas particulier.

## **ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT**

Questions d'ordre administratif; compétence du Bureau de l'Assemblée nationale

JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition désire savoir si le drapeau canadien sera hissé à l'un des mâts réservés au drapeau des pays visiteurs puisque le Premier ministre canadien doit être reçu à l'Assemblée nationale.

### **Question**

Quel genre de questions peut-on adresser au Président en vertu de l'article 34?

### **Décision**

L'article 34 porte sur les affaires et la procédure de l'Assemblée, s'entendant de la réunion des cent vingt-deux députés. Pour ce qui est des questions d'ordre administratif, le Bureau de l'Assemblée nationale est compétent en la matière.

## **ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT**

### Questions hypothétiques

JD, 19 mars 1985, pp. 2484-2485 (Richard Guay).

### **Contexte**

Considérant les difficultés qu'une commission éprouve pour élire un président, un député désire connaître les conséquences sur l'étude des crédits à venir.

### **Question**

Quel genre de questions peut-on adresser au Président en vertu de l'article 34?

### **Décision**

Le Président n'a pas coutume de donner de réponses à des questions hypothétiques.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Leader du gouvernement; conflit d'intérêts  
(art. 61, LAN)

JD, 11 mars 1986, pp. 311 à 313 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Lors des plaidoiries portant sur la recevabilité d'une question de privilège impliquant le ministre du Revenu et leader du gouvernement, le leader de l'Opposition s'interroge sur la possibilité pour le leader du gouvernement d'intervenir sur cette question, puisqu'il est lui-même mis en cause.

### Question

Le leader du gouvernement est-il en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur une question de privilège qui le concerne en tant que ministre du Revenu?

### Décision

Le leader du gouvernement peut intervenir au nom du gouvernement sur cette question de privilège et non en son nom personnel. L'article 61 de la Loi sur l'Assemblée nationale, traitant des conflits d'intérêts, ne peut s'appliquer à la situation actuelle.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS AU PRÉSIDENT

Question hypothétique; 'private ruling'

JD, 24 avril 1986, pp. 1013-1014 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Dans un communiqué de presse émis le 22 avril 1986, le ministre des Finances annonce que le discours du budget sera prononcé le jeudi 1<sup>er</sup> mai 1986. Considérant que l'étude des crédits budgétaires ne sera probablement pas terminée à cette date, le leader de l'Opposition désire savoir si le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits.

### Question

Quelle est la nature de la demande adressée au Président par le leader de l'Opposition?

### Décision

La question posée par le leader de l'Opposition est de nature hypothétique vu les conditions qui se rattachent à l'événement en cause. La tradition à l'Assemblée veut que le Président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques.

Toutefois, considérant que le discours du budget est de la plus haute importance dans notre système parlementaire, le Président se prévaut d'une procédure exceptionnelle: le 'private ruling'. A cet effet, il invite les leaders parlementaires à venir le rencontrer afin de leur communiquer son interprétation des règles concernant cette question.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 70.

### **Décision citée**

JD, 19 mars 1985, p. 2484 (Richard Guay).

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 239, p. 79;  
May, 20<sup>e</sup> éd., p. 235.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

'Private ruling'; confidentialité

JD, 30 avril 1986, p. 1036 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Le 24 avril 1986, le Président rend une décision à l'effet que la question soumise à son attention est hypothétique (date du discours du budget). Toutefois, il se prévaut d'une procédure exceptionnelle qui relève de la discrétion de l'Orateur - le "private ruling". Le 29 avril 1986, le leader de l'Opposition demande au Président de faire part à la Chambre de son interprétation de l'article 282, rendue confidentiellement à l'occasion du "private ruling" du 24 avril 1986.

### Question

Les propos du Président tenus à l'occasion d'un "private ruling" sont-ils confidentiels?

### Décision

Ces propos peuvent être rendus publics lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'un "private ruling" peut servir de précédent. Il s'agit là d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du Président.

### Doctrines invoquées

May, 20<sup>e</sup> éd., p. 214.

**ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Conflit d'intérêts (art. 316(1); art. 61,  
62 et 82, LAN), p. 34/1

ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Corruption d'un député; sub judice  
(art. 35(3)), p. 67/3.1

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

(art. 99.4, RAN 1972-1984)

JD, 29 octobre 1974, pp. 2409 à 2412;

JD, 31 octobre 1974, pp. 2479 à 2481 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Un député de l'Opposition, lors de la période de questions, demande à un ministre pourquoi il a réinstallé dans ses fonctions une personne qui a été décrite devant la commission Cliche comme le principal responsable du favoritisme politique dans l'embauche à la Baie James.

### Question

Le Président s'interroge sur la recevabilité de cette question, eu égard aux règles du sub judice décrites à l'article 35(3) du règlement (art. 99.4, RAN 1972-1984).

### Décision

La question est irrecevable, car elle fait écho à un témoignage déposé devant une commission d'enquête créée par décret ministériel et présuppose que le témoignage rendu est véridique, que les commissaires ont accepté ce témoignage comme vrai et que le comportement de la personne mise en cause par ce témoignage a déjà fait l'objet d'un jugement de la part des commissaires. Accepter cette question pourrait porter préjudice à une personne impliquée dans ce témoignage. De plus, ce serait s'immiscer indirectement dans les travaux en cours d'une commission d'enquête.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice; motion déjà en discussion (art. 38) (art. 99.4, RAN 1972-1984)

JD, 23 avril 1975, pp. 486 à 489 (Harry Blank).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose la motion suivante: "Que soit présentée à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de révoquer monsieur Yvon Saindon de ses fonctions de président de la commission de la Fonction publique", en conformité avec l'article 7 de la Loi de la fonction publique. Lors du débat sur cette motion, on rattache cette demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission d'enquête Cliche.

### Question

Même si la motion est déjà mise en discussion, est-il possible de la déclarer irrecevable, car contraire aux règles du sub judice établies à l'article 35(3) du règlement (art. 99.4, RAN 1972-1984)?

### Décision

Le Président, après avoir entendu les arguments de part et d'autre, reconnaît que seule l'Assemblée nationale a juridiction pour révoquer la nomination de M. Saindon. Cependant, l'Assemblée a volontairement limité sa juridiction en adoptant en particulier le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement de l'Assemblée (art. 99.4, RAN 1972-1984), où il est stipulé qu'il est interdit de parler d'une affaire qui est devant un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne. Prima facie, la motion était recevable, mais dans le plaidoyer découlant de la motion, dès qu'on rattache la demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission Cliche, on parle d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. Tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement, la motion devient irrégulière.

## **ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

Sub judice; enquête policière, refus du ministre de répondre (art. 82)  
(art. 99.4, RAN 1972-1984)

JD, 17 décembre 1975, pp. 2771 à 2773 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, un député de l'Opposition s'informe d'un dossier faisant l'objet d'une enquête policière.

### **Question**

A quoi fait référence le mot "enquête" utilisé à l'article 35(3) du règlement (art. 99.4, RAN 1972-1984)?

### **Décision**

Le mot "enquête" utilisé à l'article 35(3) (art. 99.4, RAN 1972-1984) doit être rattaché à "commission d'enquête" et non pas à tout genre d'enquête, telle une enquête policière.

Le ministre est toujours libre d'invoquer l'article 82 (art. 171.1, RAN 1972-1984) pour refuser de répondre en alléguant qu'une question porte sur une affaire qui est devant une commission d'enquête ou pour tous les autres motifs énoncés audit article.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

JD, 13 mars 1984, pp. 5103-5104 (Richard Guay).

#### **Contexte**

Une question adressée au Premier ministre concerne les agissements d'un citoyen qui font l'objet de recours devant les tribunaux de juridiction pénale. Ces recours n'ont aucun lien avec les faits décrits dans la question.

#### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le sub judice?

#### **Décision**

Le Président autorise la question puisqu'elle ne traite pas directement des recours judiciaires, même si elle s'y rattache partiellement. Les députés ne peuvent cependant déborder de quelque manière que ce soit sur ce qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux de juridiction pénale.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

JD, 20 mars 1984, pp. 5279-5280 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition désire savoir si certains organismes publics pratiquent l'écoute des conversations téléphoniques. Cette question fait également l'objet de poursuites devant les tribunaux civils.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le sub judice?

### **Décision**

Dans le cas de poursuites pénales, on ne peut s'y référer. Dans le cas de poursuites civiles, on peut s'y référer de manière générale mais on ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

JD, 3 mai 1984, pp. 5968-5969 (Richard Guay).

### Contexte

Un député ministériel désire savoir du ministre des Finances si un ministre fédéral l'a consulté avant de lancer une nouvelle loterie. Cette question fait l'objet d'un litige devant les tribunaux.

### Question

Quelles sont les limites imposées par le sub judice?

### Décision

La question est conforme à l'article 35(3) puisque les paroles prononcées ne portent pas préjudice à qui que ce soit.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

JD, 5 juin 1984, p. 6632 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande au Premier ministre de commenter des propos tenus par ce dernier au sujet de la fusillade du 8 mai 1984 et retranscrits dans une revue. L'auteur de la fusillade fait l'objet de poursuites criminelles.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le sub judice?

### **Décision**

Avant d'autoriser le Premier ministre à répondre, le Président souligne que toute personne, y compris l'auteur de la fusillade, a droit à un procès juste et équitable et est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. La question ou la réponse ne doivent pas nuire aux droits de l'accusé.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### Sub judice

JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay).

### Contexte

Un député de l'Opposition désire poser une question complémentaire au sujet d'un administrateur public qui fait l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux de juridiction criminelle.

### Question

Quelles sont les limites imposées par le sub judice?

### Décision

Le Président rappelle que lorsqu'il s'agit de poursuites criminelles, le règlement et l'application du règlement veulent qu'il n'y ait pas de question qui soit posée touchant ces poursuites.

## **ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

Sub judge; enquête du coroner

JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, un député de l'Opposition réfère à des faits ayant un lien avec une enquête menée par un coroner.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le sub judge?

### **Décision**

Une enquête du coroner, telle que constituée par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, doit être assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, le député doit agir avec prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit.

## **ARTICLE 35(5) - PAROLES INTERDITES**

Conduite d'un président de commission

JD, 16 avril 1985, pp. 3002-3003 (Richard Guay).

### **Contexte**

Lors d'une intervention à la période de questions, un ministre met en doute la conduite d'un député de l'Opposition en sa qualité de président d'une commission parlementaire.

### **Question**

Peut-on mettre en doute la conduite d'un président de commission?

### **Décision**

Pour mettre en cause la conduite du Président de l'Assemblée ou du président d'une commission, il faut procéder selon les règles prévues à cet effet dans le règlement (articles 35(5) et 315 ss.). Le Président invite donc le ministre à retirer ses paroles.

**ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Motifs indignes; refus d'accepter la parole  
d'un député

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Obligation d'accepter la parole d'un  
député (art. 35(6)); induire la Chambre  
en erreur, p. 67/7.1

ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Obligation d'accepter la parole d'un  
député (art. 35(6)), p. 214/2

## ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES

Imputer des motifs indignes à un député

JD, 12 juin 1986, p. 2687 (Louise Bégin).

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le ministre affirme qu'un député s'objecte à l'adoption de ce projet de loi par rancune personnelle.

### Décision

Lors d'un débat, celui qui a la parole peut toujours contredire un autre intervenant. Il ne doit pas cependant lui imputer des motifs indignes ou dire qu'il a menti.

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Souligner l'absence d'un député

JD, 8 avril 1987, p. 6755 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors du débat sur une motion inscrite par les députés de l'Opposition, un député de l'Opposition souligne l'absence des ministres de la région de Québec.

### **Décision**

Puisque l'article 35(6) interdit d'attaquer la conduite d'un député ou de lui imputer des motifs indignes, un député qui a la parole ne peut souligner l'absence d'un autre député, ce dernier pouvant vaquer à d'autres occupations soit en commission parlementaire, soit au Conseil des ministres.

### **Décisions similaires**

JD, 12 décembre 1986, pp. 5360-5361 (Louise Bégin)  
(Doctrines invoquées: Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., no 316, p. 103)  
JD, 16 décembre 1986, p. 5495 (Louise Bégin)  
JD, 15 avril 1987, pp. 6884 et 6916-6917  
(Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES

### Propos antiparlementaires

#### CHEAP ET MESQUIN

JD, 23 avril 1986, p. 982 et 983 (Pierre Lorrain).

#### COCHON, cochonneries

JD, 15 mai 1986, p. 1587 (Louise Bégin).

#### CONNERIES

JD, 12 juin 1986, p. 2759 (Jean-Pierre Saintonge).

#### FAUSSETÉ

JD, 4 juin 1986, p. 2197 (Louise Bégin).

JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge).

JD, 11 juin 1986, p. 2646 (Louise Bégin).

JD, 22 octobre 1986, pp. 3403-3404 (Louise Bégin).

JD, 22 octobre 1986, p. 3413 (Jean-Pierre Saintonge).

JD, 29 octobre 1986, p. 3639 (Louise Bégin).

JD, 2 décembre 1986, p. 4497 (Jean-Pierre Saintonge).

JD, 8 décembre 1986, p. 4916 (Pierre Lorrain).

#### FAUX

JD, 20 novembre 1986, p. 4191 (Louise Bégin).

JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain).

#### GUEULER

JD, 4 avril 1984, p. 5698 (Richard Guay).

#### IDIOT

JD, 18 mars 1987, p. 6152 (Louise Bégin).

#### INNOCENT

JD, 2 avril 1987, p. 6585 (Pierre Lorrain).

INSIGNIFIANT (discours)  
JD, 9 juin 1986, p. 2465 (Louise Bégin).

MALHONNÊTÉ INTELLECTUELLE  
JD, 3 décembre 1986, p. 4708 (Louise Bégin).

MENSONGE  
JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge).

MENSONGERS  
JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain).

MENTEUR  
JD, 15 mai 1986, p. 1583 (Jean-Pierre Saintonge).

MENT-IL OU NE MENT-IL PAS?  
JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge).

MENTIR  
JD, 8 novembre 1984, p. 502 (Richard Guay).  
JD, 13 décembre 1984, p. 1717 (Richard Guay).  
JD, 6 mai 1986, pp. 1266 et 1284 (Jean-Pierre Saintonge).  
JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge).  
JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge).  
JD, 12 juin 1986, p. 2687 (Louise Bégin).  
JD, 18 juin 1986, p. 3085 (Jean-Pierre Saintonge).  
JD, 18 novembre 1986, pp. 4039 à 4041 (Pierre Lorrain).

MINABLE  
JD, 19 décembre 1984, p. 2141 (Réal Rancourt).

NE DIT JAMAIS LA VÉRITÉ

JD, 14 juin 1984, p. 7054 (Richard Guay).

JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge).

PATRONAGE POLITIQUE

JD, 2 décembre 1986, pp. 4622 à 4625 (Pierre Lorrain).

POLITICIEN PATRONEUX

JD, 13 novembre 1984, p. 671 (Richard Guay).

SERVILE

JD, 18 décembre 1986, pp. 5766 à 5768 (Louise Bégin).

S'IL PARLAIT INTÉLLIGEMENT

JD, 2 juin 1986, p. 2023 (Jean-Pierre Saintonge).

TATA

JD, 4 juin 1986, p. 2160 (Pierre Lorrain).

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

Propos antiparlementaires prononcés dans le cadre d'un débat; (art. 55(8), LAN)

JD, 23 octobre 1984, pp. 130 à 133 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition déclare que le Premier ministre l'a traité "d'enfant de chienne" sur le parquet même de la Chambre.

### **Question**

Quels sont les recours du député qui s'estime lésé par les paroles prononcées par le Premier ministre?

### **Décision**

Si le député désire soulever une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la Loi sur l'Assemblée nationale, il doit suivre la procédure prévue à cet effet. Quant à un rappel au règlement basé sur l'article 35(7), il faut que les paroles aient été prononcées dans le cadre d'un débat. Le Président n'a pas juridiction sur les échanges privés entre les députés, qu'il s'agisse d'une conversation privée ayant cours sur le parquet, en parallèle, dans le fumoir ou dans l'entrée.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 285.

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

Propos antiparlementaires prononcés dans le cadre d'un débat

JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay).

### **Contexte**

Dans une conversation privée sur le parquet de la Chambre, le Premier ministre traite un député "d'enfant de chienne". En expliquant par la suite son geste, il ne nie pas avoir prononcé ces mots.

### **Question**

En expliquant son geste, le Premier ministre ne se trouve-t-il pas à avouer publiquement avoir prononcé ces paroles et peut-il être forcé de les retirer?

### **Décision**

Pour que les paroles puissent être retirées, il faut qu'elles aient été spécifiquement prononcées dans le cadre d'un débat. Le fait d'y faire allusion par la suite dans le cadre d'un débat mais sans les prononcer explicitement n'entraîne pas l'obligation de retirer ces paroles.

### **Décision citée**

JD, 21 juin 1983, pp. 2787-2788 (Richard Guay).

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

Propos antiparlementaires

JD, 9 juin 1986, p. 2432 (Jean-Pierre Saintonge).

### **Contexte**

Lors d'une intervention, un ministre cite un extrait d'un article de journal dans lequel l'auteur commente un discours d'un député de l'Opposition officielle. Cet extrait contient plusieurs termes antiparlementaires.

### **Question**

Le règlement permet-il de citer en Chambre un extrait de journal contenant des propos antiparlementaires?

### **Décision**

Lire un extrait d'un article de journal qui contient des paroles interdites par le règlement, c'est faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 328, p. 116.

### **Décisions similaires**

JD, 5 juin 1986, p. 2335 (Jean-Pierre Saintonge).

JD, 2 décembre 1986, pp. 4622 à 4625 (Pierre Lorrain)

**ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT**

VOIR: ARTICLE 35(3) - PARCLES INTERDITES

Sub judice; motion déjà en discussion  
(art. 38), p. 35(3)/2

## ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT

Pouvoirs du Président de signaler une violation du règlement ou de la Loi sur l'Assemblée nationale

JD, 28 mars 1984, p. 5543 (Richard Guay).

### Contexte

Lors de l'argumentation sur un rappel au règlement, un député souligne que le Président doit signaler toute violation du règlement ainsi que toute violation de la Loi sur l'Assemblée nationale.

### Question

Le Président peut-il signaler une violation de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

Le Président peut signaler une violation du règlement en vertu de l'article 38. Quant aux violations de la Loi sur l'Assemblée nationale, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation. Ainsi, ce n'est pas parce que l'article 179 stipule que la procédure de l'Assemblée est régie par la loi que cela autorise le Président à l'interpréter ou l'oblige à signaler toute violation de celle-ci.

## **ARTICLE 40 - REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Recevabilité d'une question; argumentation additionnelle non autorisée par le Président

JD, 28 mai 1986, pp. 1864 à 1867 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Alors que le Président délibère sur une question de règlement, le leader de l'Opposition lui fait parvenir des commentaires additionnels quant à la recevabilité de cette question de règlement. Le Président refuse de prendre en considération cette contre-argumentation et retourne le document à son auteur.

### **Question**

Est-il contraire à la pratique parlementaire de transmettre au Président des commentaires non sollicités quant à la recevabilité d'une question de règlement alors que ce dernier l'a déjà prise en délibéré?

### **Décision**

A moins d'une demande expresse du Président ou du consentement des leaders des groupes parlementaires avec la permission du Président, lorsque ce dernier prend une question de règlement en délibéré on ne doit pas tenter de l'influencer d'aucune façon.

## **ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION**

Présentation d'une question de privilège  
(art. 22, RAN 1972-1984)

JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard).

### **Contexte**

Lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session, le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu avis d'une question de privilège que désire soulever le leader de l'Opposition officielle avant l'appel des affaires du jour.

### **Question**

Une question de privilège peut-elle être soulevée lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session?

### **Décision**

La session n'est ouverte que par l'allocution du Lieutenant-gouverneur. Il ne peut donc rien y avoir avant l'appel des affaires du jour puisque la session n'est pas ouverte. Le Président prend donc la question en délibéré et elle sera discutée à la prochaine séance.

### **Décisions citées**

JD, 23 février 1971, p. 4 (Jean-Noël Lavoie);  
JD, 7 mars 1972, p. 19 (Jean-Noël Lavoie).

**ARTICLE 47 - EFFET DE LA CLOTURE D'UNE SESSION**

VOIR: ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉSOLUTION

Distinction entre ordre et résolution;  
effet de la clôture d'une session  
(art. 47), p. 186/1.1

## **ARTICLE 50 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE**

Motion de censure contre l'Opposition  
(art. 23, RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1980, pp. 576-577 (Louise Guerrier).

### **Contexte**

Lors du débat sur le discours d'ouverture, un député ministériel propose, à la fin de son discours, une motion de censure à l'endroit de l'Opposition officielle.

### **Question**

Peut-on, par une motion de censure, blâmer la conduite de l'Opposition officielle?

### **Décision**

La motion de censure proposée par le député ministériel est irrecevable, car elle vise à blâmer la conduite de l'Opposition officielle et non celle du gouvernement.

## **ARTICLE 55 - DÉCLARATION MINISTÉRIELLE**

Annonce de projets d'amendements à un projet de loi; dépôt de documents

JD, 8 décembre 1986, pp. 4873 à 4875 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Par le biais d'une déclaration ministérielle, la vice-première ministre annonce son intention de proposer des amendements à un projet de loi dont la Chambre est déjà saisie. Les projets d'amendements sont joints en annexe à la déclaration ministérielle.

### **Question**

- 1- Peut-on par le biais d'une déclaration ministérielle, annoncer des projets d'amendements à un projet de loi?
- 2- Quelle est la valeur juridique de ces projets d'amendements?
- 3- Ces projets d'amendements peuvent-ils être déposés suite à la déclaration ministérielle?

### **Décision**

- 1- Le règlement ne prescrit d'aucune façon quels sujets peuvent faire l'objet d'une déclaration ministérielle. Par ce procédé, la vice-première ministre peut donc annoncer son intention d'apporter des amendements à un projet de loi.

- 2- Il faut considérer ces amendements comme étant uniquement des projets d'amendements. La recevabilité de ces derniers ne pouvant être présumée du simple fait de la déclaration ministérielle. Seul le président de la commission parlementaire chargée de l'étude détaillée de ce projet de loi pourra examiner la recevabilité des amendements.
  
- 3- Si tous les membres de l'Assemblée y consentent, les projets d'amendements pourront être déposés après la déclaration ministérielle. Sinon, ils pourront l'être au moment prévu pour les dépôts de documents, à titre de documents sessionnels.

**ARTICLE 59 - DÉPÔT DE DOCUMENTS**

VOIR: ARTICLE 55 - DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Annonce de projets d'amendements à un  
projet de loi; dépôt de documents,  
p. 55/1.1

**ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

Droit à l'information; dépôt de documents  
par le Président et un ministre, p.67/6.1

## **ARTICLE 59 - DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Dépôt de copies de documents reçues par le  
Président  
(art. 175 et 176, RAN 1972-1984)

JD, 5 juin 1979, p. 1637; JD, 7 juin 1979, p. 1799  
(Clément Richard).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande à la présidence de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne. Ces rapports ont trait à des projets de loi présentés à l'Assemblée. La Commission des droits de la personne transmet les originaux aux ministres concernés et en envoie copie au Président de l'Assemblée nationale.

### **Question**

Le Président est-il tenu de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne?

### **Décision**

En vertu des articles 175 et 176 (RAN 1972-1984), on ne peut forcer le Président de l'Assemblée nationale à déposer des documents qui lui sont adressés pour son information uniquement et qu'aucune loi ne l'oblige à déposer.

De plus, le Président ne reçoit que la copie de ces documents, les originaux étant transmis aux ministres concernés.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

Dépôt de pétition par un ministre  
(art. 180, RAN 1972-1984)

JD, 15 juin 1982, pp. 4840 à 4842 (Claude Vaillancourt).

### **Contexte**

Au moment prévu pour le dépôt des pétitions, le leader de l'Opposition s'enquiert de la possibilité, pour un ministre, de déposer une pétition.

### **Décision**

Sauf le Président, tout député, peu importe ses fonctions, peut déposer une pétition à l'Assemblée nationale.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 513 et 521.

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n° 689, p. 216.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

Contenu d'une pétition

JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député s'apprête à déposer comme pétition une résolution d'une municipalité.

### **Décision**

Il y a une jurisprudence indiquant que les résolutions des municipalités ne constituent pas des pétitions au sens du règlement.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

Refus de déposer une pétition

JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay).

### **Question**

Est-ce qu'un député également ministre peut refuser de déposer un extrait de pétition?

### **Décision**

C'est la prérogative de tout député de présenter ou de ne pas présenter une pétition au nom de citoyens du Québec.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

Contenu d'une pétition; dépôt par un ministre;  
refus de déposer une pétition

JD, 17 décembre 1984, p. 1899; JD, 18 décembre 1984,  
pp. 1954-1955 (Richard Guay).

### **Question**

Un député de l'Opposition désire savoir si un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition, si un ministre peut déposer une pétition et si un député est obligé de déposer une pétition.

### **Décision**

Un député n'est pas obligé d'être d'accord avec le contenu de la pétition, pas plus qu'il n'est obligé d'être d'accord avec le contenu d'un projet de loi d'intérêt privé pour lequel il sert d'intermédiaire. Quant au ministre, il peut déposer une pétition mais, comme tout autre député, il peut refuser d'agir comme intermédiaire.

## **ARTICLE 63 - PÉTITION**

Forme d'une pétition

JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député désire déposer une photocopie d'une pétition qui s'adresse au gouvernement.

### **Décision**

Le règlement interdit le dépôt d'une photocopie. Seul l'original est admissible.

Le fait qu'une pétition soit adressée au gouvernement et que l'on ne sache pas très bien s'il s'agit de celui d'Ottawa ou de Québec constitue également une contravention au règlement.

## ARTICLE 63 - PÉTITION

Directive concernant la forme et le contenu des pétitions et extraits de pétitions

JD, 27 novembre 1986, pp. 4358-4359 (Pierre Lorrain)

### Directive

Pour être recevables, les pétitions doivent respecter les conditions suivantes:

- la pétition doit explicitement mentionner qu'elle s'adresse à l'Assemblée;
- la pétition doit contenir un exposé des faits et une requête;
- les faits doivent relever de la compétence de l'Assemblée;
- la pétition doit être un original manuscrit, dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de format habituel;
- le texte de la pétition doit obligatoirement être suivi de signatures;
- la pétition doit contenir la signature originale de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe;
- l'exposé des faits doit être clair, succinct, précis et rédigé en termes modérés, mesurés et respectueux;
- les pétitionnaires doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'un député.

Quant aux extraits de pétitions, ils doivent être conformes à l'original et au règlement, être succincts et dans la mesure du possible se conformer à la formule d'extrait de pétition.

**ARTICLE 64 - EXTRAIT D'UNE PÉTITION**

VOIR: ARTICLE 63 - PÉTITION

Directive concernant la forme et le contenu des  
pétitions et extraits de pétitions, p. 63/2

**ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

VOIR: ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION

Présentation d'une question de privilège,  
p. 45/1

ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL

Distinction entre le fait personnel et les  
droits et privilèges, p. 71/5

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

VOIR: ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION

Présentation d'une question de privilège, p. 45/1

ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉSOLUTION

Distinction entre ordre et résolution;  
effet de la clôture d'une session  
(art. 47), p. 186/1.1

ARTICLE 316(2) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

- Violation de la Loi de la Législature, recevabilité de la motion,  
p. 316(2)/1.1

- Amendement visant à ajouter des noms à la motion de fond, p. 316(2)/2.1

ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

- Conduite justifiant la présentation d'une motion, p. 316(3)/2.1 et 316(3)/3

- Conduite du leader parlementaire et d'un ministre, p. 316(3)/4.1

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recevabilité; corruption d'un député  
(art. 49, RAN 1972-1984)

JD, 1<sup>er</sup> mars 1973, pp. 3978 à 3980 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'Opposition fait part de son intention de soulever une question de privilège. Cet avis indique également l'intention du député de présenter une motion à cet effet. Les faits invoqués par le député sont à l'effet qu'un fonctionnaire a affirmé à la presse qu'il envoyait des formulaires à des membres de l'Assemblée, leur demandant de fournir une liste d'entrepreneurs de leur circonscription électorale auxquels des contrats gouvernementaux pourraient être accordés sans soumission. Ce fonctionnaire a également affirmé à la presse que des membres de l'Assemblée ont participé à ce système en répondant au questionnaire.

### Question

Les faits invoqués permettent-ils de prétendre que le fonctionnaire a commis une violation des droits de l'Assemblée nationale?

### Décision

Le troisième paragraphe de l'article 66 de la Loi de la Législature (S.R.Q. 1964, c. 6) prévoit qu'on ne peut: "Chercher à corrompre un député en lui offrant des présents...". Les faits invoqués par le député de l'Opposition ne constituent pas véritablement une violation des privilèges des membres de l'Assemblée prévue au paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de la Législature puisque les gestes posés par le fonctionnaire ne visaient pas à tenter de corrompre un député en lui offrant des présents. La Chambre ne peut créer de nouveaux privilèges autres que ceux qui sont énumérés à l'article 66 de la Loi de la Législature.

### Articles de règlements cités

Geoffrion, art. 193;  
RAN 1972-1984, art. 80 et 82.

### Doctrines invoquées

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 103, p. 93 et n<sup>o</sup> 113, p. 105;  
W.F. Dawson, Procedures in the Canadian House of Commons,  
1962, p. 47.

### Lois citées

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92;  
Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186);  
pouvoir exécutif non lié par une résolution;  
retrait d'une motion inscrite au feuilleton  
(art. 193) (art. 49, 55 et 59, RAN 1972-1984)

JD, 29 juin 1973, pp. 1947-1948 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Un député de l'Opposition soulève une question de privilège, invoquant le fait que l'Exécutif n'a pas donné suite à la motion suivante d'incident adoptée par l'Assemblée: "Que cette Assemblée exprime l'avis qu'à l'occasion du 24 juin prochain, fête de la Saint-Jean-Baptiste, une proclamation rappelle le 25<sup>ième</sup> anniversaire de l'adoption du drapeau fleurdelisé comme emblème officiel du Québec".

### Question

L'Exécutif, en ne donnant pas suite à cette motion, a-t-il violé un ordre de l'Assemblée et, par le fait même, un privilège de l'Assemblée? Le Président peut-il retirer du feuilleton l'avis de motion s'il ne s'agit pas d'une violation de privilège?

### Décision

Une motion adoptée, demandant qu'une proclamation soit émise pour commémorer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption du drapeau québécois, ne constitue en somme qu'une résolution et non pas un ordre de la Chambre. La Chambre exprimait à l'égard de l'Exécutif un vœu ou des intentions; dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une résolution du Législatif. L'avis de motion portant sur une question de privilège qui devait paraître au feuilleton a dû être mis de côté par le Président, ce dernier jugeant que la Chambre n'avait pas été brimée dans ses privilèges.

**Décision citée**

JD, 5 mars 1973, p. 4050 (Jean-Noël Lavoie).

**Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Corruption d'un député; sub judice (art. 35(3))  
(art. 49, 79 et 99.4, RAN 1972-1984)

JD, 26 mars 1974, pp. 140 à 142 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'Opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 317 (art. 79, RAN 1972-1984) afin qu'action soit prise à l'endroit d'un député. La question de privilège se rapporte à deux faits distincts: 1) des membres dits reconnus du crime organisé auraient offert de verser de l'argent à la caisse électorale de l'Association d'un comté en échange d'une intervention du député dans des questions administratives; 2) lors des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé, le député aurait fait des déclarations préjudiciables aux députés et à la Chambre.

### Question

- 1- Est-il possible de prendre action à l'endroit d'un député en vertu de l'article 317 (art. 79, RAN 1972-1984) lorsque l'on tente de le corrompre?
- 2- La Commission d'enquête sur le crime organisé n'ayant pas terminé ses travaux, peut-on invoquer dans une question de privilège des propos prononcés au cours de cette enquête?

### Décision

- 1- Le Président juge que, prima facie, il n'y a pas atteinte aux privilèges de l'Assemblée. La corruption visée par l'article 66(3) de la Loi de la Législature est envisagée seulement vis-à-vis de celui qui tente de corrompre un député; il n'y a pas matière à une question de privilège si c'est le député qui est mis en cause.

2- Prima facie, le député aurait prononcé des paroles préjudiciables à la dignité des députés et de la Chambre, mais ces paroles ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par un organisme quasi judiciaire dont les travaux ne sont pas encore terminés. Or, l'article 35(3) (art. 99.4, RAN 1972-1984) interdit à un député de parler d'une affaire sub judice.

Le Président aurait pu interpréter cet article 35(3) (art. 99.4, RAN 1972-1984) avec plus de souplesse si le député de l'Opposition ne s'était prévalu que de l'article 67 (art. 49, RAN 1972-1984). Mais puisque ce dernier désire qu'action soit prise en vertu de l'article 317 (art. 79, RAN 1972-1984), l'interprétation du règlement ne souffre pas de compromis et l'article 35(3) (art. 99.4, RAN 1972-1984) doit être strictement appliqué.

#### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 81.

#### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Tentative de corruption; privilège se rapportant aux travaux de l'Assemblée (art. 49 et 81, RAN 1972-1984)

JD, 2 avril 1974, pp. 185 et 302 à 305 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'Opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 324 (art. 81, RAN 1972-1984) pour qu'action soit prise à l'endroit d'une personne autre qu'un député. Le député de l'Opposition reproche à un citoyen d'avoir tenté de corrompre un député en lui offrant de l'argent, en échange de quoi le député s'engageait à faire cesser des raids policiers contre une maison de jeu et à faire remplacer l'officier de police responsable de ces raids.

### Question

Ces faits constituent-ils une violation de l'article 66 de la Loi de la Législature interdisant les tentatives de corruption d'un député?

### Décision

Les faits invoqués ne peuvent justifier une question de privilège. L'Assemblée n'a pas à protéger autre chose que ses travaux qui lui sont propres et d'autres personnes que ses membres en leur qualité de membres. Si on offre un présent à un député afin qu'il appuie ou qu'il combatte une loi, il est évident que les privilèges de l'Assemblée sont concernés; si on lui offre un présent pour qu'il intervienne au sujet de problèmes d'ordre administratif, fussent-ils du ressort de l'administration publique, mais non de l'Assemblée comme corps législatif et délibérant, les privilèges de l'Assemblée ne sont aucunement en cause. S'il y a infraction, cette dernière devra être invoquée devant les tribunaux de droit commun.

## Article de règlement cité

Règlement de la Chambre des communes, (1974), art. 79.

## Doctrines invoquées

Anson, Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre, 1903, p. 206;

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., pp. 101, 105 et 302;

W.F. Dawson, Procedures in the Canadian House of Commons, 1962, pp. 48 et 49;

May, Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement (édition française de 1909,) t.I, pp. 75, 85, 86, 88, 291 et 293;

May, 17<sup>e</sup> éd., p. 115.

## Loi citée

Loi de la Législature, S.R.Q., 1964, c. 6, art. 66 et 86.

## **ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

Démission d'un député  
(art. 49, RAN 1972-1984)

JD, 7 novembre 1974, pp. 2660 et 2661 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Dans un avis transmis au Président, un député de l'Opposition indique son intention de soulever une question de privilège au sujet de l'information voulant qu'un membre de l'Assemblée nationale ait remis sa démission au Premier ministre plutôt qu'au Président de l'Assemblée, comme le prévoit la Loi de la Législature.

### **Question**

Les faits justifient-ils une question de privilège?

### **Décision**

Il n'y a pas matière à question de privilège. Aucun des privilèges énumérés à l'article 66 de la Loi de la Législature n'a été violé. L'Assemblée n'a aucun pouvoir de créer de nouveaux privilèges.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Droit à l'information; dépôt de documents par le Président et un ministre  
(art. 49, RAN 1972-1984)

JD, 9 octobre 1979, pp. 2743 à 2746 (Clément Richard).

### Contexte

Un député de l'Opposition désire soulever une question de privilège invoquant les faits suivants: l'impossibilité pour les membres de l'Assemblée nationale de prendre connaissance des mémoires ou commentaires transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement depuis 1976 et dont copies ont été également transmises au Président de l'Assemblée. A la suite de cette question de privilège, le député entend proposer une motion en vertu de l'article 317 (art. 79, RAN 1972-1984) afin que l'Assemblée prie le Président de l'Assemblée de déposer copie des documents que lui a transmis la Commission des droits de la personne.

### Question

- 1- Existe-t-il un privilège à l'information garantissant l'obtention des documents transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement et dont copies ont été également transmises au Président?
- 2- Le Président peut-il être tenu de déposer ces documents en Chambre?

## Décision

Nulle part on ne prévoit que le droit à l'information est un privilège. A la rigueur, un député pourrait se plaindre d'une violation de ses privilèges s'il était brimé dans ses droits par suite du non-respect d'une obligation impérative de déposer un document. Mais dans le cas présent, aucune disposition législative ou autre n'oblige le gouvernement ou le Président de l'Assemblée à déposer les documents transmis par la Commission des droits de la personne.

- 1- Les lois et règlements prévoient différents types d'information que doit recevoir le député pour mieux accomplir ses fonctions. Le règlement de l'Assemblée prévoit également de quelle façon un député peut obtenir le dépôt d'un document.
- 2- Le Président n'est pas tenu de déposer les copies de documents qu'il a en sa possession puisqu'aucune obligation à cet effet n'existe. De plus, le Président ne pourrait déposer des documents qu'un ministre pourrait refuser de déposer en vertu de l'article 59 du règlement (art. 176, RAN 1972-1984).

## Articles de règlement cités

Geoffrion, art. 17 et 60.

## Doctrines invoquées

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 68(2), p. 59;  
Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 16, p. 11;  
May, 19<sup>e</sup> éd., pp. 317 et 318.

## Loi citée

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 68.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6)); induire la Chambre en erreur  
(art. 49 et 99.9, RAN 1972-1984)

JD, 7 juin 1983, pp. 1925 à 1930 (Richard Guay).

### Contexte

Des députés de l'Opposition désirent soulever une question de privilège relative à des réponses fournies à l'Assemblée nationale par le Premier ministre au sujet de son rôle et de celui de son Bureau dans le règlement hors-cour du saccage du chantier LG-2. Les députés de l'Opposition prétendent que certaines parties des réponses du Premier ministre étaient incomplètes et inexactes, induisant par le fait même la Chambre en erreur.

### Question

Les faits justifient-ils la présentation d'une question de privilège?

### Décision

Prima facie, il ne s'agit pas de la violation d'un des grands privilèges reconnus par la Loi sur l'Assemblée nationale ou par la tradition. Le Président ne peut établir quelque rapport que ce soit entre les privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres et le sentiment d'avoir été induit en erreur.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 35 du règlement (art. 99.9, RAN 1972-1984), un député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Les députés de l'Opposition doivent donc accepter la parole du Premier ministre, et il est toujours possible de confondre un député qui abuserait de la présomption de l'article 35(6) (art. 99.9, RAN 1972-1984) par le biais de

questions, de discours, d'échanges et d'autres confrontations permises par le règlement. A la rigueur, en se basant sur un précédent anglais de 1963, il pourrait y avoir outrage si un député avouait expressément avoir trompé la Chambre dans une déclaration de fait personnel antérieure.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, art. 193, 285(16), 285(9);  
RAN 1972-1984, art. 68 et 80.

### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850-3851 (Jean-Noël Lavoie);  
JD, 15 décembre 1975, pp. 2094-2098 (Jean-Noël Lavoie).

### **Doctrine invoquée**

Luther Cushing, Elements of the Law and Practice of Legislative Assemblies in the United States,  
9<sup>e</sup> éd.;  
May, 19<sup>e</sup> éd., p. 142.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 42 à 56.

### **Décision similaire**

JD, 9 avril 1987, pp. 6788-6789 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Contenu de la question de privilège  
(art. 49 et 79, RAN 1972-1984)

JD, 29 novembre 1983, pp. 3463 à 3465 (Richard Guay).

### Contexte

Après qu'un député ait soulevé une question de privilège alors qu'il s'agissait plutôt d'un fait personnel, le Président a rendu une directive visant à clarifier la notion de question de privilège.

### Décision

Une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits ou privilèges que la Loi sur l'Assemblée nationale ou la tradition confère à l'Assemblée ou à un de ses membres. Ainsi, une divergence d'opinion ne justifie pas une question de privilège.

Un député qui porte atteinte à un droit ou privilège de l'Assemblée est passible d'une des sanctions prévues aux articles 135 et 136 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Pour accuser un collègue, un député doit faire une motion en vertu de l'article 317 (art. 79, RAN 1972-1984) ou porter la plainte prévue à l'article 82 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Lorsque les faits ne justifient pas la question de privilège, il est néanmoins possible, selon les occasions, de réagir à un discours en en prononçant un, de poser une question complémentaire, de donner un complément de réponse ou de faire une question de fait personnel.

### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 68, 79, 80, 99(7) et 99(9).

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 42 à 46, 51, 82,  
134 à 137.

## **ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

Tenter de bloquer les travaux parlementaires

JD, 27 novembre 1984, p. 1010 (Richard Guay).

### **Contexte**

Le Premier ministre prétend que le chef de l'Opposition officielle tente de bloquer les travaux parlementaires. Ce dernier soulève une question de privilège.

### **Décision**

Il n'y a pas vraiment de question de privilège, mais il y a peut-être matière à un rappel au règlement.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Arrêté ministériel émis avant l'adoption par l'Assemblée de la disposition législative habilitante

JD, 19 mars 1986, pp. 535 à 538 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition prétend que le ministre du Revenu, en s'autorisant d'une disposition législative contenue au projet de loi alors à l'étude pour émettre un arrêté ministériel, a ridiculisé et diminué le rôle du Parlement dans l'exercice de sa fonction législative, portant ainsi atteinte à la dignité et à l'autorité du Parlement. A la reprise des travaux de l'Assemblée, le député de l'Opposition soulève une question de privilège.

### Question

Le fait pour un ministre de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée nationale pour émettre un arrêté ministériel constitue-t-il, prima facie, une atteinte aux droits de l'Assemblée.

### Décision

Les faits invoqués au soutien de la question de privilège ne permettent pas de conclure qu'il y a, prima facie, violation des droits et privilèges de l'Assemblée. Lorsqu'est signalée une violation de droits ou de privilèges, il n'appartient pas au Président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges de la Chambre. Le Président doit plutôt décider si les faits invoqués au soutien de la question de privilège lui permettent de croire qu'il s'agit, prima facie, d'une question de privilège, c'est-à-dire premièrement vérifier si dans sa forme la question de privilège est présentée

selon le règlement et deuxièmement s'assurer que le contenu de la question a trait à une violation des privilèges de la Chambre et de son indépendance.

De prime abord, le geste administratif reproché au ministre du Revenu n'est pas de la nature des actes et omissions énumérés à l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale. De plus, l'article 315 du Règlement de l'Assemblée précise que seule la conduite d'un membre du Parlement agissant à titre de membre de cette Assemblée peut être mise en cause en vertu du titre VI dudit règlement. Le geste reproché au ministre du Revenu, soit de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée pour émettre un arrêté ministériel, est un geste administratif posé par le ministre en cette qualité.

C'est par le biais d'une motion de censure que la conduite d'un membre du gouvernement peut être mise en cause à l'Assemblée et non en soulevant une question de privilège.

### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 24 et 68.

### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850-3851 (Jean-Noël Lavoie);

JD, 19 juillet 1977, pp. 2180 à 2183 (Clément Richard);

JD, 7 juin 1983, pp. 1925 à 1929 (Richard Guay);

JD, 16 avril 1985, pp. 2991 à 2994 (Richard Guay).

### **Doctrine invoquée**

Maingot, pp. 188, 191, 213;

Select Committee on Parliamentary Privilege "Chambre des communes britannique", 1967, pp. 110 et 111.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23, art. 55.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Accusation d'avoir induit la Chambre en erreur lors de la période de questions

JD, 27 mai 1986, pp. 1786 à 1790; JD, 28 mai 1986, pp. 1868 à 1874 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Le 27 mai 1986, lors d'une intervention portant sur une violation de droits ou de privilèges, le leader de l'Opposition accuse le ministre délégué aux Services et Approvisionnements d'avoir induit la Chambre en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet lors d'une période de questions.

### Questions

- 1- Est-ce qu'un ministre que l'on accuse d'avoir induit la Chambre en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet alors qu'il répondait à une question lors de la période de questions viole, prima facie, un droit ou un privilège de l'Assemblée?
- 2- Quelle est la procédure à suivre lorsque le Président décide que l'acte reproché constitue, prima facie, une violation de droit ou de privilège?
- 3- Outre la question de privilège, quels sont les autres moyens dont disposent les députés de l'Opposition afin de s'assurer que les ministres respectent la loi?
- 4- Y a-t-il une relation entre le pouvoir de contrôle et de surveillance du législatif sur l'exécutif et la question de privilège?

## Décision

- 1- Un ministre ne témoigne pas lorsqu'il répond à une question lors de la période de questions. L'article 55(2) de la L.A.N. ne s'applique que lorsqu'une personne rend un témoignage faux et incomplet devant l'Assemblée ou une commission alors qu'elle est assignée à comparaître conformément à l'article 51 de la L.A.N. Pour qu'une personne témoigne, elle doit avoir reçu un ordre à cet effet. De plus, soulignons qu'un député doit toujours accepter la parole d'un autre membre de l'Assemblée.
  
- 2- La procédure à suivre lorsque le Président décide qu'il y a eu, prima facie, atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée est la suivante:
  1. Au moment des interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel, aux affaires courantes, le député doit signaler la violation de droit ou de privilège en cause (articles 67 et 68) et annoncer, s'il y lieu, son intention de présenter une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement (article 317).
  2. Lorsqu'une motion s'ensuit, elle doit être inscrite en préavis au feuilleton.
  3. La motion est proposée aux affaires du jour le lendemain de son inscription au feuilleton.
  4. La motion doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (article 318).
  5. L'auteur de la motion et le mis-en-cause peuvent s'exprimer pendant 20 minutes sur la motion.
  6. Le Président convoque alors la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête sur la question.

7. L'Assemblée statue sur le rapport de la Commission dans les quinze jours suivant son dépôt.
  8. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide alors de la sanction (article 321).
- 3- Afin de s'assurer que les ministres respectent la loi, outre la période de questions, les députés de l'Opposition peuvent inscrire une motion au feuilleton conformément à l'article 97, présenter une motion de censure, ou lorsqu'ils sont insatisfaits d'une réponse, demander un débat de fin de séance, conformément à l'article 308. Ils peuvent également interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence, conformément aux articles 295 et suivants du règlement.
- 4- Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence indue, et non d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif.

### **Articles de loi cités**

● Loi sur l'Assemblée nationale, art. 42 à 44, 46, 51, 55(2).

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 285(20) et 686.

### **Décisions citées**

JD, 11 mars 1986, pp. 308 à 315; JD, 19 mars 1986, pp. 535 à 538 (Pierre Lorrain);

● JD, 7 juin 1983, pp. 1925 à 1929 (Richard Guay);

JD, 29 novembre 1983, pp. 3463 à 3465 (Richard Guay).

### **Doctrine invoquée**

Maingot, p. 188;

May, 1909, p. 49.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Essayer d'influencer le vote d'un député

JD, 19 décembre 1986, pp. 5845-5846 et 5886-5887  
(Pierre Lorrain)

### Contexte

Un député de l'Opposition soulève une question de privilège invoquant les faits suivants: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aurait communiqué avec le procureur d'un organisme intéressé par l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que l'adoption de ce projet de loi serait bloquée si le député de l'Opposition, également parrain de ce projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre.

### Question

Les faits invoqués par le député de l'Opposition donnent-ils ouverture à une question de privilège?

### Décision

Les faits invoqués par le député de l'Opposition constituent prima facie une question de privilège. En effet les auteurs de droit parlementaire s'entendent pour dire que l'on ne peut entraver un député dans l'exercice de ses fonctions et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux privilèges. Chaque fois qu'est soulevée une question de privilège le Président doit conformément à l'article 35(6) du Règlement accepter la parole du député sur les faits invoqués.

### **Décisions citées**

JD, 7 juin 1983, pp. 1925 à 1930 (Richard Guay)  
JD, 19 mars 1986, pp. 535 à 538 (Pierre Lorrain)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., no 67, p. 23; no 84, p. 27.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 55(10)

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

### Contenu de la question de fait personnel

JD, 3 avril 1984, pp. 5632 à 5635 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député ministériel soulève une question de fait personnel à la suite d'une question posée la veille par un député de l'Opposition et insinuant que le député ministériel avait "quémandé" des appuis au moyen d'une lettre qui "sentait le poisson pourri".

### **Question**

Quelles situations donnent lieu à une question de fait personnel?

### **Décision**

Le fait personnel ne s'applique pas à la situation présente. Une question de fait personnel a pour but de préciser ou de rectifier les choses. Elle ne peut toutefois servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée. En effet, si les députés se servaient de l'article 71 pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à la Chambre, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de faits personnels. En l'occurrence, ce serait donner une interprétation trop large à la question de fait personnel que de permettre à un député de s'exprimer par suite de propos antérieurs d'un collègue disant qu'il avait "quémandé" des appuis et que sa lettre "sentait le poisson pourri".

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Contenu de la question de fait personnel

JD, 5 avril 1984, pp. 5704-5705 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un ministre désire s'expliquer sur un fait personnel par suite des propos tenus la veille par un député de l'Opposition lors de la période de questions. Dans l'avis transmis au Président, le ministre signale qu'il désire informer l'Assemblée de faits nouveaux.

### **Question**

Plutôt que le fait personnel, la procédure appropriée ne serait-elle pas le complément de réponse à la suite de la période de questions?

### **Décision**

Le ministre peut s'expliquer sur un fait personnel pour corriger ou rectifier des faits. Il ne peut cependant informer l'Assemblée de faits nouveaux portés à sa connaissance depuis l'incident, car il ne doit pas s'engager sur le fond de la question. Le fait personnel ne peut avoir pour effet de soulever ou de susciter un débat. Le ministre pourrait cependant fournir un complément de réponse.

## ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL

Contenu de la question de fait personnel

JD, 26 mars 1985, pp. 2651 à 2654; JD, 16 avril 1985, pp. 2991 à 2994 (Richard Guay).

### Contexte

Après avoir permis à un ministre de soulever une question de fait personnel sur un sujet se rapportant aux activités de son ministère, le Président prend la question en délibéré.

### Question

Un ministre peut-il faire une question de fait personnel qui se rapporte aux activités de son ministère plutôt qu'à lui-même en tant que député? Quelle est la portée de l'article 71 et, plus particulièrement, du mot "notamment"?

### Décision

Le fait personnel se rattache à la personne elle-même, qu'il s'agisse d'un député ou d'un ministre. L'utilisation du terme "notamment" à l'article 71 englobe des faits de même nature.

Le Président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants:

- 1- la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée;
- 2- dans l'avis transmis au Président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer;

- 3- s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet;
- 4- le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention;
- 5- la question devra être, prima facie, dépourvue de controverse;
- 6- l'intervention devra être dépourvue d'argumentation;
- 7- elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat;
- 9- elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 ou à une matière analogue.

### Articles de règlements cités

Geoffrion, 1915, art. 229;  
Geoffrion, art. 114.2, 255.1 et 264;  
RAN 1972-1984, art. 34(3).

### Doctrines invoquées

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., p. 81;  
Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., p. 97;  
May, 13<sup>e</sup> éd., p. 312;  
May, 20<sup>e</sup> éd., p. 355;  
House of Representatives Practice (Australia, 1981), p. 445;  
Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 1982, p. 439;  
Michel Sparer et Wallace Schwab, Rédaction des lois, Conseil de la langue française, 1980, p. 161.

### Décisions similaires

JD, 9 juin 1986, pp. 2404 à 2407 (Pierre Lorrain).  
JD, 4 novembre 1986, pp. 3684 à 3687 (Pierre Lorrain)  
JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Contenu de la question de fait personnel

JD, 27 mars 1985, pp. 2726 à 2731 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition officielle désire soulever une question de fait personnel par suite de la parution dans un journal d'un article portant sur la publicité gouvernementale. Le député agit en tant que critique de l'Opposition officielle en matière de communications.

### **Question**

Un critique de l'Opposition peut-il soulever une question de fait personnel portant sur une politique gouvernementale?

### **Décision**

Il ne peut y avoir de question de fait personnel puisque les propos relatés par le journal ne concernent pas le député de l'Opposition personnellement.

### **Décisions similaires**

JD, 4 novembre 1986, pp. 3684 à 3687 (Pierre Lorrain)

JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Distinction entre le fait personnel et les droits et privilèges

JD, 5 juin 1986, pp. 2348 et 2349 (Jean-Pierre Saintonge).

### **Contexte**

Par suite des propos tenus par un député ministériel lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition soulève une question de droit ou de privilège pour rectifier certains faits.

### **Question**

S'agit-il d'une question de droit ou de privilège?

### **Décision**

Aucun droit ou privilège n'a été violé. C'est par le biais de l'article 71, "intervention portant sur un fait personnel", qu'un député peut intervenir pour rectifier certains faits qui le concernent en tant que membre de l'Assemblée. Le Président invite le député à s'en prévaloir à la prochaine période des affaires courantes.

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Règles de la période de questions  
(art. 172, RAN 1972-1984)

JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard).

### **Contexte**

A la suite de l'adoption de l'article 172 en 1977, prolongeant la période de questions orales à quarante-cinq minutes, le Président précise certaines modalités de la période de questions.

### **Décision**

La période de questions est principalement dévolue à l'Opposition. Les questions et les réponses ne doivent contenir que les mots nécessaires, de façon à ce qu'un plus grand nombre de questions soient posées et, ainsi, que le contrôle du pouvoir législatif puisse s'exercer sur tout l'éventail de l'activité du pouvoir exécutif.

Étant donné que l'Assemblée a des responsabilités législatives et le gouvernement des responsabilités administratives, la période de questions ne doit pas outrepasser la durée de quarante-cinq minutes permise; de plus, une limite doit être imposée aux questions complémentaires, selon l'importance du sujet.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions accordées aux députés indépendants

JD, 13 mars 1985, pp. 2386-2387 (Richard Guay).

### Contexte

Deux députés indépendants s'inquiètent du fait que le Président ne leur a accordé aucune question principale lors de la période de questions.

### Question

Les députés indépendants ont-ils droit à des questions principales?

### Décision

Les députés indépendants, quelle que soit la manière dont ils se regroupent, ne constituent pas un groupe parlementaire au sens où l'entend le Règlement de l'Assemblée. En conséquence, le Président protège les droits de parole de tous les députés, mais cela n'assure pas aux députés indépendants une question principale à chaque période de questions.

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions accordées aux députés indépendants

JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay).

### **Contexte**

Le Président accorde la troisième question principale à un député indépendant.

### **Question**

Le leader de l'Opposition officielle demande si la troisième question principale ne doit pas automatiquement aller à l'Opposition officielle.

### **Décision**

S'il est certain que les deux premières questions principales sont toujours posées par un député de l'Opposition officielle, il en va autrement pour la troisième question. De manière générale, la troisième question principale est réservée à l'Opposition officielle si elle constitue la seule opposition en Chambre. A partir du moment où la composition en Chambre change, le Président doit en tenir compte et accorder la parole à celui qui attire son attention.

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions principales accordées aux députés ministériels

JD, 25 mars 1986, p. 635 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, le Président accorde une deuxième question principale aux députés ministériels.

### **Question**

Comment se fait la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires en Chambre?

### **Décision**

Le Président accorde la huitième question principale aux ministériels. Il s'agit, pour ce groupe parlementaire, d'une deuxième question principale.

Le Président indique que cette répartition peut varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires.

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Répartition des questions entre l'Opposition et les ministériels

JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un député ministériel désire poser une question complémentaire à la suite d'une question principale de l'Opposition, mais le Président accorde plutôt une autre question principale à l'Opposition.

### **Question**

Le Président peut-il accorder une question principale à l'Opposition alors qu'un député ministériel désire poser une question complémentaire?

### **Décision**

Le Président a discrétion pour accorder ou non une question complémentaire aux ministériels. Il décide, en tenant compte du sujet qui a donné lieu à la question principale, du temps disponible pour poser la question et y répondre, du nombre de questions principales accordées à l'Opposition pendant la période de questions.

La répartition des questions entre l'Opposition et les ministériels peut donc varier d'une journée à l'autre.

Le Président reconnaît également le droit de l'Opposition de poser des questions et d'être informée lors de la période de questions.

### **Décision citée**

JD, 15 mai 1986, p. 1539 (Pierre Lorrain).

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Priorité accordée aux questions du chef de l'Opposition

JD, 1<sup>er</sup> mai 1986, pp. 1078 à 1081 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Le chef de l'Opposition se lève pour poser la troisième question principale. Le Président accorde plutôt la troisième question principale à un député ministériel.

### **Question**

Lors de la période de questions, la priorité doit-elle être accordée aux questions du chef de l'Opposition?

### **Décision**

Il existe une tradition parlementaire qui reconnaît un droit de parole prioritaire au Premier ministre et au chef de l'Opposition. Cependant, selon le règlement, le Président cède la parole au député qui se lève le premier.

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Directive: répartition des questions orales et application des règles régissant la période de questions

JD, 15 mai 1986, pp. 1539 à 1542 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

A la suite de nombreuses interventions provenant de part et d'autre de l'Assemblée et remettant en cause la répartition des questions entre les groupes parlementaires ainsi que l'application des règles régissant la période de questions orales, le Président informe l'Assemblée de son intention de rendre une directive relativement à ces questions.

### **Directive**

Compte tenu des principes qui gouvernent la répartition des questions orales à l'Assemblée nationale voulant que "tout député peut poser des questions aux ministres" et que "de manière privilégiée la période de questions est dévolue à l'Opposition" et compte tenu des usages propres à l'Assemblée quant au mode de répartition des questions, le Président refuse de définir des règles rigides de répartition et indique qu'il entend suivre la tradition en privilégiant l'Opposition, sans pour autant nier les droits des ministériels.

Quant à l'application des dispositions réglementaires régissant la période de questions, le Président rappelle les critères de recevabilité des questions et des réponses énoncés aux articles 76, 77 et 79 du règlement. A cet égard, le Président précise qu'à l'avenir le préambule ne devra pas excéder trente secondes et que les digressions lors des réponses, qui rompent l'unité de l'ensemble de la question et de sa réponse, seront refusées. Le critère de la brièveté est central tant pour la question que pour la réponse. Son respect conditionne le respect des autres critères, soit qu'une question ou une réponse ne peuvent comporter d'argumentation et ne doivent pas soulever de débat.

Dans le but d'accroître la qualité des délibérations, le Président indique qu'il entend insister particulièrement sur les dispositions réglementaires qui régissent l'ordre et le décorum à l'Assemblée nationale.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 285.17 (annotation).

### **Décisions citées**

JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard);  
Journaux de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975,  
p. 440 (James Jerome).

### **Décision similaire**

JD, 11 juin 1987, pp. 8233 à 8239 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Durée

JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

A la suite de plusieurs rappels au règlement, le leader du gouvernement informe le Président que la période de questions est terminée et l'invite à y mettre fin.

### **Décision**

Le Président n'interrupt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes que dure la période de questions sont écoulées. Étant donné que le Président avait accordé la parole au député avant la fin de la période de questions, il lui permet donc de poser sa question, même si la période de questions est terminée.

### **Décisions similaires**

JD, 27 novembre 1986, pp. 4351-4352 (Pierre Lorrain)

JD, 2 décembre 1986, pp. 4562 à 4564 (Pierre Lorrain)

JD, 11 juin 1987, pp. 8233-8234 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Sujet des questions orales

JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député désire connaître, par le biais d'une question complémentaire, la technologie qui sera mise en application dans une nouvelle usine.

### **Décision**

Une question aussi large et aussi vague que la nouvelle technologie peut difficilement être réconciliée avec l'article 75, puisqu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité ou d'urgence. Cette question devrait donc être inscrite au feuillet.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

### **Sujet des questions orales**

JD, 11 avril 1984, pp. 5755 à 5757 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition s'enquiert auprès du ministre du Revenu de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen.

### **Décision**

La période de questions n'a pas pour but de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre. Le député peut se renseigner directement auprès du ministre ou encore par le biais d'une question écrite.

### **Décision similaire**

JD, 17 décembre 1986, p. 5612 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 18 avril 1984, pp. 5806-5807 (Richard Guay).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, plusieurs ministres désirent répondre à la même question.

### **Décision**

Si le Président estime que le ministre fournit une réponse complète, on ne peut pas demander ensuite à un autre ministre de donner une deuxième réponse, sauf si une question complémentaire adressée à un autre ministre est formulée.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay).

### **Contexte**

Le ministre de l'Énergie et des Ressources répond à une question d'un député de l'Opposition qui s'adresse au Premier ministre.

### **Question**

Un ministre peut-il répondre à la place du Premier ministre?

### **Décision**

Il est de tradition que le gouvernement puisse répondre soit par la voix du chef du gouvernement soit par la voix d'un membre du gouvernement.

## ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES

Sujet des questions orales et personnes autorisées à répondre

JD, 25 octobre 1984, p. 251 (Richard Guay).

### Contexte

Le leader de l'Opposition officielle désire interroger un ministre sur l'option fondamentale du Parti québécois.

### Décision

Tout en autorisant le ministre à répondre, le Président rappelle qu'une vieille règle du système parlementaire britannique veut que les questions soient adressées aux ministres sur leurs responsabilités ministérielles et, s'il s'agit d'une politique générale du gouvernement, c'est davantage au Premier ministre d'y répondre. La période de questions ne doit pas se transformer en conférence de presse.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Sujet des questions orales

JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un député désire savoir si le plan de relance économique du gouvernement va permettre l'implantation d'une usine dans sa circonscription électorale.

### **Décision**

Le Président rappelle la règle qui veut que les questions portent sur des sujets d'envergure nationale ou régionale. Les députés ne peuvent s'attarder sur un cas de comté.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 14 mars 1985, p. 2416 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député ministériel interroge un ministre sur des propos qu'il a tenus, mais qui ne relèvent pas de sa compétence administrative.

### **Décision**

Les questions qui s'adressent aux ministres doivent relever de leur compétence et seul le ministre concerné peut répondre. La période de questions ne doit pas prendre l'allure d'une conférence de presse collective.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Sujet des questions orales

JD, 2 avril 1985, p. 2838 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande à un ministre ce qu'il adviendra d'un projet d'habitation dans sa circonscription électorale.

### **Décision**

Le Président rappelle que les questions doivent porter sur autre chose qu'un cas isolé de comté.

## **ARTICLE 77(2) - QUESTIONS INTERDITES**

### **Suppositions**

JD, 4 juin 1986, pp. 2158 et 2159 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition présume que certaines modifications ont été apportées à la date de la signature d'un document (photocopie) déposé par un ministre. Il interroge le ministre au sujet de ces modifications.

### **Question**

Ce genre de questions est-il permis par le règlement?

### **Décision**

En vertu de l'article 77.2, les questions ne peuvent être fondées sur des suppositions.

## **ARTICLE 77(3) - QUESTIONS INTERDITES**

Avis professionnel ou personnel

JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député ministériel demande à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone.

### **Décision**

Une question ne peut viser un avis professionnel ou personnel.

## **ARTICLE 77(5) - QUESTIONS INTERDITES**

### Contenu des questions et exhibition d'objets

JD, 1<sup>er</sup> juin 1984, pp. 6598-6599; JD, 1<sup>er</sup> mai 1985, p. 3333; JD, 2 mai 1985, pp. 3369 à 3371 (Richard Guay).

### **Contexte**

Au cours de deux périodes de questions, des députés de l'Opposition exhibent des objets, des tableaux et des panneaux de signalisation routière afin d'appuyer leurs propos.

### **Question**

Dans quelle mesure peut-on exhiber des objets en Chambre?

### **Décision**

Lors de la période de questions, un député ne peut exhiber quelque objet que ce soit dans le but d'illustrer un point de vue puisqu'un tel geste suscite un débat, ce qu'interdit l'article 77. De plus, le but d'une question est d'obtenir des renseignements, non d'en fournir.

En d'autres circonstances, un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Mais il s'agit là non pas d'un droit, mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours.

## **ARTICLE 77(5) - QUESTIONS INTERDITES**

Propos suscitant un débat; propos tenus à l'extérieur de la Chambre

JD, 30 avril 1987, pp. 6969-6970 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Dans le cadre d'une question principale, un député prétend qu'un ministre a fait du harcèlement. Le Président demande au député de retirer ce mot puisqu'il peut susciter un débat. Le député souligne alors au Président que ces propos ne sont pas de lui mais de la Fédération des C.L.S.C.

### **Question**

Les propos faisant l'objet de la question de règlement ayant été tenus à l'extérieur de la Chambre, est-il possible de les reprendre dans le cadre de la période de questions?

### **Décision**

Même si les propos ont été tenus par des tiers à l'extérieur de la Chambre, le Président peut les juger irréguliers lorsqu'un député les répète au cours de la période de questions.

## **ARTICLE 78 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Pouvoir du Président**

JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

A la suite de nombreuses questions complémentaires portant sur la signature d'un contrat par un ministre, le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une question complémentaire additionnelle sur le même sujet.

### **Question**

Qui détermine le nombre de questions complémentaires?

### **Décision**

En vertu de l'article 78, il appartient au Président seul de déterminer le nombre de questions complémentaires. C'est un pouvoir discrétionnaire que le Président exerce en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion.

Considérant que les questions posées n'étaient pas des répétitions et compte tenu de l'importance du sujet, le Président accepte une ou deux questions complémentaires additionnelles sur le même sujet.

### **Décision similaire**

JD, 12 décembre 1986, pp. 5316 à 5318 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 78 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Sujet des questions complémentaires**

JD, 25 novembre 1986, pp. 4224-4225 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Une question principale posée par un député de l'Opposition porte sur l'octroi d'un contrat à une firme donnée. Suite à cette question principale, le député pose une question complémentaire dont le sujet porte sur d'autres contrats octroyés à cette même firme.

### **Question**

Cette question complémentaire est-elle conforme au Règlement?

### **Décision**

Selon l'article 78, une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. La question du député de l'Opposition ne répond donc pas à ces critères puisque le contrat mentionné dans la question complémentaire n'a pas fait l'objet de la question principale ou des réponses fournies par la suite.

### **Décisions similaires**

JD, 23 octobre 1986, pp. 3460-3461 (Pierre Lorrain)

JD, 23 octobre 1986, p. 3464 (Pierre Lorrain)

JD, 28 octobre 1986, pp. 3522-3523 (Pierre Lorrain)

**ARTICLE 79 - RÉPONSE A UNE QUESTION**

VOIR: ARTICLE 80- COMPLÉMENT DE RÉPONSE

Durée d'un complément de réponse, p. 80/1

## **ARTICLE 79 - RÉPONSE A UNE QUESTION**

Préambule à une réponse; réponse insatisfaisante

JD, 29 mai 1985, pp. 3914 à 3916 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition pose une question portant sur le budget fédéral et son impact au Québec. Le ministre des Finances commence sa réponse en invoquant le programme du Parti libéral.

### **Question**

Une réponse peut-elle contenir un préambule? Peut-on soulever une question de règlement basée sur le fait que le ministre ne répond pas à la question?

### **Décision**

Le Président souligne qu'une réponse ne peut contenir de préambule. Il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question.

En conséquence, un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse du ministre ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse est insatisfaisante.

## **ARTICLE 80 -- COMPLÉMENT DE RÉPONSE**

Durée d'un complément de réponse

JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay).

### **Contexte**

A la fin de la période de questions, un ministre fournit un complément de réponse dont la longueur semble dépasser les limites.

### **Décision**

Le Président rappelle qu'un complément de réponse ne doit pas être plus long qu'une réponse et durer aussi longtemps qu'une déclaration ministérielle. Le ministre peut toujours faire un dépôt de documents.

## **ARTICLE 80 - COMPLÉMENT DE RÉPONSE**

Question complémentaire à la suite d'un complément de réponse

JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député indépendant désire poser une question complémentaire à un ministre après que ce dernier ait fourni à la Chambre un complément de réponse à une question d'un député de l'Opposition officielle.

### **Question**

A la suite d'un complément de réponse, qui peut poser une question complémentaire?

### **Décision**

Le Président refuse de donner la parole au député indépendant, car seul le député qui a posé la question principale a droit à une question complémentaire à la suite d'un complément de réponse.

**ARTICLE 81 - RÉPONSE INSATISFAISANTE**

VOIR: ARTICLE 79 - RÉPONSE A UNE QUESTION  
Préambule à une réponse; réponse  
insatisfaisante, p. 79/1

**ARTICLE 82 - REFUS DE RÉPONDRE A UNE QUESTION**

VOIR: ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice; enquête policière; refus  
du ministre de répondre (art. 82),  
p. 35(3)/3

**ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS**

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Annulation d'une séance de commission  
(art. 85), p. 2/8

## **ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS**

### Planification des travaux

JD, 6 novembre 1986, pp. 3787 à 3789 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Un député de l'Opposition s'objecte à ce qu'une commission siège tel qu'en a avisé le Président puisqu'une autre entente aurait été conclue.

### **Question**

Peut-on planifier l'organisation des travaux des commissions à l'étape prévue pour les avis touchant les travaux des commissions?

### **Décisions**

Ce n'est pas à l'étape des avis que l'on peut planifier les travaux des commissions. Cette planification doit se faire à l'extérieur de la Chambre. Le Président n'a aucun pouvoir pour indiquer de quelle façon se dérouleront les travaux.

**ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

VOIR: ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE

Préséance de la motion de censure sur le  
débat d'urgence, p. 304/1

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

Critères de recevabilité  
(art. 78, RAN 1972-1984)

Les critères de recevabilité d'une demande de débat d'urgence sont:

- Affaire déterminée, importante et d'intérêt public;
  - De la responsabilité administrative du gouvernement;
  - Ne peut être discutée dans un délai raisonnable par d'autres moyens;
  - Le problème provoque une crise soudaine et grave;
  - La question fait l'objet d'une étude qui s'impose d'urgence par l'Assemblée.
- JD, 7 novembre 1972, pp. 2331 à 2333 (Jean-Noël Lavoie).

Les demandes de débats d'urgence sur les faits suivants ont été jugées irrecevables:

- L'application de la Loi favorisant le regroupement des municipalités au Québec, en prévision des nombreuses élections municipales.  
MOTIFS: Absence d'urgence manifeste  
JD, 31 octobre 1972, pp. 2192-2193 (Jean-Noël Lavoie).
- La grève à Hydro-Québec  
MOTIFS: La grève n'a débuté que depuis quarante-huit heures et des négociations doivent être entreprises prochainement.  
JD, 7 novembre 1972, pp. 2331 à 2333 (Jean-Noël Lavoie).
- La grève à Hydro-Québec  
MOTIFS: Des rencontres prochaines sont prévues avec le ministre.  
JD, 9 novembre 1972, pp. 2415-2416 (Jean-Noël Lavoie).

- Le problème du chômage  
 MOTIFS: On pourra discuter de ce sujet prochainement (débat sur le discours d'ouverture). Il y a déjà eu une motion de censure à ce sujet et les circonstances n'ont pas changé considérablement.  
 JD, 20 février 1973, pp. 3709-3710 (Jean-Noël Lavoie).
  
- La situation qui prévaut dans l'industrie de la construction notamment: a) les négociations du nouveau décret; b) le refus d'accepter la C.S.D. à la table des négociations; c) la mise en tutelle de la Commission de l'industrie de la construction; d) les permis de travail.  
 MOTIFS: La question n'est pas suffisamment déterminée et importante et l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture.  
 JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie).
  
- L'existence, au sein du Conseil exécutif, d'un Centre d'analyse et de documentation.  
 MOTIFS: Il n'y a pas de crise aiguë et l'on pourra en débattre lors de l'étude des crédits supplémentaires.  
 JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie).
  
- Le risque imminent d'une hausse très substantielle du prix du bœuf  
 MOTIFS: La juridiction de la province n'est pas clairement établie et l'on pourra en débattre lors des débats sur le discours d'ouverture et sur le discours du budget.  
 JD, 9 avril 1974, pp. 512-513 (Jean-Noël Lavoie).
  
- La grève des pompiers de Montréal  
 MOTIFS: Il n'y a pas urgence pour le moment, les négociations sont sur le point de commencer et, depuis la réouverture de la session, on a presque exclusivement discuté de motions privilégiées provenant de l'opposition.  
 JD, 1<sup>er</sup> novembre 1974, pp. 2547 à 2550 (Jean-Noël Lavoie).

- Le taux de chômage au Québec  
 MOTIFS: Il ne s'agit pas d'une crise soudaine et une motion à ce sujet sera débattue le lendemain.  
 JD, 4 novembre 1975, pp. 1719-1720 (Jean-Noël Lavoie).
  
- Les conflits de travail à l'UQAM et à l'Université Laval  
 MOTIFS: On pourra en débattre lors du débat imminent sur le discours d'ouverture.  
 JD, 15 décembre 1976, pp. 25 à 27 (Clément Richard).
  
- La démolition d'édifices à Montréal  
 MOTIFS: La question n'est pas suffisamment importante.  
 JD, 9 juin 1977, pp. 1352-1353 (Clément Richard).
  
- La situation qui prévaut dans le secteur du camionnage en vrac.  
 MOTIFS: La période de questions a été presque exclusivement consacrée à ce sujet et une commission parlementaire doit être convoquée pour étudier ce problème.  
 JD, 21 juin 1977, pp. 1530-1531 (Clément Richard).
  
- Les conflits de travail aux journaux Le Soleil, La Presse et Montréal-Matin  
 MOTIFS: Il ne s'agit pas d'une crise soudaine et des négociations sont actuellement en cours.  
 JD, 3 novembre 1977, pp. 3892-3893 (Clément Richard).
  
- La subvention gouvernementale à Tricofil  
 MOTIFS: On peut actuellement en débattre à l'intérieur du débat sur le discours du budget.  
 JD, 12 juin 1978, pp. 2168 à 2170 (Clément Richard).

- Le déroulement du recensement qui a été tenu du 3 au 5 octobre 1978  
 MOTIFS: Le recensement est maintenant terminé, le D.G.E. est saisi du problème et aucun fait nouveau ne justifie une crise soudaine.  
 JD, 10 octobre 1978, pp. 2911 à 2913 (Clément Richard).
  
- Le conflit de travail à la Société des traversiers  
 MOTIFS: Il n'y a pas d'aggravation soudaine.  
 JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard).
  
- La situation qui prévaut au pavillon Charleroy-Boyer.  
 MOTIFS: Ce n'est pas un problème d'envergure nationale et des négociations sont en cours.  
 JD, 7 novembre 1978, pp. 3532 à 3534 (Clément Richard).
  
- La hausse des tarifs de l'électricité  
 MOTIFS: Une commission s'est penchée sur le sujet dernièrement et l'on en a débattu lors de l'étude d'une motion, lors de la période de questions, lors d'un mini-débat et il y aura d'autres occasions. De plus, il s'agit d'un geste administratif déjà posé par le gouvernement.  
 JD, 8 novembre 1978, pp. 3583 à 3585 (Clément Richard).
  
- Les conflits de travail de Murdochville et de Clermont  
 MOTIFS: Il s'agit d'une affaire d'intérêt local et il n'y a pas de crise soudaine.  
 JD, 6 février 1979, pp. 5410-5411 (Clément Richard).

- Le conflit qui s'amorce entre les coopératives laitières et les fédérations de producteurs de lait nature et de lait industriel.

MOTIFS: Ce n'est pas de la responsabilité du gouvernement de régler les problèmes conflictuels de cette nature et, l'Assemblée étant saisie d'un projet de loi sur la mise en marché des produits agricoles, elle pourra en débattre à cette occasion.

JD, 8 février 1979, pp. 5622 à 5624 (Clément Richard).

- Le congédiement d'étudiants contrôleurs aériens

MOTIFS: Le sujet n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale.

JD, 13 février 1979, pp. 5612 à 5615 (Clément Richard).

- La situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Québec.

MOTIFS: La période de questions a porté presque exclusivement sur ce problème.

JD, 31 mai 1979, p. 1550 (Clément Richard).

- Le conflit de travail à la C.T.C.U.Q.

MOTIFS: L'urgence de discuter de ce problème ne peut être prouvée, la crise n'est pas soudaine, les journaux annoncent une reprise des négociations et, étant à la veille d'un ajournement d'été, il faut accorder la priorité au programme législatif du gouvernement.

JD, 7 juin 1979, pp. 1796-1797 (Clément Richard).

- Le conflit de travail à l'Institution Charleroy-Boyer  
 MOTIFS: La question n'offre qu'un caractère local et l'Assemblée est à la veille de l'ajournement d'été.  
 JD, 21 juin 1979, pp. 2654-2655 (Clément Richard).
  
- La situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Montréal.  
 MOTIFS: La crise n'est pas soudaine et des négociations sont en cours.  
 JD, 9 octobre 1979, pp. 2740-2741 (Clément Richard).
  
- Les conséquences de la fermeture de l'usine I.T.T. Rayonier à Port-Cartier sur l'économie de la Côte-Nord  
 MOTIFS: Il n'y a pas de crise soudaine, le programme législatif du gouvernement doit avoir priorité et un comité ministériel s'intéresse de près à cette question.  
 JD, 9 octobre 1979, pp. 2741 à 2744 (Clément Richard).
  
- La grève à la C.T.C.U.M.  
 MOTIFS: Le conflit ne fait que dérouter, la Chambre a consacré beaucoup de temps aux motions de l'Opposition, il faut permettre aux mécanismes normaux de fonctionner dans ce conflit et il n'y a pas de crise soudaine ni urgence.  
 JD, 16 octobre 1979, pp. 2901 à 2903 (Clément Richard).
  
- La grève générale à Hydro-Québec  
 MOTIFS: Le rapport des médiateurs nommés dans ce conflit n'a pas encore été remis.  
 JD, 11 décembre 1979, pp. 4271 à 4273 (Clément Richard).

- La position que le gouvernement entend adopter à la rencontre des premiers ministres sur la réforme constitutionnelle qui se tiendra le 9 juin 1980.  
MOTIFS: On pourra en discuter dans le cadre du débat sur le discours du budget.  
JD, 3 juin 1980, pp. 5889 à 5891 (Clément Richard).
  
- La décentralisation des activités de la C.S.S.T.  
MOTIFS: Le débat sur le discours d'ouverture n'est pas terminé; en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement.  
JD, 2 décembre 1980, pp. 486 à 488 (Claude Vaillancourt).
  
- Les nombreux arrêts de travail dans les secteurs des affaires sociales, de l'éducation et du transport en commun.  
MOTIFS: Une motion portant sur le même sujet et inscrite au feuilleton sera débattue le jour même.  
JD, 10 novembre 1982, pp. 5696 à 5698  
(Claude Vaillancourt).
  
- La participation financière du gouvernement du Québec dans Quebecair  
MOTIFS: Il n'y a pas de crise soudaine, la période de questions a permis d'aborder ce sujet à plusieurs reprises et des négociations doivent s'engager incessamment.  
JD, 6 décembre 1982, pp. 6467 à 6469  
(Claude Vaillancourt).
  
- Les hausses de salaire prévues au décret relatif à l'industrie de la construction, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1983  
MOTIFS: Le décret a été publié il y a plusieurs mois et d'autres occasions ont été données pour en débattre.  
JD, 28 avril 1983, pp. 704 à 706 (Richard Guay).

- L'impact du conflit au Manoir Richelieu sur le climat social et l'industrie touristique de Charlevoix.  
MOTIFS: Il n'y a pas crise soudaine et il y a d'autres occasions prévues par le règlement qui permettent un débat sur cette question.

JD, 10 mars 1987, pp. 5917 à 5919 (Pierre Lorrain)

- L'achat d'UniMédia par Hollinger  
MOTIFS: Pendant la période d'étude des crédits, il n'y a pas de débats d'urgence puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour.

JD, 27 mai 1987, pp. 7832 à 7836 (Pierre Lorrain)

- La fermeture des installations minières de Murdochville.  
MOTIFS: En juin et décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement. Le Président doit tenir compte de critères autres que les conséquences désastreuses pour une région.

JD, 9 juin 1987, pp. 8088 à 8090 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Vente d'un bloc d'actions; consentement unanime  
(art. 78, RAN 1972-1984)

JD, 19 novembre 1974, pp. 2859-2860 et 2872 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition désire que soit tenu un débat d'urgence à la veille de la vente d'un bloc important d'actions par la compagnie Price à la compagnie Abitibi Paper.

### **Question**

Les faits invoqués permettent-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Après un consensus entre les leaders parlementaires et du consentement unanime de l'Assemblée, le Président, constatant l'urgence de la question, permet un débat d'une heure qui devra se dérouler après vingt heures.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Décision de l'Assemblée; consentement unanime  
(art. 73, RAN 1972-1984)

JD, 30 juin 1976, pp. 1885 à 1888 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'utilisation du français dans les communications aériennes au Québec. Cette demande se termine par une motion à cet effet.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Le débat d'urgence ne doit entraîner aucune décision de l'Assemblée. De plus, le Président a certaines réserves quant à la juridiction de la province dans les communications aériennes.

Le débat sera tenu, mais de consentement unanime des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Aggravation subite du chômage; débat d'urgence  
accepté (art. 78, RAN 1972-1984)

JD, 11 août 1977, pp. 2887 à 2890 (Clément Richard).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'aggravation alarmante et subite du chômage au Québec.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des occasions prochaines d'en discuter n'existent pas, constitue un élément important que le Président retiendra pour permettre un débat sur cette question.

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

Critères de recevabilité; grève dans les services de transport en commun

JD, 1<sup>er</sup> novembre 1984, pp. 435 à 437 (Richard Guay).

### Contexte

Un député de l'Opposition demande la tenue d'un débat d'urgence portant sur la grève qui perturbe le service de transport en commun dans la région de Montréal.

### Question

Quelles sont les conditions justifiant la tenue d'un débat d'urgence?

### Décision

Même s'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière et qui relève de l'Assemblée, il aurait été possible de discuter de cette grève autrement que par le biais d'un débat d'urgence. La grève dure depuis quatorze jours, et il aurait été possible d'en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture ou d'inscrire au Feuilleton une motion à ce sujet pouvant être débattue le mercredi. Il aurait également été possible de faire porter l'interpellation sur ce sujet. Il faut cependant faire abstraction de la période de questions, qui ne peut engendrer de débats.

Selon la tradition, l'on ne peut procéder à un débat d'urgence sur une question lorsque des négociations sont en cours. Finalement, il n'y a eu aucun événement majeur récent comme, par exemple, le non-respect des services essentiels, pouvant engendrer une urgence criante.

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

### Critères de recevabilité

JD, 27 novembre 1984, pp. 1018 à 1023 (Richard Guay).

### Contexte

Un député de l'Opposition demande la tenue d'un débat d'urgence portant sur "la crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement".

### Question

Quelles sont les conditions justifiant la tenue d'un débat d'urgence?

### Décision

Le Président doute que cette question relève de l'Assemblée puisque la composition du gouvernement relève d'un privilège de l'exécutif. La manière pour l'Assemblée de vérifier si le gouvernement a ou non la confiance de l'Assemblée est d'inscrire une motion de censure, ce que l'Opposition n'a pas fait à la suite de la dernière séance. En plus de la motion de censure, l'Opposition aurait pu inscrire une motion débattable le mercredi en vertu de l'article 97. Les événements évoqués par l'Opposition ont pris naissance il y a déjà cinq jours, et il aurait été possible d'en discuter autrement qu'en procédant par un débat d'urgence. De plus, le Président hésite à donner suite à la demande de l'Opposition puisque cela l'amène à porter un jugement sur le fond et un jugement à caractère politique.

**ARTICLE 90 - DÉBAT D'URGENCE**

Pouvoirs du Président

VOIR: ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE  
PROCÉDURE

Urgence; absence de préavis; pouvoirs du  
Président, p. 183/1.1

## **ARTICLE 94 - DÉBAT SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS**

Rapports qui donnent lieu à un débat

JD, 28 mars 1984, pp. 5543-5544 (Richard Guay).

### **Contexte**

A la suite du dépôt du rapport de la Commission de la représentation électorale sur le mode de scrutin, un député désire savoir si l'Assemblée doit le prendre en considération comme s'il s'agissait du rapport d'une commission spéciale.

### **Question**

Quels rapports donnent lieu à une prise en considération par l'Assemblée?

### **Décision**

Le rapport de la Commission de la représentation électorale n'a pas à être pris en considération par l'Assemblée puisqu'il n'émane pas d'une commission de l'Assemblée formée de parlementaires.

Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme qui peut s'intituler commission, régie, office... ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire.

**ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE  
L'OPPOSITION**

VOIR: ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION

Motion du mercredi; interprétation  
large, p. 191/1

Motion du mercredi; expression d'une  
opinion; interprétation large, p. 191/2.1

ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE  
Exactitude des faits; pouvoirs du  
Président, p. 193/2

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Amendements aux motions inscrites par les députés  
de l'Opposition

JD, 21 mars 1984, pp. 5385; JD, 22 mars 1984, pp. 5417 à 5420  
(Richard Guay).

### **Contexte**

Une motion inscrite par un député de l'Opposition et débattue  
le mercredi fait l'objet d'une motion d'amendement présentée  
par un ministre. Le leader de l'Opposition s'offusque d'une  
telle situation.

### **Question**

Comment éviter une situation où un parti de l'Opposition se  
voit dans l'obligation de voter contre une motion qu'il a  
proposée, à cause de la nature des amendements apportés par un  
ministre?

### **Décision**

A partir du moment où un amendement est jugé recevable,  
l'Assemblée en discute et le met aux voix. Les affaires  
inscrites par les députés d'Opposition sont des motions qui  
peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements,  
puisque rien ne l'interdit.

## ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Débats portant sur des projets de loi

JD, 21 mai 1985, pp. 3651 à 3654 (Richard Guay).

### Contexte

Aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président informe les députés que la prochaine motion inscrite par un député de l'Opposition qui sera débattue le mercredi après-midi est la suivante: "En vertu de l'article 97 du règlement, que l'Assemblée nationale se prononce avant le 15 juin 1985 sur le principe des projets de loi 198 et 191, Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires et Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois".

### Décision

Le Président rappelle que le débat doit porter sur le caractère relativement urgent d'en arriver à une décision avant le 15 juin sur le principe des projets de loi 198 et 191. Il n'est pas question d'aborder le fond des projets de loi.

Le Président souligne également qu'en forçant l'Assemblée à se prononcer avant le 15 juin sur le principe de deux projets de loi, on fixe indirectement une date de clôture. Cela équivaut à une suspension des règles de procédure que seul le leader du gouvernement peut proposer. De plus, si les députés de l'Opposition désirent débattre d'un projet de loi, ils doivent recourir à l'article 99, qui permet le débat d'un projet de loi, et non pas à l'article 97.

## **ARTICLE 98 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

### **Durée des débats**

JD, 22 mai 1985, pp. 3757 à 3759 (Richard Guay).

### **Contexte**

Dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi et après le débat sur la motion d'un député de l'Opposition, ce dernier appelle une motion inscrite au Feuilleton afin de permettre à son auteur d'exposer son point de vue au cours de ces dix minutes.

### **Question**

Quelle est la durée des débats portant sur les motions inscrites par les députés de l'Opposition?

### **Décision**

Le Président rappelle au député de l'Opposition que l'article 98 prévoit que le débat sur ce type de motions dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine dès que l'Assemblée se prononce sur la motion. On ne peut débattre de cette motion en dix minutes. Si les députés entament le débat dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi, ils devront le poursuivre le mercredi suivant.

**ARTICLE 99 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE  
L'OPPOSITION**

VOIR: ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE  
L'OPPOSITION  
Débats portant sur des projets de loi, p.  
97/2

## **ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT**

Inexistence de la motion de suspension des travaux  
(art. 77, RAN 1972-1984)

JD, 14 novembre 1972, pp. 2491-2492 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition propose une motion pour suspendre les travaux de la Chambre pour une période de deux heures.

### **Question**

Est-il possible de proposer une motion de suspension des travaux de l'Assemblée?

### **Décision**

Cette motion est irrégulière. Le règlement ne prévoit aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée. Tout au plus pouvons-nous assimiler cette motion à une motion d'ajournement du débat qui serait recevable si l'article 100 (art. 77, RAN 1972-1984) n'avait pas été suspendu par suite de l'adoption d'une motion de suspension des règles.

## **ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**

Possibilité de présenter une motion pour chaque débat

JD, 2 décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors de l'étude du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition propose une motion de report. Au cours du débat portant sur la motion de report, une motion d'ajournement du débat est proposée.

### **Question**

Lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, sera-t-il possible de proposer une autre motion d'ajournement?

### **Décision**

Selon l'article 100, une motion d'ajournement du débat peut être proposée pour chaque débat. Ainsi, le fait que l'on ait proposé une motion d'ajournement du débat lors de l'étude de la motion de report n'empêche pas que l'on puisse présenter une motion d'ajournement du débat lors de la poursuite du débat sur l'adoption du principe de ce projet de loi.

## **ARTICLE 101 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**

Temps de parole  
(art. 77, RAN 1972-1984)

JD, 7 décembre 1978, pp. 4438 à 4443 (Clément Richard).

### **Contexte**

A la fin de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition, s'identifiant comme le représentant de son parti sur cette question, propose l'ajournement du débat. Par la suite, un député du même parti désire intervenir sur la motion d'ajournement du débat.

### **Question**

Un deuxième député du même parti peut-il avoir droit à un temps de parole de dix minutes sur la motion d'ajournement du débat?

### **Décision**

Lorsque l'auteur d'une motion d'ajournement du débat s'est déjà identifié comme représentant de son parti sur la question en discussion et a épuisé son droit de parole de dix minutes, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur cette motion d'ajournement du débat.

## **ARTICLE 101 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**

Temps de parole

JD, 2 décembre 1986, pp. 4505-4506 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader du gouvernement désire intervenir sur une motion d'ajournement du débat proposée par un député ministériel.

### **Question**

Est-ce que deux députés du même groupe parlementaire peuvent intervenir dix minutes lors des discussions portant sur une motion d'ajournement du débat?

### **Décision**

En vertu de l'article 101, l'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. On ne peut présumer de la solidarité de l'ensemble d'un groupe parlementaire avec celui qui propose la motion. En conséquence, le leader du gouvernement peut agir comme représentant de son groupe parlementaire.

## ARTICLE 102 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

Reprise du débat par l'auteur de la motion d'ajournement

JD, 2 décembre 1986, pp. 4508-4509 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au tout début de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député propose l'ajournement du débat. Après que cette motion ait été rejetée, le Président invite ce député à poursuivre son intervention mais ce dernier manifeste son intention d'intervenir plus tard au cours du débat.

### Question

Lorsqu'un député propose une motion d'ajournement du débat au tout début de son intervention, doit-il poursuivre son intervention dès la reprise du débat portant sur l'adoption du principe du projet de loi?

### Décision

Comme le stipule l'article 102, le député doit poursuivre son intervention dès la reprise du débat, sinon elle est considérée comme terminée.

Le député ne peut prétendre qu'il n'avait pas commencé à discuter du principe du projet de loi pour justifier le report de son intervention car pour pouvoir proposer une motion d'ajournement du débat, il faut avoir droit de parole sur la motion dont on désire l'ajournement du débat. Si le député ne poursuit pas immédiatement son intervention, il perdra son droit de parole.

## ARTICLE 135 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION

### Choix du président

JD, 14 novembre 1984, pp. 768-769 (Richard Guay).

### Contexte

La Commission de l'économie et du travail éprouve certaines difficultés à combler une vacance à la présidence. Le président doit être choisi parmi les membres du groupe ministériel.

### Question

Un député ministériel demande au Président si seuls les députés de son groupe parlementaire ont la possibilité de proposer des noms de députés.

### Décision

Le président d'une commission présidée par un député ministériel est élu par l'ensemble des membres de la commission, à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il est inexact de prétendre que seuls les députés ministériels ont la possibilité de proposer le nom d'un député.

**ARTICLE 138 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION  
Régularité d'un rapport de commission,  
p. 2/3

## **ARTICLE 139 - PRÉSIDENT DE SÉANCE**

### Désignation d'un président de séance

JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay).

#### **Contexte**

Une motion proposée par le leader du gouvernement défère l'étude d'un projet de loi à une commission. Cette motion ne signale pas que les débats seront dirigés par un président de séance.

#### **Question**

De quelle façon doit-on décider qu'un président de séance dirigera les travaux de la commission?

#### **Décision**

Le Président rappelle que c'est dans la motion de déférence à une commission que doit être demandée la présence d'un président de séance pour diriger les débats. C'est une décision de l'Assemblée et non pas un avis du leader du gouvernement.

## **ARTICLE 145 - NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER**

Commission siégeant en séance de travail

JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay).

### **Contexte**

A la période prévue pour les avis concernant les travaux des commissions, le Président convoque la sous-commission des institutions pour une séance de travail. Il rappelle cependant qu'un consentement unanime des membres de l'Assemblée est requis, puisque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions.

### **Question**

Un député de l'Opposition demande s'il est nécessaire d'obtenir un consentement unanime puisqu'il s'agit d'une séance de travail et non pas d'une séance publique.

### **Décision**

Même si la Commission des institutions siège en séance de travail, elle vient s'ajouter aux trois autres commissions que le leader du gouvernement a convoquées. Un consentement unanime doit être obtenu pour qu'une quatrième commission puisse siéger. Cependant, si les membres se réunissent autour d'une table de façon informelle, n'importe quelle réunion de députés peut se tenir hors de la connaissance de l'Assemblée.

## **ARTICLE 166 - INVITATION A TRANSMETTRE UN MÉMOIRE**

Transmission des mémoires au Secrétariat des commissions

JD, 20 mars 1984, pp. 5293-5294 (Richard Guay).

### **Contexte**

Dans un journal de février 1984, une annonce publiée conformément à l'article 166 indique en rappel une date limite pour le dépôt de mémoires. Dans la même page, une annonce signée par un ministre mentionne que ceux qui ne pourront participer aux travaux de la commission peuvent émettre leur opinion en écrivant directement au ministre.

### **Question**

L'article 166 autorise-t-il une telle pratique?

### **Décision**

Une telle pratique est contraire au règlement, car elle empêche l'Opposition de prendre connaissance des mémoires acheminés au ministre. Le gouvernement peut tenir des auditions par la voie d'un ministre ou de hauts fonctionnaires, mais il revient à l'Assemblée de publier les avis prévus à l'article 166 et c'est à la commission et au Secrétariat des commissions que doivent parvenir les mémoires.

**ARTICLE 179 - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE**

VOIR: ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT

Pouvoirs du Président de signaler une violation du règlement ou de la Loi sur l'Assemblée nationale, p. 38/1

## ARTICLE 179(3) - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

Ordre adopté par l'Assemblée  
(art. 3, RAN 1972-1984)

JD, 20 février 1979, pp. 5747 à 5749 (Clément Richard).

### Contexte

A l'avant-dernière séance d'une session, la motion suivante est adoptée: "Que l'Assemblée se réunisse mardi prochain à compter de 14 heures, que le rapport de la commission permanente de l'Agriculture sur le projet de loi n<sup>o</sup> 116, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, soit déposé à la période des affaires courantes et que la prise en considération de ce rapport et la troisième lecture dudit projet de loi aient lieu au cours de cette même séance."

Lors de la dernière séance de cette session, un député de l'Opposition propose que soit tenu un débat d'urgence.

### Question

Considérant l'ordre adopté à l'avant-dernière séance de la session, est-il possible de proposer la tenue d'un débat d'urgence?

### Décision

Au moment où l'Assemblée nationale est réunie en vertu d'un ordre de l'Assemblée pour étudier une affaire déterminée, la procédure de l'Assemblée doit être régie par cet ordre spécial prévu au paragraphe 3 de l'article 179 du règlement (art. 3, RAN 1972-1984), et une motion faite en vertu de l'article 88 (art. 78, RAN 1972-1984) pour la tenue d'un débat d'urgence est irrecevable.

## **ARTICLE 180 - PRÉCÉDENTS ET USAGES**

Recours à l'ancien règlement  
(art. 3, RAN 1972-1984)

JD, 12 avril 1976, pp. 594-595 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Au cours d'un débat, un député de l'Opposition reproche au leader du gouvernement de se référer tantôt à l'ancien, tantôt au nouveau règlement.

### **Question**

Peut-on considérer un ancien règlement comme un précédent faisant partie de la procédure de l'Assemblée nationale?

### **Décision**

On retrouve les précédents autant dans l'ancien règlement que dans la coutume, la tradition et les auteurs. Il est donc permis de recourir aux dispositions de l'ancien règlement lorsque le nouveau règlement est muet ou manque de précision sur un point donné.

## **ARTICLE 182 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE**

Modification des heures de séances en vue de l'adoption d'un projet de loi; motion inscrite au feuilleton  
(art. 84, RAN 1972-1984)

JD, 18 août 1977, pp. 3051 et 3055-3056 (Clément Richard).

### **Contexte**

Le leader du gouvernement appelle le débat sur une motion de suspension des règles de procédure inscrite au feuilleton afin de permettre à l'Assemblée de siéger intensivement jusqu'à l'adoption du projet de loi 101.

### **Question**

La motion de suspension des règles inscrite au feuilleton est-elle régulière, et ce même s'il y avait urgence?

### **Décision**

Le leader du gouvernement peut appeler une motion de suspension des règles inscrite au feuilleton. Le Président n'a pas à juger du fond de la question et n'a pas à déterminer s'il y a urgence ou non. Il n'a qu'à vérifier si les prescriptions de l'article 182 (art. 84, RAN 1972-1984) ont été respectées.

## ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE

Notion d'urgence; absence de préavis; pouvoirs du Président (art. 90)

JD, 18 juin 1987, pp. 8681 à 8688 (Pierre Lorrain)

### Contexte

A la veille de l'ajournement d'été, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles afin de permettre l'adoption d'une motion concernant la modification de la Constitution du Canada. Le leader de l'Opposition prétend que cette motion est irrecevable puisqu'il n'y a pas urgence et qu'un préavis aurait donc dû être inscrit au Feuilleton et préavis.

### Question

Le Président a-t-il le pouvoir de décider s'il y a urgence ou non lorsque le leader du gouvernement propose sans préavis une motion de suspension des règles de procédure?

### Décision

Lorsque le leader du gouvernement invoque l'urgence, la motion de suspension des règles ne requiert pas de préavis. Il suffit d'invoquer l'urgence et cette dernière n'a pas à être prouvée. Il en est autrement lors d'une demande de débat d'urgence où le Président peut, en vertu de l'article 90, déterminer s'il y a effectivement urgence. Le Règlement ne confère cependant aucun pouvoir au Président lui permettant de déterminer si l'urgence invoquée dans une motion de suspension des règles est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider par un vote à la fin du débat restreint s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure.

### **Décisions citées**

JD, 20 avril 1972, p. 640 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 18 août 1977, pp. 3051 et 3055-3056 (Clément Richard)

JD, 9 décembre 1982, pp. 6722 à 6726 (Claude Vaillancourt)

### **Doctrine invoquée**

Geoffrion, art. 531

**ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉSOLUTION**

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES  
Distinction entre ordre et résolution  
(art. 186); pouvoir exécutif non lié par  
une résolution; retrait d'une motion  
inscrite au feuilleton (art. 193), p.  
67/2.1

## ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉSOLUTION

Distinction entre ordre et résolution;  
effet de la clôture d'une session  
(art. 47)

JD, 15 novembre 1983, pp. 3094-3095; JD, 18 avril 1984,  
pp. 5793-5794 (Richard Guay).

### Contexte

Le 24 novembre 1982, l'Assemblée adopte à l'unanimité une motion demandant au gouvernement d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité suivant un échéancier devant être déposé en Chambre avant le 24 novembre 1983. Le 15 novembre 1983, le gouvernement fait part de son refus de déposer l'échéancier. La décision est rendue en avril 1984 dans le cadre d'une session différente de celle qui a donné naissance aux faits.

### Questions

- 1- La motion adoptée le 24 novembre 1982 a-t-elle engendré un ordre ou une résolution?
- 2- Le refus du gouvernement de déposer l'échéancier constitue-t-il une violation de privilèges?

### Décision

- 1- Conformément à l'article 186, la motion adoptée le 24 novembre 1982 ne constituait pas un ordre de l'Assemblée puisqu'elle ne visait pas à enjoindre le gouvernement de façon impérative à donner suite aux recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique. Il s'agissait d'une simple demande exprimant un souhait, une intention, un vœu, et le gouvernement était libre d'y donner suite ou non.

2- La motion adoptée le 24 novembre 1982 a engendré une résolution et, par le fait même, il n'y a pas eu violation des droits de l'Assemblée, car l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale précise qu'il y a violation uniquement si l'on refuse d'obéir à un ordre.

De plus, si la motion avait engendré un ordre, la clôture de la session le 10 mars 1983 aurait annulé l'ordre d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 412, p. 152;  
May, 19<sup>e</sup> éd., p. 333.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 55.

**ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION**

VOIR: ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Exposé des motifs et argumentation  
(art. 191), p. 197/1

**ARTICLE 274 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET -  
MOTION DE CENSURE**

Contenu d'une motion de censure,  
p. 274/1

## **ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION**

Motion du mercredi; interprétation large

JD, 13 mai 1986, pp. 1482-1483 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Le leader du gouvernement désire savoir si la motion suivante inscrite au feuillet par le chef de l'Opposition est conforme aux exigences de l'article 191, qui stipule qu'une motion ne doit contenir ni exposé de motifs ni argumentation; "Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement libéral de mettre fin au climat malsain de recul et d'incertitude qui prévaut présentement en matière linguistique et, plutôt que de tergiverser, de préciser officiellement, clairement et sans délai sa politique de défense et de promotion de la langue française sur le territoire du Québec afin que soient maintenus les acquis de la loi 101 permettant l'affirmation du fait français."

### **Question**

La motion inscrite au feuillet par le chef de l'Opposition est-elle recevable?

### **Décision**

Conformément à l'usage en vigueur à l'Assemblée, l'article 191, eu égard aux motions présentées le mercredi par des députés de l'Opposition, doit recevoir une interprétation large. En conséquence, le Président juge recevable la motion du chef de l'Opposition.

## ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION

Motion du mercredi; expression d'une opinion;  
interprétation large

JD, 4 novembre 1986, pp. 3701-3702; JD, 5 novembre 1986,  
pp. 3729-3730 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le leader du gouvernement désire savoir si la motion suivante inscrite au Feuilleton et préavis par un député de l'Opposition est recevable: "Que cette Assemblée demande au gouvernement de mettre fin au différend sur le rôle de l'État qui divise le Conseil des ministres, qu'elle exige du gouvernement une définition claire du rôle de l'État québécois et qu'elle refuse la disparition des indispensables instruments collectifs dont s'est dotée la société québécoise depuis 25 ans". Le leader du gouvernement prétend que cette motion contient un exposé de motif, de l'argumentation et qu'il est faux de prétendre qu'il existe un différend au sein du Conseil des ministres.

### Question

La motion inscrite au Feuilleton est-elle recevable?

### Décision

Cette motion est recevable car elle ne contrevient pas aux exigences de l'article 191. Tout au plus, cette motion contient-elle une expression d'opinion ce que n'interdit pas le règlement. Quant à l'assertion du leader du gouvernement selon laquelle la partie de motion faisant état d'un différend divisant le Conseil des ministres est inexacte, il n'appartient pas au Président d'en décider mais bien à la Chambre.

Même s'il n'existe pas de prescription automatique de validité, l'article 191, eu égard aux motions présentées le mercredi, doit recevoir une interprétation large.

**Décision citée**

JD, 13 mai 1986, pp. 1482-1483 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 192 - MOTIONS PRÉSENTÉES PAR UN MINISTRE**

Motion engageant des fonds publics  
(art. 64, RAN 1972-1984)

JD, 6 juillet 1972, pp. 2010 à 2013 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

A la suite du dépôt du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi, un député de l'Opposition remet au Secrétaire général des amendements visant à augmenter l'exemption de base pour les contribuables.

### **Question**

Ces amendements engagent-ils des fonds publics?

### **Décision**

Les amendements proposés par le député de l'Opposition sont irrecevables, car seul un ministre peut proposer une motion qui a pour effet d'imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou sur les contribuables. La motion d'amendement, si elle était adoptée, aurait pour effet de diminuer les revenus de l'État; ce dernier devrait donc combler le manque à gagner en imposant une charge additionnelle aux contribuables.

### **Décision similaire**

JD, 19 mars 1986, p. 556 (Jean-Pierre Saintonge).

## ARTICLE 192 - MOTIONS PRÉSENTÉES PAR UN MINISTRE

Motion engageant des fonds publics;  
motion abstraite  
(art. 64, RAN 1972-1984)

JD, 15 mai 1974, pp. 731-732 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'Opposition, l'Assemblée doit débattre la motion suivante: "Que cette Assemblée est d'avis que l'impôt sur le revenu des particuliers doit être modifié de façon à annuler l'accroissement du fardeau fiscal provenant de l'inflation, soit en indexant annuellement les catégories de revenus et les exemptions personnelles, soit en donnant des crédits d'impôt équivalents."

### Question

Cette motion proposée par le chef de l'Opposition officielle ne fait-elle qu'exprimer une opinion abstraite ou engage-t-elle des fonds publics?

### Décision

Si la motion engageait des fonds publics, elle serait irrecevable au sens de l'article 192 (art. 64, RAN 1972-1984); dans le cas présent, la motion n'exprime qu'une opinion abstraite et doit être jugée recevable.

Une motion qui n'a pas un caractère exécutoire, qui n'a pas une implication directe sur les dépenses d'argent et qui est exprimée en termes généraux est une motion abstraite au sens de l'article 192 (art. 64, RAN 1972-1984).

Si le député avait ajouté à l'indexation un chiffre de 10 pour cent ou de 15 pour cent, elle serait devenue concrète, donc irrégulière.

**Doctrine invoquée**

● Bourinot, 3<sup>e</sup> éd., p. 573.

●

●

●

## ARTICLE 193 - RECEVABILITÉ D'UNE MOTION

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186); pouvoir exécutif non lié par une résolution; retrait d'une motion inscrite au feuilleton (art. 193), p. 67/2.1

ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; pouvoir du Président de modifier la forme (art. 193), p. 200/5

## ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

Constitutionnalité d'un projet de loi;  
pouvoirs du Président  
(art. 65, RAN 1972-1984)

JD, 8 décembre 1980, pp. 683-684 (Claude Vaillancourt).

### Contexte

Avant que ne soit mise aux voix l'adoption du principe du projet de loi 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, le leader de l'Opposition invoque l'impossibilité de mettre cette motion aux voix puisqu'une partie du projet de loi traitant du mariage et du divorce est de juridiction fédérale.

### Question

Un Président peut-il juger contraire au règlement une motion d'adoption du principe d'un projet de loi que l'on prétend inconstitutionnel?

### Décision

Le Président n'a pas à se prononcer sur le fond du projet de loi que véhicule une motion d'adoption du principe, laquelle se traduit toujours dans ces mots: "Que le principe du projet de loi soit maintenant adopté."

La motion d'adoption du principe du projet de loi est régulière en elle-même, et il n'appartient pas à la présidence de s'enquérir de la constitutionnalité du projet de loi. Même si le Président peut, en vertu de l'article 193 (art. 65, RAN 1972-1984), refuser qu'on débattre une motion irrégulière, il ne doit en aucun cas s'étendre sur des questions de droit.

**Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 67 et 550.

**Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 117(6), p. 38.

## **ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE**

Exactitude des faits; pouvoirs du Président

JD, 28 mars 1984, pp. 5555 à 5557 (Richard Guay).

### **Contexte**

Le leader du gouvernement s'oppose à ce que l'Assemblée débatte de la motion suivante, proposée par un député de l'Opposition dans le cadre de l'article 97: "Que ... le gouvernement doit rejeter la recommandation du comité des députés péquistes d'étendre le péage à toutes les autoroutes du Québec et conclure plutôt à l'abolition complète de tous les postes de péage existants."

### **Question**

Cette motion est-elle recevable puisqu'elle contient, selon le leader du gouvernement, des erreurs de faits manifestes?

### **Décision**

Le Président n'a pas à juger de l'exactitude ou non des faits.

L'article 150 du Règlement Geoffrion, dans une note en bas de page, est à l'effet que "c'est à la Chambre et non à l'Orateur qu'il appartient de décider si les assertions qu'une motion contient sont exactes ou non". Cette règle n'est pas contredite par le règlement actuel. Si des faits sont erronés, il y a lieu de les corriger par des amendements ou de voter contre la motion.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 150.

**ARTICLE 194 - CADUCITÉ D'UNE PARTIE DE MOTION**

VOIR: ARTICLE 251 - MOTION DE CLOTURE  
Caducité d'une partie de motion,  
p. 251/3

**ARTICLE 195 - MOTION DE RETRAIT**

VOIR: ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT

Retrait d'une motion de report et  
présentation d'une autre motion de  
report, p. 240/1

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Exposé de motifs et argumentation (art. 191)  
(art. 62 et 70, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 677 à 679 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Au cours d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député propose d'amender la motion en ajoutant à la fin les mots suivants: "pour avoir fait montre de partialité dans la façon dont il a présidé la Commission parlementaire de la justice lors de l'étude du projet de loi 3".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Une telle motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs, ce qu'interdit l'article 191 (art. 62, RAN 1972-1984). Ce n'est pas parce qu'une motion d'amendement retranche, ajoute ou remplace des mots, comme le prescrit l'article 197 (art. 70, RAN 1972-1984), qu'elle sera recevable. L'article 191 (art. 62, RAN 1972-1984) doit également être respecté lorsqu'une motion d'amendement est proposée.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Recevabilité; respect de la motion de fond  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352 à 2356 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'Opposition: "Que cette Assemblée exprime le vœu que soit mis sur pied immédiatement un système réaliste de sécurité au travail ayant comme objectif la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles". L'amendement proposé se lit comme suit: "...remplacer tous les mots après (le deuxième) "que" par les suivants: "soient poursuivis les objectifs déjà définis par le ministre... sur la sécurité du travailleur et du public en général, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle écarte la motion de fond. La motion de fond propose de combler une absence dans un système de sécurité du travail alors que l'amendement implique une présence.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Recevabilité; permettre un débat plus large  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 26 octobre 1977, pp. 3701 à 3704 (Jean-Guy Cardinal).

### **Contexte**

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'Opposition: "Que cette Assemblée est d'avis que la conjoncture économique s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976, il est du devoir du gouvernement de rechercher des éléments susceptibles de redresser la situation, notamment dans l'industrie manufacturière". L'amendement propose de remplacer les mots "s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976" par les mots "est telle qu'...".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle permet un débat plus large sur la question en discussion et qu'elle n'a pas pour effet d'écarter cette question. Selon May, "le but d'un amendement peut être d'apporter un tel changement dans une question qu'elle soit acceptée par ceux qui, sans ce changement, devraient voter contre...".

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 172.

### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1973, pp. 767-768 (Jean-Noël Lavoie);  
JD, 3 décembre 1975, pp. 2355-2356 (Jean-Noël Lavoie).

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 201, p. 172;  
May, 18<sup>e</sup> éd., pp. 379 et 381.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT**

Recevabilité; respect de la question principale  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 9 novembre 1977, pp. 4018 à 4020 (Louise Guerrier).

### **Contexte**

Lors du débat sur une motion présentée par l'Opposition, un amendement remplaçant les mots "concentre immédiatement ses efforts" par les mots "poursuive ses efforts continus" est proposé.

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

L'amendement est recevable, car il ne change pas la nature de la motion et n'écarte pas la question principale. Il n'est qu'une autre façon de qualifier les efforts.

### **Décision similaire**

JD, 12 novembre 1986, pp. 3972 à 3974 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; respect de la motion de fond;  
contenu de la motion  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 26 avril 1978, pp. 1153 à 1155 (Jean-Guy Cardinal).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose une motion visant à exprimer le voeu que les gouvernements du Québec et du Canada concluent une entente relativement au financement de la réduction de la taxe de vente, conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des Québécois. Est proposée une motion d'amendement visant à remplacer les mots "conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des Québécois" par les mots "respectant la proposition québécoise annoncée le 12 avril dernier".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable étant donné que la motion de fond est une invitation à une entente laissant les parties libres alors que l'amendement limite le contenu de l'entente? De plus, doit-on considérer recevable un amendement qui, s'il était adopté, obligerait l'auteur de la motion de fond à voter contre sa propre motion?

### Décision

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle se rapporte directement au sujet de la motion de fond, soit l'expression d'un voeu sur la conclusion d'une entente relativement à la taxe de vente, l'amendement ne visant qu'à modifier le sens de l'entente. De plus, l'amendement n'écarte pas la question principale et ne va pas à l'encontre de l'essence même ou de la nature de la motion de fond. Finalement, la présidence n'a pas à déterminer si l'amendement peut être d'une importance telle qu'une fois adopté, il pourra amener le proposeur de la motion de fond à voter contre la motion ainsi amendée.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 172 et 226.

### **Décision citée**

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352 à 2356 (Jean-Noël Lavoie).

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 201, p. 172; n<sup>o</sup> 203, p. 175;

Bourinot, Règles de procédure, éd. 1972, p. 49;

May, Traité des lois, privilèges, procédures et usages du  
Parlement (édition française de 1909), t.I, p. 306.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT**

Recevabilité; changement important  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard).

### **Contexte**

Le chef de l'Opposition officielle propose la motion suivante: "Que cette Assemblée presse le gouvernement d'assumer le leadership qui revient au Québec en sa qualité de partenaire majeur de la fédération canadienne en vue du renouvellement de celle-ci". Un amendement, proposé par un ministre, suggère de remplacer les mots "du renouvellement de celle-ci" par les mots "de la renégociation d'égal à égal du pacte de 1867".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Cette motion d'amendement est recevable, même si elle apporte un changement important. Un amendement est une modification significative à une motion de fond qui n'écarte pas cette motion.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; débat plus large; respect de la  
motion de fond  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 2 mars 1982, pp. 2154 à 2158 (Jean-Pierre Jolivet).

### Contexte

Un ministre propose la motion suivante: "Que l'Assemblée nationale appuie la proposition faite par le Québec lors de la dernière Conférence des Premiers ministres sur l'économie concernant la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois; et demande au gouvernement fédéral, d'une part de modifier sa politique monétaire pour donner priorité à la lutte contre le chômage et, d'autre part, d'accepter de participer financièrement au fonds d'urgence proposé par le Québec."

Un député de l'Opposition propose une motion d'amendement qui modifierait la motion de fond comme suit: "Que l'Assemblée nationale appuie la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos P.M.E. québécoises et à soutenir la création directe d'emplois et demande au gouvernement fédéral d'accepter d'y participer."

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable, car elle n'écarte pas la question principale et ne fait que modifier la motion de fond pour permettre un débat plus large, tout en demeurant dans le sujet.

**Doctrine invoquée**

● Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 425, p. 155.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT**

Recevabilité; respect de la motion de fond  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 17 mars 1982, pp. 2567-2568 (Jean-Pierre Jolivet).

### **Contexte**

Lors d'un débat sur une motion présentée par l'Opposition, un ministre propose un amendement visant à ajouter le mot "additionnelles" après les mots "prendre des mesures concrètes".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle n'écarte pas la motion de fond, même si l'amendement implique que des mesures concrètes existent déjà.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT**

Recevabilité; respect de la motion de fond  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 6 avril 1982, pp. 3021 à 3024 (Claude Vaillancourt).

### **Contexte**

Le ministre des Finances propose une motion dénonçant la teneur d'un projet de loi fédéral sur les arrangements fiscaux fédéraux- provinciaux. Un député de l'Opposition présente une motion d'amendement visant à considérer comme acceptable une partie des arrangements fiscaux et inacceptable une autre partie de ces arrangements fiscaux.

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

La motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle comporte deux éléments distincts, l'un jugeant acceptables certains arrangements fiscaux, l'autre jugeant inacceptables certains de ces arrangements. Ces deux éléments distincts seraient susceptibles d'être divisés alors que la motion de fond est simple.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT

Recevabilité; respect de la motion de fond  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 12 mai 1982, pp. 3477 à 3480 (Jean-Pierre Jolivet).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose la motion suivante: "Que cette Assemblée exige du gouvernement qu'il révisé le système de taxation municipale qui crée de plus en plus de déséquilibre et s'avère de plus en plus injuste envers de très nombreux contribuables." Un député ministériel propose l'amendement suivant: 1- remplacer le mot "exige" par le mot "demande"; 2- remplacer le mot "révisé" par le mot "ajuste"; 3- retrancher tous les mots après le mot "municipale" et ajouter les mots suivants "de façon à en améliorer l'équité entre les contribuables; que cette révision se fasse de concert avec les municipalités dont c'est la responsabilité première et vise également à amener le gouvernement fédéral à payer aux municipalités les taxes sur ses immeubles."

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

- 1- Changer les mots "exige" et "révisé" par les mots "demande" et "ajuste" est acceptable, puisque ce n'est qu'une des modalités de la motion de fond;
- 2- quant à la dernière partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle ne vise qu'à ajouter des mots et n'est qu'une modalité qui n'altère pas le principe de la motion de fond.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT**

Recevabilité; moyen dilatoire  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 5 mai 1983, pp. 910 à 914 (Réal Rancourt).

### **Contexte**

Un ministre propose une motion visant à réaffirmer le droit du Québec à gérer son industrie des pêches maritimes et à rejeter les recommandations du rapport du groupe fédéral d'étude des pêches de l'Atlantique.

Un député de l'Opposition propose d'amender cette motion de façon à déferer l'étude de ce problème à une commission parlementaire.

### **Question**

La motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Cette motion d'amendement est recevable même si elle constitue un moyen dilatoire. L'amendement ne doit pas être interprété comme devant écarter la question principale, mais plutôt comme devant remettre à plus tard la décision de l'Assemblée.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; respect de la motion de fond

JD, 12 mars 1986, p. 402 (Jean-Pierre Saintonge).

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'Opposition, l'Assemblée débat de la motion suivante: "Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement libéral qu'il mette fin au climat d'attente et d'insécurité suscité par le Parti libéral face au dossier des salles d'urgence." Un député ministériel propose un amendement afin que la motion puisse se lire comme suit: "Que le gouvernement mette fin dans les meilleurs délais au climat d'attente dans le dossier des salles d'urgence."

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable et conforme à l'article 197. L'amendement concerne le même sujet que la motion principale et ne nie pas cette dernière.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDMENT

Recevabilité; principe de la motion de fond

JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge).

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'Opposition, un député de l'Opposition propose la motion suivante:

Que cette Assemblée demande au Gouvernement du Québec de préciser officiellement sa politique à l'égard des communautés culturelles, d'accélérer la réalisation des mesures mises de l'avant par le gouvernement précédent dont l'énoncé de politique "Autant de façon d'être Québécois" et d'en préserver les acquis, de favoriser la reconnaissance par l'ensemble des Québécois de l'apport des diverses communautés à la richesse et à la diversité culturelles du Québec et de soutenir la convergence de celles-ci vers la majorité francophone du Québec.

Lors du débat sur cette motion, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration propose l'amendement suivant:

Que la motion en discussion soit amendée:  
1- en remplaçant dans la deuxième ligne les mots "préciser officiellement" par les mots "poursuivre la mise en oeuvre de"; 2- en retranchant dans la troisième ligne les mots "d'accélérer" de même que les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes jusqu'au mot "acquis" inclusivement; 3- en remplaçant dans les deux dernières lignes les mots "la convergence de celles-ci vers" par les mots "leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de".

## **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

## **Décision**

Cette motion d'amendement écarte certains aspects de la motion principale. En conséquence, elle va à l'encontre de l'article 197.

## **Décision citée**

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352 à 2356 (Jean-Noël Lavoie).

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; contenu différent de celui de l'amendement  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 689 à 691 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'Opposition propose une motion de sous-amendement débutant par le mot "notamment".

### Question

Quels sont les critères de recevabilité d'une motion de sous-amendement?

### Décision

Le présent sous-amendement ne peut être reçu, car nul sous-amendement ne doit être, au fond, la répétition de la motion d'amendement. De plus, l'objet d'un sous-amendement doit se rapporter à des questions non visées par l'amendement.

Dans le cas présent, il demeure évident que le sous-amendement qui débute par le mot "notamment" est contenu dans l'amendement.

### Article de règlement cité

Geoffrion, art. 180.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; contenu différent de celui de  
l'amendement  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 698 à 700 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'Opposition propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots "lors de l'étude en Commission parlementaire de la justice, du projet de loi n° 8". Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants: "et lorsqu'il a présidé le 5 décembre 1973, une séance irrégulièrement convoquée de la commission".

### Question

La motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

L'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement. Comme le précise Beauchesne, "il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci". Le sous-amendement proposé par le député est une répétition de l'amendement et doit être déclaré irrecevable.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n° 202, p. 173.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; aspect nouveau  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 704 à 708 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'Opposition propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots "lors de l'étude en Commission parlementaire de la justice, du projet de loi n<sup>o</sup> 8". Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants: "Et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier, le mardi 18 décembre 1973".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Le Président doit décider de la recevabilité des sous-amendements avec latitude. Puisque ce sous-amendement couvre un aspect nouveau de l'amendement, il doit être jugé recevable.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; respect de la motion de fond;  
élargissement de la portée de l'amendement  
(art. 70, RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1973, pp. 767-768 (Jean-Noël Lavoie).

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'Opposition propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, un sous-amendement qui se lirait comme suit: "et souhaite que d'ici la fin de la présente session, il ne préside plus ladite commission".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Une motion de sous-amendement comportant une sanction, alors que la motion d'amendement n'exprime qu'un regret, devient irrecevable puisqu'elle écarte la question de fond. De plus, comme le précise Beauchesne, "l'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement".

### Doctrines invoquées

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; pouvoir du Président de modifier la forme (art. 193)  
(art. 65 et 70, RAN 1972-1984)

JD, 14 novembre 1979, pp. 3636-3637 (Claude Vaillancourt).

### Contexte

Un député de l'Opposition présente un sous-amendement à un amendement proposé à une motion inscrite par un député de l'Opposition. Le sous-amendement se rattache directement à la motion de fond du député de l'Opposition et non à la motion d'amendement.

### Question

Le sous-amendement doit-il nécessairement se rattacher à la motion d'amendement?

### Décision

La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle n'a pas pour objet de modifier la motion d'amendement. De plus, pour être recevable, la motion de sous-amendement doit remplir les conditions prévues par l'article 200 (art. 70, RAN 1972-1984). En plus de se rapporter directement au sujet de la motion d'amendement, le sous-amendement ne peut que retrancher, ajouter des mots ou les remplacer par d'autres, et son effet ne peut être d'écarter la motion d'amendement.

Comme l'y autorise l'article 193 (art. 65, RAN 1972-1984), le Président peut donc inviter le député à soumettre une version modifiée de sa motion afin de la rendre recevable.

**ARTICLE 209 - TEMPS DE PAROLE**

VOIR: ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION  
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION

Temps de parole; représentant du  
Premier ministre (art. 209), p. 253/3.1

## **ARTICLE 209 - TEMPS DE PAROLE**

Interventions lors du discours d'un député

JD, 6 juin 1986, p. 2350 (Jean-Pierre Saintonge).

### **Contexte**

A la suite de nombreuses questions de règlement soulevées lors de son discours portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire savoir si le temps écoulé lors de ces interventions diminue son temps de parole.

### **Décision**

Toute question portant sur une violation de droit ou de privilège et tout rappel au règlement fait lors du discours d'un député est imputé sur le temps de parole de ce député.

**ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT**

VOIR: ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE

Organisation des débats restreints  
(art. 210); mise aux voix reportée à une  
autre séance, p. 306/1.1

## ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

Organisation des débats restreints (art. 2(6));  
répartition des temps de parole  
(art. 10, RAN 1972-1984)

JD, 4 mars 1980, pp. 4957 à 4961 (Clément Richard).

### Contexte

Après avoir tenu une réunion des leaders parlementaires pour organiser le débat restreint de trente-cinq heures sur la question référendaire, débat prévu par l'article 9 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), le Président constate un désaccord et doit établir la répartition du temps de parole.

### Question

Quels principes doivent guider le Président lors de la répartition des temps de parole au cours d'un débat restreint?

### Décision

Il ne s'agit pas du débat sur la consultation populaire mais bien du débat sur le choix d'une question; en conséquence, le Président ne peut être tenu de diviser le temps également entre les deux options possibles puisqu'il ne peut présumer de l'accord ou non des députés quant au choix de la question référendaire. Les règles ordinaires de procédure prévalant, le Président doit rechercher la participation du plus grand nombre de députés au débat; les droits individuels des députés seront donc préférés aux droits collectifs. Cependant, l'article 209 (art. 94, RAN 1972-1984) permettant un droit de parole de vingt minutes par député, les trente-cinq heures dévolues au débat ne suffiront pas. Étant donné que la majorité des députés ministériels compense pour le moins grand nombre de députés d'Opposition, le temps d'intervention des membres du premier groupe sera réduit à seize minutes alors que celui des membres de l'Opposition demeurera à vingt minutes. Et,

convertissant le temps imputé à chaque individu en une enveloppe globale pour chaque formation politique que ces dernières pourront utiliser à leur gré, nous respectons à la fois les droits individuels des députés, les droits collectifs des différentes formations politiques et l'article 9 de la Loi sur la consultation populaire, qui autorise un député à prendre la parole plus d'une fois au cours de ce débat.

## **ARTICLE 210 - DÉBATS RESTREINTS**

### Répartition du temps de parole

JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin).

### **Contexte**

A la suite d'une réunion avec les leaders pour organiser un débat restreint, le Président constate l'impossibilité d'en arriver à un accord sur le partage du temps de parole entre les groupes parlementaires. Le Président doit donc répartir le temps de parole prévu pour ce débat.

### **Question**

Quels principes doivent guider le Président dans la répartition du temps de parole prévu pour un débat restreint lorsqu'un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée sans pour autant la céder à l'autre groupe parlementaire?

### **Décision**

La limite de temps imposée par l'article 210 étant une exception à la règle générale qui favorise la discussion à l'Assemblée, le Président ne peut restreindre davantage le droit de parole des députés. Il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion. Par conséquent, dans les limites du débat et en respectant le plus possible l'alternance, le Président reconnaîtra tout député désirant intervenir, la durée de chaque discours devant être limitée à dix minutes.

### **Décisions similaires**

JD, 9 juin 1986, pp. 2241 et 2442 (Louise Bégin).

JD, 9 juin 1987, pp. 8118-8119 (Louise Bégin).

**ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

VOIR: ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Règle de la pertinence, p. 239/1.1 et  
239/2

Loi modifiant une autre loi; règle de la  
pertinence, p. 239/3

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Adoption du principe d'un projet de loi  
(art. 120, RAN 1972-1984)

JD, 7 avril 1976, pp. 404-405 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à interdire le lock-out, la grève et les ralentissements de travail pour une période de 80 jours dans le secteur de l'enseignement, un député de l'Opposition fait part de son point de vue quant à la charge de travail et la sécurité d'emploi dans le domaine de l'enseignement.

### **Question**

Ces discussions sont-elles possibles dans le cadre de l'adoption du principe d'un projet de loi?

### **Décision**

Le Président rappelle à l'ordre le député de l'Opposition. Le débat sur l'adoption du principe doit être restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins; il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

## ARTICLE 211 -- RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption du principe d'un projet de loi

JD, 16 mai 1984, p. 6105 (Réal Fancourt).

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire lire un extrait d'un document qui traite d'un autre sujet.

### Décision

Le député ne peut lire cet extrait de document qui provient d'un autre contexte que celui du projet de loi, car il va à l'encontre de l'article 239.

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Étude des crédits; débat sur le rapport des commissions (art. 288)

JD, 1<sup>er</sup> juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet).

### **Contexte**

Lors du débat sur le rapport des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, un député de l'Opposition fait part de sa propre conception concernant la politique des personnes âgées.

### **Question**

Le député qui a la parole doit-il traiter d'un sujet qui a fait l'objet d'une discussion particulière devant la commission?

### **Décision**

Le débat porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble. Un député peut donc aborder la question des personnes âgées, puisqu'il y a certainement eu en commission des discussions qui ont porté sur les crédits devant être accordés à différents groupes de la société.

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Adoption d'un projet de loi

JD, 23 mai 1985, pp. 3799-3800 (Réal Fancourt).

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, un député de l'Opposition fait référence à une autre loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude.

### **Décision**

Le Président permet une assez large ouverture sur la pertinence, mais il ne faut quand même pas exagérer à ce point qu'on puisse discuter de tout à la fois.

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi

JD, 12 mars 1987, pp. 6036 à 6040 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au cours du débat portant sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition s'attarde sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre.

### **Question**

De quelle façon la règle de la pertinence doit-elle s'appliquer lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi?

### **Décision**

Même si une certaine latitude doit prévaloir, le débat ne peut porter sur un autre projet de loi ou sur les politiques d'un ministère. A l'étape de la prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude d'un projet de loi, le débat peut porter sur tous les propos qui ont pu être dits en commission et qui peuvent être contenus au rapport.

### **Décision similaire**

JD, 29 octobre 1986, p. 3595 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Discours prononcé dans le cadre d'un débat en cours  
(art. 96, RAN 1972-1984)

JD, 7 décembre 1981, pp. 932-933 (Claude Vaillancourt).

### **Contexte**

A la fin du discours d'un ministre portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition invoque l'article 212 (art. 96, RAN 1972-1984) pour donner des explications sur un discours qu'il a prononcé dans le cadre du débat sur le discours du budget, le mois précédent.

### **Question**

N'importe quel discours prononcé par un député peut-il donner lieu à des explications?

### **Décision**

Un député peut donner des explications sur un discours qu'il a prononcé seulement lorsque ce discours porte sur le débat en cours. Un député ne peut revenir sur un débat antérieur.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 270.

### **Décision similaire**

JD, 9 décembre 1986, pp. 5079-5080 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Situations donnant lieu à des explications

JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay).

### **Contexte**

Par suite de propos tenus par un ministre lors de la période de questions, un député de l'Opposition désire fournir des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire.

### **Décision**

Il ne peut y avoir d'explications sur un discours lors de la période de questions. L'article 212 s'applique uniquement lors d'un débat.

### **Décisions similaires**

JD, 11 décembre 1986, pp. 5202-5203 (Pierre Lorrain)

JD, 17 décembre 1986, pp. 5618-5619 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Situations donnant lieu à des explications

JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay).

### **Contexte**

Dans un complément de réponse, un ministre fait référence à un document déposé en Chambre par un député indépendant. Par suite de la réponse du ministre, ce député indépendant désire fournir des explications sur son document.

### **Décision**

Le Président ne permet pas au député indépendant d'intervenir. L'article 212 permet à un député de s'expliquer sur un discours qu'il a préalablement prononcé. Il faut qu'il y ait eu discours. Un document déposé ne constitue pas un discours.

## **ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Situations donnant lieu à des explications

JD, 2 juin 1986. p. 1974 (Jean-Pierre Saintonge).

### **Contexte**

Par suite des propos tenus par un ministre lors de la période de questions, un député de l'Opposition invoque l'article 212 pour corriger certains faits et gestes que le ministre lui a attribués.

### **Décision**

L'article 212 s'applique uniquement à un discours. Il ne peut être invoqué au cours de la période des affaires courantes, mais seulement dans le cadre d'un débat à la période des affaires du jour.

## **ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Situations donnant lieu à des explications

JD, 19 novembre 1986, pp. 4132-4133 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Suite à une réponse différée, un député de l'Opposition invoque l'article 212 afin de fournir des explications.

### **Question**

L'article 212 s'applique-t-il à une réponse différée?

### **Décision**

L'article 212 permet à un député de donner des explications sur un discours qu'il a prononcé et ne peut par conséquent être utilisé dans le cadre d'une réponse différée puisqu'il y a absence de discours.

## **ARTICLE 213 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

Explications données à la fin d'un discours

JD, 6 mai 1986, p. 1250 (Louise Bégin).

### **Contexte**

Alors qu'un député de l'Opposition prononce un discours, le Premier ministre l'intrompt pour lui poser une question.

### **Question**

A quel moment peut-on poser une question à un orateur?

### **Décision**

En vertu de l'article 213, il est possible de poser une question à un député qui a prononcé un discours, mais uniquement à la fin de son intervention.

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Types de documents pouvant être déposés  
(art. 177, RAN 1972-1984)

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

En répondant à une question, le Premier ministre cite un passage d'un document de l'O.C.D.E. Un député de l'Opposition lui demande de déposer le document qu'il vient de citer.

### **Question**

Le Premier ministre est-il tenu de déposer le document de l'O.C.D.E. qu'il a cité?

### **Décision**

Le Premier ministre n'a pas à déposer ce type de documents. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de l'article 214 (art. 177, RAN 1972-1984) s'entendent de documents officiels appartenant à l'État, de correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même type.

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6))  
(art. 99.9 et 177, RAN 1972-1984)

JD, 1<sup>er</sup> décembre 1977, pp. 4444-4445 (Clément Richard).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un ministre dépose un document qu'il a cité. Un député de l'Opposition prétend cependant que le texte déposé n'est pas celui que le ministre a cité, ce que nie le ministre.

### **Question**

Un député peut-il mettre en doute la parole d'un ministre?

### **Décision**

Lorsqu'un ministre dépose un document qu'il cite, après qu'on le lui ait demandé, on ne peut contester ce dépôt parce qu'on doit prendre la parole du ministre que le document cité a bel et bien été déposé.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, art. 696.

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6))  
(art. 99.9 et 177, RAN 1972-1984)

JD, 7 mars 1978, pp. 290-291 (Jean-Guy Cardinal).

### **Contexte**

Au cours de son discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre cite un document et, à la fin de son intervention, un député demande que ce document soit déposé. Le chef de l'Opposition officielle objecte que le document que le ministre s'apprête à déposer n'est pas le document original.

### **Question**

Le chef de l'Opposition officielle peut-il s'objecter au dépôt du document sous prétexte qu'il ne s'agit pas de l'original.

### **Décision**

Les documents dont on peut réclamer le dépôt doivent être des documents officiels qui appartiennent à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même genre. Le document que le ministre a cité peut faire l'objet d'un dépôt, et le chef de l'Opposition officielle ne peut prétendre qu'il ne s'agit pas de l'original, puisqu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 35 (art. 99.9, RAN 1972-1984) il est interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

### **Décisions citées**

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie);  
JD, 1<sup>er</sup> décembre 1977, pp. 4444-4445 (Clément Richard).

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Distinction entre référence et citation  
d'un document  
(art. 177, RAN 1972-1984)

JD, 13 février 1979, pp. 5609 à 5611 (Clément Richard).

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, un ministre répond à un député de l'Opposition que s'il désire connaître le nombre de logements en construction au 31 décembre 1978, il peut lui donner les chiffres qu'il a présentement en sa possession. Un député de l'Opposition demande au ministre de déposer le document dont il parle.

### **Question**

Le ministre est-il tenu de déposer un document auquel il se réfère?

### **Décision**

Le ministre n'a pas à déposer de document. Aucune citation d'un document n'a été faite. Il y a eu une simple référence à une liste, et le règlement n'exige que le dépôt des documents cités.

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Distinction entre référence et citation  
d'un document

JD, 30 mai 1985, pp. 3952 à 3954, 3958-3959, 3988-3989  
(Richard Guay).

### **Contexte**

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, en répondant à une question, indique que sa réponse est inspirée d'un document de son ministère. L'Opposition exige le dépôt de ce document en vertu de l'article 214.

### **Question**

Le ministre est-il tenu de déposer ce document?

### **Décision**

Le ministre n'a pas à déposer de document puisqu'il n'en a cité aucun. Il n'y a même pas eu de référence à un document précis. De toute façon, le ministre ne serait pas tenu de déposer un document auquel il s'est référé, compte tenu des précédents qui font la distinction entre la référence à un document et la citation d'un document.

### **Décisions citées**

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie);  
JD, 13 février 1979, pp. 5609-5610 (Clément Richard).

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT DE DOCUMENTS CITÉS**

Types de documents pouvant être déposés;  
notes personnelles

JD, 21 mai 1986, pp. 1700-1701 (Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un ministre lit des notes personnelles pour répondre à une question. Invoquant l'article 214, un député de l'Opposition exige le dépôt de ces notes personnelles.

### **Question**

Peut-on exiger le dépôt de notes personnelles?

### **Décision**

Un ministre peut lire des notes personnelles lorsqu'il répond à une question et l'on ne peut exiger le dépôt de ces notes, puisqu'il ne s'agit pas de la citation d'un document.

**ARTICLE 215 - DROIT DE RÉPLIQUE**

VOIR: ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT  
D'UNE COMMISSION

Droit de réplique (art. 215), p. 253/2

## ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Pouvoir du Président de reporter un vote;  
interprétation du droit

JD, 20 décembre 1984, pp. 2179-2180 (Richard Guay).

### Contexte

Au moment de mettre aux voix la motion d'adoption d'un projet de loi, le chef de l'Opposition demande au Président de reporter le vote à plus tard puisque la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement qui pourrait avoir pour effet d'invalider certaines dispositions du projet de loi. Il aimerait donc pouvoir prendre connaissance du jugement avant qu'un vote n'intervienne.

### Question

Le Président peut-il reporter la tenue d'un vote?

### Décision

Le Président d'une Assemblée n'interprète pas le droit. Par conséquent, si l'on fait valoir que ce que l'Assemblée s'apprête à faire pourrait aller à l'encontre de la Constitution, il s'agit d'un domaine qui relève du droit et des tribunaux. Si les députés sont convaincus que ce qu'il s'apprêtent à faire va à l'encontre de la loi fondamentale du pays, la chose à faire est de s'y opposer en votant contre. En conséquence, le Président ne peut reporter la tenue du vote.

## **ARTICLE 223 – REPORT D'UN VOTE**

Motion de censure

JD, 18 juin 1985, pp. 4781 à 4784 (Richard Guay).

### **Contexte**

A la fin du débat sur une motion de censure, le leader du gouvernement demande le report du vote. Le leader de l'Opposition officielle s'oppose au report d'un vote portant sur une motion de censure. Au soutien de sa demande, il prétend que l'article 306 s'oppose au report et que le Président, en vertu de l'article 223, peut exercer sa discrétion pour refuser le report.

### **Question**

Le Président peut-il refuser qu'un vote soit reporté?

### **Décision**

L'article 223 précise que seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté. Pour les autres types de motions, on peut toujours reporter le vote. Plusieurs précédents indiquent d'ailleurs le report du vote portant sur une motion de censure.

Même si l'article 223 stipule que le Président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il ne lui appartient pas de prendre nécessairement ce genre de décision. De plus, un Président n'a jamais, semble-t-il, refusé de reporter un vote.

## ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Modification du mode de votation;  
consentement des membres présents à l'Assemblée

JD, 13 mai 1987, pp. 7562 à 7564 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Avant de procéder à un vote reporté concernant l'adoption d'un rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'Opposition informe le Président que les membres de sa formation politique refusent de voter sur ledit rapport. Au moment de la tenue du vote, après le départ des membres de l'Opposition, un consentement est accordé afin de permettre au Président de procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal. Après l'adoption du rapport, le leader de l'Opposition soulève l'irrégularité de la procédure d'adoption du rapport. Il soutient qu'en vertu de l'article 223 du Règlement un vote reporté est nécessairement un vote par appel nominal et que seul le consentement des membres des deux formations politiques permet de déroger à une disposition du Règlement.

### Question

Le vote sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale est-il valide?

### Décision

Lorsqu'un consentement est requis pour déroger à une disposition du Règlement, seul le consentement des membres présents à l'Assemblée est nécessaire.

Les membres de l'Opposition s'étant retirés avant la mise aux voix du rapport et les membres présents à la séance ayant donné leur consentement pour procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal, le vote concernant le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale est valide et le rapport a été dûment adopté.

## **ARTICLE 224 - VOIE PAR APPEL NOMINAL**

### Délai d'appel

JD, 21 mars 1985, pp. 2608 à 2611 (Richard Guay).

### **Contexte**

A la suite de la demande d'un vote par appel nominal pour une motion sans préavis, le leader du gouvernement demande le report du vote alors que le Président a déjà appelé les députés. Le vote doit donc se tenir dès que le délai d'appel aura été suffisant.

### **Question**

Le leader de l'Opposition officielle estime qu'un délai de neuf minutes est raisonnable et demande au Président de mettre la motion aux voix, d'autant plus que cette dernière est de peu d'importance.

### **Décision**

Certes, la tradition parlementaire veut que les whips restent debout tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas prêts à voter. Toutefois, si le Président estime qu'ils restent debout de manière indue et que trop de temps s'écoule, il peut toujours mettre la motion aux voix.

## ARTICLE 232 - PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

Présentation par deux ministres  
(art. 112, RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt).

### Contexte

Le ministre des Affaires sociales et le ministre de la Justice présentent conjointement le projet de loi 22, Loi sur la protection de la jeunesse.

### Question

Un même projet de loi peut-il être proposé par plus d'un député?

### Décision

Suivant l'usage et l'économie de notre règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député. Puisque le ministre des Affaires sociales a présenté ce projet de loi, le Président le reconnaîtra comme étant le seul proposeur du projet de loi.

## ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI

Modifications apportées au texte original  
(art. 119 et 124, RAN 1972-1984)

JD, 11 juin 1980, pp. 6080-6081 (Clément Richard).

### Contexte

Au moment de la présentation des projets de loi, un ministre propose le dépôt de la réimpression du projet de loi n° 83, Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, inscrit alors en deuxième lecture au feuilleton. Le texte réimprimé apporte des modifications au texte original.

### Question

Peut-on déposer le texte réimprimé d'un projet de loi dans des situations autres que celles que prévoient les articles 238 (réimpression recommandée dans le rapport de la commission avant l'étude détaillée) et 255 (réimpression demandée par le ministre lors de la prise en considération du rapport de la commission)?

### Décision

La réimpression ne doit apporter aucun élément nouveau au projet de loi; elle n'a pour but que de faciliter la lecture du texte du projet de loi en vue des étapes subséquentes. La réimpression ne doit donc pas servir à éviter une étape dans l'étude d'un projet de loi.

En conséquence, le ministre ne peut déposer un texte réimprimé portant le même numéro, puisque ce texte est différent du texte initial et que le vote donné sur le projet de loi initial aurait pu être différent.

## ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI

Principes nouveaux  
(art. 119, RAN 1972-1984)

JD, 9 décembre 1982, pp. 6709-6710 (Claude Vaillancourt).

### Contexte

Au moment prévu pour le dépôt de documents, le leader du gouvernement dépose le texte réimprimé du projet de loi 90, Loi sur l'Assemblée nationale. Le projet de loi a fait l'objet d'une étude en commission après sa présentation, et la commission en a recommandé la réimpression dans un rapport qu'a adopté l'Assemblée. Le texte réimprimé comprend de nouveaux principes.

### Question

Est-il possible de déposer un texte de loi réimprimé au moment prévu pour le dépôt de documents ou doit-on le déposer lors de la présentation de projets de loi, puisque les principes nouveaux du projet de loi doivent franchir l'étape de la présentation?

### Décision

Le leader du gouvernement a suivi toutes les étapes prévues à l'article 238 (art. 119, RAN 1972-1984) pour le dépôt du texte réimprimé. Les changements apportés par le texte réimprimé, même s'ils constituent des principes nouveaux, surviennent avant l'étape de la deuxième lecture et ont été longuement discutés en commission; ils ne prennent donc personne par surprise et n'ont pas besoin de franchir à nouveau l'étape de la présentation.

## ARTICLE 238 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Recevabilité d'un projet de loi  
(art. 120, RAN 1972-1984)

JD, 31 octobre 1979, pp. 3239 à 3243 (Claude Vaillancourt).

### Contexte

Au cours du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 9, Loi électorale du Québec, un député de l'Opposition prétend que ce débat ne peut être poursuivi puisque le projet de loi 9 fait référence à des articles d'un autre projet de loi qui n'a pas encore été adopté.

### Question

Peut-on retarder le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi lorsque ce dernier fait référence à des articles d'un autre projet de loi non encore adopté?

### Décision

L'objection du député de l'Opposition est irrecevable, car le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit se limiter aux principes fondamentaux, les détails devant faire l'objet d'une étude ultérieure. De plus, le Président ne peut donner raison au député de l'Opposition puisqu'il n'a pas à se prononcer sur des questions de droit et n'a pas à juger de la valeur intrinsèque des projets de loi.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 712, p. 225.

**ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPES D'UN PROJET DE LOI**

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption du principe d'un projet de loi,  
p. 211/1 et 211/2

## **ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI**

### Règle de la pertinence

JD, 4 juin 1986, pp. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge).

### **Contexte**

Au cours de son intervention sur l'adoption du principe du projet de loi 58, Loi créant le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives, un député de l'Opposition fait référence à des dossiers passés impliquant le ministre responsable de ce projet de loi. Un député ministériel invoque la règle de la pertinence.

### **Question**

Dans le cadre d'un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, quelle interprétation doit recevoir la règle de la pertinence?

### **Décision**

Dans les limites prévues à l'article 239, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large. En effet, l'article 239 permet à chaque député d'analyser un projet de loi à sa convenance. Seules les digressions abusives sont interdites et, dans les cas difficiles, elle doit être interprétée au bénéfice de l'orateur. Le Président rappelle au député de l'Opposition que ses propos sont à la limite de ce qui est permis par l'article 239.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 299, p. 98.

### **Décisions similaires**

JD, 4 juin 1986, p. 2246 (Louise Bégin);

JD, 5 juin 1986, p. 2345 (Jean-Pierre Saintonge).

JD, 21 octobre 1986, pp. 3368-3369 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Pertinence du débat; annonce d'amendements qui seront proposés en commission

JD, 18 juin 1986, pp. 3176 à 3182 (Louise Bégin).

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi sur l'assurance-maladie, la ministre exprime son intention d'apporter des amendements lors de l'étude détaillée en commission. Ces amendements porteront sur la fréquence à laquelle certains services dentaires peuvent être rendus pour demeurer des services assurés. Invoquant l'article 239, précisant que le débat doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins, un député de l'Opposition prétend que la ministre ne peut parler de soins dentaires puisque le projet de loi n'en fait pas mention.

### Question

Dans un discours portant sur l'adoption d'un principe d'un projet de loi, un ministre peut-il annoncer son intention de présenter des amendements lorsque ce projet de loi sera étudié en commission parlementaire?

### Décision

La ministre peut annoncer son intention d'apporter ultérieurement en commission des amendements à un projet de loi. Ce fait découle d'un principe plus vaste selon lequel la pertinence d'un intervenant lors de l'étude du principe d'un projet de loi doit être appréciée d'une façon ni trop étroite ni trop restrictive. Le discours de la ministre ne doit cependant pas porter exclusivement sur des amendements que la commission sera appelée à étudier. De plus, il reviendra au président de la commission de juger de la recevabilité des amendements.

**Décision similaire**

● JD, 11 juin 1987, pp. 8258 à 8302 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI**

Loi modifiant une autre loi; règle de la pertinence

JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors du débat portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi modifiant en partie une loi, un député de l'Opposition discute de l'ensemble de la loi ainsi modifiée.

### **Question**

Est-il pertinent de discuter de l'ensemble d'une loi lorsque le projet de loi ne vise qu'à modifier certaines dispositions de cette loi?

### **Décision**

Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat est restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins. Il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

Retrait d'une motion de report et présentation d'une autre motion de report  
(art. 121, RAN 1972-1984)

JJ, 28 novembre 1972, pp. 2799-2800 (Denis Hardy).

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une motion de report est proposée puis retirée. Au cours du même débat, un autre député de l'Opposition fait une nouvelle motion de report.

### **Question**

Puisque l'article 240 (art. 121, RAN 1972-1984) prévoit qu'un seul amendement est possible à la motion d'adoption du principe d'un projet de loi, soit la motion de report, est-il régulier de proposer une deuxième motion de report à la suite du retrait de la première motion de report?

### **Décision**

Lorsqu'une motion de report est retirée, elle doit être considérée comme n'ayant jamais été proposée. Une autre motion de report peut donc être proposée.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 152;  
RAN 1972-1984, art. 85.

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

Motion de report à vingt ans  
(art. 121, RAN 1972-1984)

JD, 14 décembre 1977, pp. 4750-4751 (Louise Guerrier).

### **Contexte**

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition propose une motion de report à vingt ans.

### **Question**

Est-il possible de reporter à vingt ans l'étude détaillée d'un projet de loi?

### **Décision**

Il n'est pas possible de reporter à vingt ans l'étude détaillée d'un projet de loi. L'article 86 de la Loi constitutionnelle de 1867 énonce qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante, et il ne serait pas conforme d'engager les travaux d'une autre session ou d'une autre législature.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, art. 151 et 557.

### **Loi citée**

Loi constitutionnelle de 1867, art. 86.

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

Alternance lors du débat restreint

JD, 9 juin 1986, pp. 2442 et 2443 (Louise Bégin).

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'Opposition propose de reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi.

### **Question**

L'auteur d'une motion de report peut-il intervenir lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion?

### **Décision**

Il est de coutume que l'auteur d'une motion de report n'intervienne pas lors de ce débat restreint. De plus, il est d'usage que le premier intervenant lors du débat restreint sur la motion de report ne provienne pas du groupe parlementaire qui propose le report de l'adoption du principe du projet de loi.

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

Droit de parole de l'auteur

JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Dans le cadre du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'Opposition propose de reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. Lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion de report, le leader de l'Opposition exprime le désir d'intervenir sur ladite motion.

### **Question**

L'auteur d'une motion de report peut-il intervenir lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion?

### **Décision**

L'auteur d'une motion de report n'a pas de droit de parole lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion.

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi, critères donnant lieu à la présentation d'une motion de scission

JD, 12 juin 1985, pp. 4532 à 4540 (Richard Guay).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 53, Loi sur le bâtiment, en deux projets de loi: Loi sur le bâtiment et Loi sur la Commission du bâtiment.

### Question

Est-il possible de scinder le projet de loi 53? Quels sont les critères donnant lieu à la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

### Décision

La motion de scission du projet de loi 53 est recevable, puisque ce projet de loi pourrait exister sans les dispositions qui concernent la Commission du bâtiment. La création d'une Commission du bâtiment est plus qu'une modalité mais bien un principe nouveau qui est introduit et qui peut faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Pour déterminer les principes d'un projet de loi, les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en soi. De plus, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative que ce projet ne contient qu'un seul principe; autrement, la motion de scission n'existerait pas dans le règlement.

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi modifiant plusieurs lois

JD, 13 juin 1985, pp. 4596, 4609-4610 (Réal Rancourt).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose une motion visant à scinder un projet de loi, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice en deux projets de loi: Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice et Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

### Décision

Le Président juge conforme au règlement la motion de scission. La motion du député extrait du projet de loi initial les modifications à une loi précise, soit la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Ces modifications constituent un principe, conformément au paragraphe 2 de l'article 260 du règlement, et peuvent donc faire l'objet d'un second projet de loi.

### Décision similaire

JD, 9 décembre 1986, pp. 4977 à 4979 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi; distinction entre principes et modalités

JD, 21 mai 1986, pp. 1685 à 1689, 1722  
(Jean-Pierre Saintonge).

### Contexte

Un député de l'Opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec en deux projets de loi: Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision et Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec.

### Question

Est-il possible de scinder le projet de loi 61?

### Décision

La motion de scission est irrecevable puisque le projet de loi 61 ne contient qu'un seul principe, soit la modification du fonctionnement de la Société de radiotélévision du Québec. Même si le projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas nécessairement en conclure qu'il existe plusieurs principes. Une décision rendue le 12 juin 1985 vient d'ailleurs confirmer la distinction à établir entre un principe d'un projet de loi et une simple modalité.

Dans la recherche des principes d'un projet de loi, les notes explicatives de ce projet n'ont aucune valeur juridique en soi.

### Décision citée

JD, 12 juin 1985, pp. 4532 à 4540 (Richard Guay).

## **ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI**

Commission plénière; audition de témoins  
(art. 154, RAN 1972-1984)

JD, 17 mai 1973, pp. 880 à 885 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Avant que ne soit entreprise l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député de l'Opposition manifeste son désir d'entendre des témoins.

### **Question**

Peut-il y avoir audition publique en commission plénière lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

### **Décision**

Une motion de convocation de témoins devant la commission plénière est irrecevable, parce que contraire à l'économie de notre règlement et au droit parlementaire. En commission plénière, on ne peut discuter que des détails d'un projet de loi, et les commissions élues ont été créées justement pour entendre des témoins et faire des enquêtes.

## **ARTICLE 251 - MOTION DE CLOTURE**

Obligation d'étudier tous les articles d'un projet de Loi  
(art. 156, RAN 1972-1984)

JD, 21 décembre 1972, pp. 3672 à 3674 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Par suite de l'adoption d'une motion de clôture, une commission fait rapport à l'Assemblée. Un député de l'Opposition prétend que ce rapport est irrégulier, puisque la commission n'a pu étudier plusieurs des articles du projet de loi.

### **Question**

Une commission doit-elle nécessairement étudier tous les articles d'un projet de loi que lui soumet l'Assemblée?

### **Décision**

Même si l'article 245 (art. 160, RAN 1972-1984) accorde à un député un droit de parole sur chaque article d'un projet de loi, rien n'indique dans le règlement que le projet de loi doit être étudié article par article. L'Assemblée peut ordonner à une commission de faire rapport en tout temps. La commission n'est qu'un dérivé de l'Assemblée qui, elle, est souveraine. Les articles d'un projet de loi non étudiés en commission font toujours partie de ce projet de loi, qui sera à nouveau considéré lors de l'adoption.

## **ARTICLE 251 - MOTION DE CLOTURE**

Définition du terme "séance" (art. 20);  
correction de la forme d'une motion (art. 193)  
(art. 30, 65.2 et 156, RAN 1972-1984)

JD, 16 juin 1982, pp. 4961 à 4964 (Claude Vaillancourt).

### **Contexte**

Le leader du gouvernement propose une motion de clôture dans laquelle on dit que le rapport de la commission devra être déposé à l'Assemblée avant la fin de la séance du jeudi matin, 17 juin 1982.

### **Question**

Puisque le règlement ne parle pas de "séance du matin", peut-on considérer cette motion de clôture comme régulière?

### **Décision**

Même si le Président peut, en vertu de l'article 193 (art. 65.2, RAN 1972-1984), modifier la forme d'une motion, il n'est pas nécessaire dans le cas présent d'avoir recours à cette disposition puisque, dans l'esprit de tous, il semble clair que la commission devra faire rapport avant 13 heures le 17 juin 1982.

L'expression "séance du matin", doit être interprétée comme étant cette partie de séance de la journée qui débute à dix heures et se termine à treize heures.

## ARTICLE 251 - MOTION DE CLOTURE

Caducité d'une partie de motion (art. 194)

JD, 13 décembre 1984, pp. 1829 à 1832 (Jean-Pierre Jolivet).

### Contexte

Une motion de clôture débattue à l'Assemblée précise "Que les travaux... se terminent immédiatement".

### Question

Un député de l'Opposition demande si cette motion est caduque et viciée dans son ensemble puisqu'au moment où l'on débat cette motion, la commission ne siège pas et qu'en conséquence elle ne pourrait pas cesser immédiatement ses travaux.

### Décision

La motion vise à mettre un terme au mandat de la commission. Ce mandat se retrouve dans la motion d'envoi pour étude détaillée et il subsiste, que la commission siège ou non. Les mots "Que les travaux... se terminent immédiatement" ne s'entendent pas des travaux de la journée (de la séance) mais plutôt du mandat initial contenu dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

Le mot "immédiatement" signifie tout simplement que le leader du gouvernement ne pourrait plus convoquer la commission dès le moment de l'adoption de la motion. Par conséquent, aucune des parties de la motion n'est caduque.

**ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT  
DE LA COMMISSION**

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Prise en considération d'un rapport d'une  
commission ayant procédé à l'étude  
détaillée d'un projet de loi, p. 211/5

## **ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION**

Temps de parole du ministre

JD, 14 mars 1984, pp. 5174-5175, 5177 (Jean-Pierre Jolivet).

### **Contexte**

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre utilise son droit de parole de cinq minutes après chaque discours pour discuter de l'ensemble du projet de loi.

### **Question**

L'intervention de cinq minutes du ministre doit-elle se limiter à commenter le discours que vient de prononcer un député ou peut-elle porter sur tout autre sujet?

### **Décision**

Le discours de cinq minutes du ministre peut porter sur l'ensemble des propos tenus en commission parlementaire tout en respectant la règle de la pertinence.

## **ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION**

Droit de réplique (art. 215)

JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition pose une question de directive concernant les droits de réplique prévus à cette étape de l'adoption d'un projet de loi.

### **Question**

Le ministre ou le député qui présente un projet de loi a-t-il un droit de réplique lors de la prise en considération du rapport de la commission qui a étudié en détail ledit projet de loi?

### **Décision**

L'article 253 prévoit que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme et que le ministre ou le député qui présente un projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours. Par conséquent, à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, il n'y a pas de droit de réplique.

## **ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION**

Temps de parole; représentant du Premier ministre (art. 209)

JD, 25 mars 1987, pp. 6346 à 6348 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le Président accorde un droit de parole de trente minutes à un député ministériel, ce dernier agissant à titre de représentant du Premier ministre. Le leader de l'Opposition s'y objecte puisque le ministre a déjà exercé son droit de parole et qu'un seul droit de parole de trente minutes devrait être octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement.

### **Question**

Quels sont les temps de parole autorisés lors d'une prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi?

### **Décision**

L'article 253 stipule que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme soit trente minutes pour l'auteur d'une motion, le Premier ministre, les autres chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants (art. 209). Ainsi, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, le ministre qui présente le projet de loi, le Premier ministre, le chef de l'Opposition ou leurs représentants, ont chacun un droit de parole de trente minutes.

Même si le ministre parrain du projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 permet à un député ministériel, au nom du Premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes. Le Président présume que le député ministériel a l'approbation du Premier ministre pour exercer le droit de parole de ce dernier.

**ARTICLE 255 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI**

VOIR: ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI

Modifications apportées au texte original  
(art. 119 et 120, RAN 1972-1984),  
p. 238/1

**ARTICLE 256 -- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI**

VOIR: ARTICLE 211 -- RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption d'un projet de loi, p. 211/4

**ARTICLE 260 - PRINCIPES D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS**

VOIR: ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI  
Principes d'un projet de loi modifiant  
plusieurs lois, p. 241/2

## ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET

Fuite de renseignements; préavis au Feuilleton;  
possibilité de soulever une question de  
règlement ou de privilège; recours possibles

JD, 30 avril 1987, pp. 7010 à 7016 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Suite à une fuite de renseignements, le ministre des Finances décide de prononcer le discours du budget une semaine plus tôt que prévu. Le leader adjoint de l'Opposition s'interroge sur la validité de cette façon de procéder puisqu'il n'y a aucun ordre de la Chambre prévoyant la lecture du discours du budget.

### Question

- 1- A quel moment le discours du budget peut-il être prononcé?
- 2- Est-il possible de soulever une question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget?
- 3- Quelles procédures peuvent être prises suite à une fuite de renseignements?

### Décision

- 1- Il n'existe aucun usage, aucune coutume ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au Feuilleton avant la lecture du discours du budget. En vertu de l'article 96, il appartient au leader du gouvernement d'appeler l'affaire qui fera l'objet d'un débat. Si aucune affaire n'est en cours, le leader du gouvernement peut donc, à sa discrétion, appeler le discours du budget.

- 2- Il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant que le ministre des Finances n'ait prononcé son discours.
- 3- Suite à une fuite de renseignements, un député peut inscrire au Feuilleton une motion de censure en vertu des articles 304 à 307 ou encore une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement en vertu de l'article 316(3).

### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 24, 68 et 127  
RAN, art. 96, 304 à 307, 316(3)

### **Décisions citées**

JD, 10 mars 1981, p. 1303 (Louise Guerrier et  
Claude Vaillancourt)  
Débats de la Chambre des communes, Ottawa, 17 avril 1978,  
p. 4549

## ARTICLE 274 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET - MOTION DE CENSURE

Contenu d'une motion de censure (art. 191)

JD, 6 mai 1986, pp. 1270-1271, 1283 (Jean-Pierre Saintonge).

### Contexte

Le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une motion de censure qui selon lui contient un exposé de motif et de l'argumentation, ce qu'interdit l'article 191. La motion de censure se lit comme suit: "Que cette Assemblée blâme sévèrement le gouvernement du Parti Libéral pour avoir trompé la population en mettant en place des politiques contraires à ses engagements électoraux, par la multiplication des taxes à la consommation, notamment les taxes sur l'essence, l'huile à chauffage, etc., pour avoir élaboré un budget antifamilial au détriment de la famille moyenne, des plus démunis, des mères de famille et de leurs enfants, des jeunes et des femmes, pour avoir camouflé des compressions budgétaires et des tarifications de services et avoir manipulé les chiffres à son avantage, au détriment des renseignements auxquels le peuple du Québec a droit ..."

### Question

Cette motion de censure est-elle recevable?  
Quel doit-être le contenu d'une motion de censure?

### Décision

Cette motion de censure est recevable. Les critères de recevabilité d'une motion de censure sont plus larges et moins restrictifs que ceux des autres motions. Une motion de censure doit exposer un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour blâmer le gouvernement. Depuis l'adoption du nouveau règlement, la motion de censure peut porter sur plusieurs sujets.

**Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 127(4).

**ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS**

VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

'Private ruling'; confidentialité, p. 34/6

**ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Impossibilité de tenir un débat  
d'urgence lors de l'étude des crédits,  
p. 88/1.8

## ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Impossibilité de tenir des débats de fin de séance

JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain).

### Question

Alors que commence l'étude des crédits en commission parlementaire pour une durée de dix séances consécutives, le leader de l'Opposition désire savoir s'il sera possible de tenir des débats de fin de séance (art. 308).

### Décision

Le dernier alinéa de l'article 282 stipule que durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. Puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour pendant cette période, il ne peut y avoir de débats de fin de séance.

## ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Date du discours du budget

JD, 30 avril 1986, pp. 1035-1036 (Pierre Lorrain).

### Contexte

Le 24 avril 1986, le Président jugeait hypothétique une question du leader de l'Opposition demandant si le discours du budget du ministre des Finances pouvait être prononcé le 1<sup>er</sup> mai 1986, alors que l'étude des crédits budgétaires ne serait pas terminée. Le 29 avril 1986, le leader de l'Opposition réitère sa demande auprès du Président et lui soumet des faits qu'il qualifie de nouveaux.

### Question

Le ministre des Finances peut-il prononcer le discours du budget alors que l'étude des crédits budgétaires n'est pas terminée à l'Assemblée?

### Décision

Il appert, à la lecture de l'article 282, que tant que la période consacrée à l'étude des crédits en commission n'est pas terminée, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. De plus, lorsque l'étude des crédits des ministères est terminée, la première période des affaires du jour qui suit doit être consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée, et ce, avant même que le ministre des Finances ne puisse prononcer le discours du budget (art. 286). L'étude de tous les crédits budgétaires doit donc être terminée avant de prononcer le discours du budget. Par contre, le discours du budget peut toujours être prononcé avant que ne débute l'étude des crédits budgétaires du gouvernement.

**ARTICLE 288 - ÉTUDE DES CRÉDITS - DÉBAT SUR LE RAPPORT DES  
COMMISSIONS**

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude des crédits; débat sur le rapport  
des commissions (art. 288),  
p. 211/3

## **ARTICLE 288 - ÉTUDE DES CRÉDITS - RAPPORT DES COMMISSIONS**

Rejet de crédits en commission

JD, 21 mai 1985, pp. 3654-3655 (Richard Guay).

### **Contexte**

Lors de l'étude des crédits, la Commission des institutions rejette les crédits budgétaires prévus à un programme du Conseil exécutif. Or, l'article 288 interdit la présentation d'amendements aux rapports des commissions ayant procédé à l'étude des crédits.

### **Question**

Le leader de l'Opposition désire savoir comment l'Assemblée pourra adopter les crédits rejetés par la commission.

### **Décision**

Seul un consentement unanime des membres de l'Assemblée autorisera la réintroduction des crédits rejetés par la Commission des institutions. En 1972, en adoptant un nouveau règlement, l'Assemblée s'est enlevée le pouvoir d'amender les rapports des commissions ayant procédé à l'étude des crédits. Une modification de l'article 288 du règlement s'avère nécessaire pour permettre à l'Assemblée, par le biais d'un amendement, de revoir le travail des commissions.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 131.

## **ARTICLE 294 - SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC**

Pouvoirs du leader du gouvernement

JD, 28 mars 1985, pp. 2776-2777 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député indépendant demande au leader du gouvernement de convoquer la Commission de l'économie et du travail afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public.

### **Décision**

Le leader du gouvernement n'a pas à convoquer la commission, même si le délai d'un an prévu à l'article 294 est écoulé. Si cette dernière n'arrive pas à choisir un organisme, le règlement prévoit que la Commission de l'Assemblée nationale peut décider quel organisme la commission examinera.

## **ARTICLE 295 - INTERPELLATION**

### Choix du ministre interpellé

JD, 1<sup>er</sup> novembre 1984, pp. 432 à 435;  
JD, 6 novembre 1984, pp. 473 à 475 (Richard Guay).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition désire interpellier le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration sur "l'insuffisance et l'inefficacité du programme de relance économique". Le leader du gouvernement prétend que le ministre des Finances est responsable de ce dossier. Le leader de l'Opposition officielle soutient que l'Opposition a le choix du ministre et que le sujet de l'interpellation relève de la responsabilité du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor.

### **Question**

Le sujet d'une interpellation portant sur une question d'intérêt général doit-il relever de la compétence juridique ou de la compétence administrative du ministre interpellé?

### **Décision**

L'interpellation s'apparente à la période de questions, et la doctrine concernant les questions posées au ministre précise que ces dernières doivent relever de la compétence administrative du ministre.

De plus, l'article 9 de la Loi sur l'exécutif définit les compétences des ministres. Le Président n'a pas à intervenir dans cette question qui relève de l'exécutif. L'interpellation appartient à l'Opposition mais, à défaut de savoir quel est le ministre concerné par le sujet de l'interpellation, il appartient au gouvernement de préciser quel ministre est le premier concerné.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 359, p. 134;  
May, 20<sup>e</sup> éd., pp. 336 et 339.

### **Loi citée**

Loi sur l'exécutif, L.R.Q., C. E-9, art. 9.

## **ARTICLE 297 - INTERPELLATION**

Disponibilité du ministre

JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay).

### **Contexte**

Les groupes parlementaires n'arrivent pas à fixer une date pour une interpellation à cause de l'indisponibilité du ministre.

### **Décision**

Dans notre système parlementaire, le Parlement a priorité. Un ministre doit donc préparer son horaire en fonction du Parlement.

**ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE**

VOIR: ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET

Fuite de renseignements; préavis au  
Feuilleton; possibilité de soulever une  
question de règlement ou de privilège;  
recours possibles, p. 271/1.1

## **ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE**

Préséance de la motion de censure sur le débat d'urgence  
(art. 24, RAN 1972-1984)

JD, 29 octobre 1974, pp. 2414 à 2416 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député de l'Opposition désirant qu'un débat d'urgence soit tenu. Par ailleurs, une motion de censure portant sur le même sujet que la demande de débat d'urgence est inscrite au feuillet.

### **Question**

Le débat d'urgence a-t-il préséance sur la motion de censure?

### **Décision**

Une motion de censure a préséance sur une motion d'urgence lorsque les deux motions portent sur le même sujet et que le débat peut avoir lieu peu de temps après.

Lorsque deux moyens se présentent, il est du devoir du Président d'accorder à l'Opposition le moyen qui servira le mieux ses fins pour soulever une question. En l'occurrence, le débat sur la motion de censure se terminera à 23 heures alors que le débat d'urgence aurait pris fin à 18 heures. De plus, contrairement au débat d'urgence, la motion de censure entraîne une décision de l'Assemblée.

## ARTICLE 305 - MOTION DE CENSURE

### Répartition des motions

JD, 26 mars 1985, pp. 2666-2667 (Richard Guay).

### Contexte

Un député indépendant a inscrit une motion de censure au feuillet, et le Président lui indique qu'une décision sera rendue le lendemain au sujet de la recevabilité de cette motion, en vertu de l'article 305.

### Question

Est-ce que le Président doit appeler automatiquement toute motion de censure inscrite au feuillet?

### Décision

Le Président répartit les six motions de censure entre les groupes parlementaires d'Opposition et les députés indépendants. Cette répartition ne se fait pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuillet, mais bien en tout temps.

**ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE**

VOIR: ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOIE

Motion de censure, p. 223/2

## ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE

Organisation des débats restreints (art. 210);  
mise aux voix à une autre séance  
(art. 24, RAN 1972-1984)

JD, 10 octobre 1978, pp. 2909 à 2911 (Clément Richard).

### Contexte

Un quart d'heure avant la levée de la séance, le leader du gouvernement demande, comme le prescrit l'article 306 (art. 24, RAN 1972-1984) que la motion de censure soit mise aux voix. L'opposition s'y objecte puisque les enveloppes globales de temps attribuées à chaque formation politique ne sont pas épuisées.

A 22 heures, à défaut de consentement unanime, les travaux sont ajournés sans que la question de règlement soulevée par l'opposition n'ait été tranchée.

A la séance suivante, au moment prévu pour les votes reportés, le Président met aux voix la motion de censure.

### Question

- 1- Les enveloppes de temps décidées à la suite de l'organisation d'un débat restreint deviennent-elles un ordre de l'Assemblée?
- 2- Le Président peut-il mettre aux voix la motion de censure?

### Décision

- 1- A moins d'ordre contraire ou à moins d'un consentement unanime, les enveloppes globales attribuées à chaque formation politique sont indicatives seulement des proportions qu'il faut respecter si le temps prévu par l'article 306 (art. 24, RAN 1972-1984) ne permet pas de les épuiser.

Dans les circonstances, le débat sur la motion de censure doit se terminer un quart d'heure avant la fin de la séance, même s'il reste du temps dans les enveloppes globales.

- 2- Même si la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée, aucun consentement ni ordre de l'Assemblée n'ayant permis de prolonger le débat, la logique, l'esprit de notre droit parlementaire et la coutume incitent le Président à rendre des décisions qui ouvrent des avenues plutôt qu'elles n'en ferment; c'est pourquoi la mise aux voix de cette motion de censure peut être faite à la première occasion prévue par le règlement.

**ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

VOIR: ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Impossibilité de tenir des débats de fin  
de séance, p. 282/1

## **ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

### **Choix du ministre**

JD, 25 mars 1986, pp. 672 à 674 et 695 à 697  
(Pierre Lorrain).

### **Contexte**

Le Premier ministre est convié à un débat de fin de séance. Le leader du gouvernement informe la Chambre que le Premier ministre ne pourra être présent à l'occasion de ce débat puisqu'il doit présider une séance du Conseil des ministres.

### **Question**

Lors d'un débat de fin de séance, le ministre convoqué peut-il se faire remplacer par un autre ministre ou doit-il être présent en Chambre pour répondre aux questions de l'Opposition?

### **Décision**

Le débat de fin de séance étant intimement lié à la période de questions, les règles régissant celle-ci s'appliquent. Lors de la période de questions, la tradition permet au Premier ministre de demander à un de ses ministres de répondre à sa place. Il n'appartient pas au Président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

### **Décisions citées**

JD, 19 juillet 1977, p. 2213 (Clément Richard);  
JD, 6 novembre 1984, pp. 473 à 475 (Richard Guay).

### **Doctrines invoquées**

May, 20<sup>e</sup> éd., p. 336.

**ARTICLE 316(1) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT**

VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Conflit d'intérêts (art. 316(1); art. 61,  
62 et 82, LAN), p. 34/1

## ARTICLE 316(1) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conflit d'intérêts; pouvoirs du Président; procédure à suivre (art. 315, 318, 319 et 320)

JD, 22 mars 1984, pp. 5401-5402;  
JD, 28 mars 1984, pp. 5542-5543 (Richard Guay).

### Contexte

Le leader de l'Opposition estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière sub judice, puisqu'il est partie au conflit déferé devant les tribunaux.

### Question

- 1- Y a-t-il contravention à l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale quand un député intervient sur une question débattue à l'occasion d'un rappel au règlement, d'une question orale ou de tout autre débat lorsque ce député y a "un intérêt financier personnel direct et distinct...?"
- 2- De quels moyens disposent les membres de l'Assemblée pour faire respecter l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

- 1- Il n'appartient pas au Président d'interpréter la loi ni de trancher des questions de droit. Le Président n'a pas à relever une possible situation de conflit d'intérêts et encore moins à statuer qu'un député se trouve en situation de conflit d'intérêts. Ce n'est qu'en vertu des privilèges conférés à la Chambre par la tradition parlementaire et par la loi que celle-ci a le pouvoir de juger elle-même

d'une telle question. Ainsi la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit à l'article 83 qu'il est du ressort exclusif de la Commission de l'Assemblée nationale de se pencher sur les conflits d'intérêts. Les articles 315 et suivants sont conformes à la loi.

2- Pour faire respecter l'article 62 de la loi, le député doit suivre la procédure suivante:

- 1) il doit signaler cette violation de droit ou de privilège à la Chambre et confirmer son intention de proposer une motion en ce sens conformément à l'article 317 du règlement;
- 2) par la suite, le député présente une motion en termes explicites et modérés énonçant ainsi la violation dont il se plaint conformément aux articles 315 et 318;
- 3) en vertu de l'article 319, à la suite de la présentation de cette motion, le président doit convoquer la Commission de l'Assemblée nationale aux fins d'examiner cette plainte qui, en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'Assemblée nationale, est automatiquement déferée à cette commission;
- 4) au terme de son enquête, la Commission de l'Assemblée nationale doit déterminer si la plainte est fondée et, le cas échéant, faire les recommandations appropriées;
- 5) cette Commission consigne alors ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations dans un rapport qu'elle dépose à l'Assemblée conformément à l'article 320;
- 6) toujours selon l'article 320, l'Assemblée statue alors sur ce rapport dans les quinze jours suivant son dépôt et détermine, s'il y a lieu, la sanction appropriée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 117, p. 38;  
Bourinot, p. 168.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 62, 82, 83, 136.

## ARTICLE 316(2) – MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN DÉPUTÉ

Violation de la Loi de la Législature;  
recevabilité de la motion  
(art. 79 et 80, RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850-3851 (Robert Lamontagne).

### Contexte

Un ministre propose une motion portant sur une violation de privilège qu'aurait commise le chef de l'Opposition en ayant accepté et encaissé une allocation sous forme de chèque du gouvernement du Québec pour l'indemniser des dépenses encourues pour les fins d'une mission officielle qu'il a accomplie en Belgique, contrairement aux articles 96 et 75 et suivants de la Loi de la Législature.

### Question

La motion portant sur une question de privilège est-elle recevable?

### Décision

Le Président juge cette motion régulière et recevable.

Lorsqu'il appert qu'une question de privilège sera suivie d'une motion, le Président doit s'assurer que, prima facie, la question concerne les privilèges de la Chambre et son indépendance. D'abord, la motion, dans sa forme, devra être présentée selon le règlement. Ensuite, quant au fond, le Président n'aura pas à juger de la motion au mérite, mais plutôt devra s'assurer que son contenu a trait à une violation des privilèges de la Chambre et à son indépendance. Le Président peut interpréter le règlement mais pas la Loi de la Législature ni aucune autre loi. La motion du ministre allègue

des faits suffisamment précis qui, s'ils étaient fondés, pourraient rendre le député de Sauvé et chef de l'Opposition officielle indigne de siéger pour avoir enfreint les dispositions qui visent à assurer l'indépendance de la Législature.

**Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q., 1964, c. 6, art. 75 ss et 96.

**ARTICLE 316(2) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT**

Amendement visant à ajouter des noms à la motion de fond (art. 79 et 80, RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1974, p. 3862 à 3864 (Robert Lamontagne).

**Contexte**

Lors du débat sur une motion portant sur une violation de privilège qu'aurait commise le chef de l'Opposition, un député de l'Opposition propose un amendement qui contient, entre autres, l'ajout de noms de quelques députés qui auraient également violé un privilège de l'Assemblée.

**Question**

Une motion portant sur des questions de privilège peut-elle être amendée pour y ajouter le nom de certains autres députés qui auraient également violé ce privilège?

**Décision**

La motion d'amendement est déclarée irrecevable. Ce n'est pas par un amendement à une motion portant sur des questions de privilège qu'un député peut agir pour accuser un de ses collègues. Une motion de fond distincte doit être proposée.

**ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT**

VOIR: ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET

Fuite de renseignements; préavis au  
Feuilleton; possibilité de soulever une  
question de règlement ou de privilège;  
recours possibles, p. 271/1.1

**ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT**

Amendement irrecevable; appel des décisions  
rendues en commission  
(art. 68, RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1973, pp. 773 à 776 (Jean-Noël Lavoie).

**Contexte**

Un amendement est proposé à la motion suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite de son vice-président... lors de l'étude en commission permanente de la justice, du projet de loi 8". L'amendement vise à remplacer le mot "conduite" par le mot "décision".

**Question**

Cet amendement est-il recevable?

**Décision**

Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle change l'objet de la motion présentée en vertu de l'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984), qui est de réproouver la conduite d'un vice-président. L'amendement vise indirectement à en appeler d'une décision rendue en commission. Or, on ne peut jamais en appeler d'une décision rendue en commission.

## **ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

Conduite donnant lieu à la présentation  
d'une motion  
(art. 68, RAN 1972-1984)

JD, 25 avril 1975, pp. 540-541 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition propose la motion privilégiée suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite du député de Taillon en raison des agissements qui ont fait l'objet du rapport de la Commission d'enquête sur le crime organisé en date du 10 décembre 1974".

### **Question**

Les faits invoqués dans la motion justifient-ils la présentation d'une motion en vertu de l'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984)?

### **Décision**

L'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984) du règlement ne peut être invoqué pour mettre en question la conduite d'un député dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. Si l'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984) était interprété restrictivement ou d'une façon strictement légaliste, ce n'est que dans l'exercice de ses fonctions législatives que la conduite d'une des personnes énumérées dans cet article pourrait être mise en question.

Avec l'évolution de l'administration gouvernementale, la fonction du député n'est plus seulement celle d'un parlementaire appelé à voter des lois, mais aussi celle d'un intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique. Dans ce dernier cas, il doit agir avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Ce qui permet la recevabilité de la présente motion, ce n'est pas la mise en question de la conduite du député de Taillon en sa qualité de parlementaire, mais plutôt en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 80.

### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1984, c. 6, art. 28.

## **ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

Conduite donnant lieu à la présentation d'une motion (art. 68, RAN 1972-1984)

JD, 15 décembre 1975, pp. 2694 à 2698 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Un député de l'Opposition propose la motion privilégiée suivante: 'Que cette Assemblée réproouve la conduite du député de Hull, pour avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur, lors de sa séance du 4 décembre 1975, en attaquant d'une façon mensongère la réputation de monsieur Pierre Paquin, président du Parti Québécois de la région de l'Outaouais'.

### **Question**

Les faits invoqués dans la motion donnent-ils lieu à la présentation d'une motion en vertu de l'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984)?

### **Décision**

La motion du député de l'Opposition est irrecevable. L'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984) doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible d'un membre de l'Assemblée. En conséquence, une déclaration faite en Chambre, qui serait incomplète ou même plus ou moins fondée, ne constitue pas une matière suffisante pour mettre en cause la conduite de son auteur.

### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 49 et 79.

## **ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

Conduite du leader parlementaire et d'un ministre (art. 68, RAN 1972-1984)

JD, 19 juillet 1977, pp. 2180 à 2183 (Clément Richard).

### **Contexte**

Le leader de l'Opposition officielle présente, en vertu de l'article 68, la motion suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite antiparlementaire et antidémocratique du leader parlementaire du gouvernement... et du ministre d'État au développement culturel..., pour leur participation au scénario qui a provoqué irrégulièrement la fin des auditions sur le projet de loi 1 et entouré le dépôt du projet de loi 101".

### **Question**

Les faits soulevés dans la motion du leader de l'Opposition officielle justifient-ils l'application de l'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984)? Serait-il possible d'atteindre les mêmes fins par le biais d'une motion de censure (art. 304)?

### **Décision**

L'article 316(3) (art. 68, RAN 1972-1984) du règlement est tout indiqué pour réproover la conduite des membres de l'Assemblée, mais pas en leur qualité de leader parlementaire ou de ministre. Le leader parlementaire du gouvernement a pour fonction d'organiser les travaux de l'Assemblée et de prévoir la stratégie permise par le règlement. Il n'appartient pas au Président de qualifier cette stratégie, quel que soit son dévouement. Le Président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres et doit se montrer très prudent dans la recevabilité des motions visant à censurer leur conduite.

Ainsi, la motion présentée en vertu de l'article 316(3) du règlement visant à censurer la conduite du leader parlementaire du gouvernement et celle du ministre d'État au Développement culturel ne comporte à sa face même aucune apparence de droit. Elle est donc irrecevable.

De plus, on ne peut, au moyen de l'article 304 (art. 24, RAN 1972-1984), réprouber la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires; par cet article, il serait permis tout au plus de censurer l'action du gouvernement ou d'un ou de plusieurs membres de l'Exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

### **Doctrine invoquée**

May, 13<sup>e</sup> éd., p. 271;

May, 19<sup>e</sup> éd., p. 183.

**ARTICLE 324 - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UNE PERSONNE  
AUTRE QU'UN DÉPUTÉ**

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Tentative de corruption; privilège se  
rapportant aux travaux de l'Assemblée,  
p. 67/4

## **DIVERS - ENTENTE ENTRE LES LEADERS**

Effet d'une entente; horaire des séances

JD, 30 juin 1972, pp. 1772-1773 (Jean-Noël Lavoie).

### **Contexte**

Malgré qu'il y ait eu entente pour que les travaux se poursuivent au-delà de l'heure prévue pour leur ajournement, un député retire son consentement donné à cet effet.

### **Question**

L'entente conclue entre les leaders lie-t-elle la Chambre?

### **Décision**

Une entente entre les leaders parlementaires de chaque parti, qui n'a pas été adoptée par l'Assemblée sous forme de motion, ne devient pas un ordre de l'Assemblée et en conséquence ne saurait lier l'Assemblée.

### **Décision similaire**

JD, 7 mai 1966, pp. 1346 à 1348 (Jean-Pierre Saintonge).

## **DIVERS - DÉCISION ADMINISTRATIVE DU PRÉSIDENT**

● Attaque de l'impartialité du Président

JD, 14 décembre 1984, p. 1824 (Richard Guay).

### **Contexte**

Dans le cadre d'un débat, un député de l'Opposition mentionne qu'il espère qu'il n'y aura pas de clôture autour du Parlement.

### **Décision**

● Une député ne peut s'en prendre au Président de l'Assemblée, car il attaque l'impartialité et la neutralité du Président tant en Chambre que dans l'administration qu'il fait de l'Hôtel du Parlement et de l'Assemblée nationale.

## **DIVERS - TÉLÉDIFFUSION DES DÉBATS**

JD, 18 décembre 1984, p. 1956 (Richard Guay).

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, le Président avise les membres qu'une défectuosité technique empêche la télédiffusion des débats. Un député indépendant s'oppose à la cessation des travaux.

### **Question**

Doit-on interrompre les travaux de l'Assemblée lorsque des défectuosités techniques en empêchent la télédiffusion?

### **Décision**

Même si le règlement ne prescrit pas l'obligation de transcrire ou de télédiffuser les débats, l'usage veut que les débats soient retranscrits et télédiffusés.



**INDEX**  
**(CHAMBRE)**

**A**

**ADOPTION D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

**ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

**AFFAIRES INSCRITES PAR L'OPPOSITION**

Amendement .....	97/1
Contenu de la motion .....	191/1; 191/2.1
Durée des débats .....	98/1
Projet de loi .....	97/2

**AJOURNEMENT**

Débat .....	100/2; 101/1; 101/2; 102/1
Travaux de l'Assemblée .....	100/1

<b>ALTERNANCE</b> (Règle de l')	33/1 à 33/4
---------------------------------	-------------

A (suite)

**AMENDEMENT**

Contenu et recevabilité ..... 197/1 à 197/13.1

**APPEL NOMINAL**

Voir: Vote

B

**BUDGET**

Voir: Discours du budget

**BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** ..... 34/2

C

**CENSURE**

Voir: Motion de censure

**CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

Période de questions; priorité .... 74/6

## C (suite)

### CLOTURE

Voir: Motion de clôture

### CLOTURE D'UNE SESSION

Effets ..... 186/1.1

### COMMISSIONS

Annulation d'une séance ..... 2/8  
Appel des décisions ..... 2/1; 2/2; 2/4; 2/6  
Avis touchant les travaux ..... 85/1  
Débat sur le discours du budget ...  
    Voir: Débat sur le discours  
        budget  
Débat sur les rapports ..... 94/1  
Mémoires ..... 166/1  
Nombres de commissions qui siègent. 145/1  
Participation d'un non-membre ..... 132/1  
Président  
    Voir: Président de commission  
Rapports ..... 2/3

## C (suite)

CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ .....	67/4
CONDUITE D'UN MEMBRE .....	34/1; 316(1)/1.1; 316(2)1.1; 316(2)/2; 316(3)/1 à 316(3)/4.1
Voir: Question de privilège	
CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	34/1; 34/4
CONSTITUTIONNALITÉ D'UN PROJET DE LOI .....	193/1.1; 223/1
CORRUPTION D'UN DÉPUTÉ .....	67/1.1; 67/3.1; 67/4.1
<b>CRÉDITS</b>	
Date du discours du budget .....	282/2
Débat de fin de séance .....	282/1
Débat d'urgence .....	88/1.8
Pertinence .....	211/3
Rejet des crédits en commission ...	288/1

## D

### DÉBAT

Ajournement .....	100/1; 100/2; 101/1; 101/2; 102/1
Télédiffusion .....	D/3

### DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

Choix du ministre .....	308/0
Lors de l'étude des crédits .....	282/1

### DÉBAT D'URGENCE .....

88/1.1 à 88/6; 304/1

Pouvoirs du Président .....	183/1.1
-----------------------------	---------

### DÉBAT RESTREINT .....

210/1.1 et 210/2

### DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE ..

50/1

### DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Commission du budget et de l'administration .....	2/7
Motion de censure .....	274/1.1

### DÉBAT SUR LES RAPPORTS DES COMMISSIONS .....

94/1

### DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.....

55/1.1

### DÉCORUM

Exhibition d'objets .....	77(5)/1
Masse et fauteuil du Président ....	32/2
Obligation de garder sa place .....	32/1

## D (suite)

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Commission .....	2/6
Dépôt de documents cités .....	214/1 à 214/6
Président .....	67/6.1
Projets d'amendements à une loi ...	55/1.1

### DÉPUTÉ

Démission .....	67/5
Voir aussi: Conduite d'un membre	
Corruption d'un député	
Intervention d'un député	

### DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION

Voir: Affaires inscrites par  
l'Opposition

DÉPUTÉ INDÉPENDANT .....	74/3
--------------------------	------

### DISCOURS

Explications .....	212/1 à 212/5; 213/1
--------------------	----------------------

DISCOURS D'OUVERTURE .....	50/1
----------------------------	------

DISCOURS DU BUDGET .....	282/2
--------------------------	-------

Fuite .....	271/1.1
-------------	---------

### DOCUMENTS

Voir: Dépôt de documents

E

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION 135/1

ÉTUDE DES CRÉDITS

Voir: Crédits

ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Rejet des crédits ..... 288/1

EXHIBITION D'OBJETS ..... 77(5)/1

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS ..... 212/1 à 212/5;  
213/1

EXTRAIT DE PÉTITION ..... 63/2

F

FAIT PERSONNEL ..... 71/1 à 71/5

FONDS PUBLICS, ENGAGEMENT

Voir: Motions présentées par un  
ministre

## H

### **HUIS CLOS**

Recevabilité d'une motion ..... 29/1

## I

### **INTERPELLATION**

Choix du ministre interpellé ..... 295/1  
Disponibilité du ministre ..... 297/1

### **INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Alternance ..... 33/1 à 33/4  
Rotation ..... 33/3

## L

### **LEADERS**

Conflit d'intérêts ..... 34/4  
Effet d'une entente ..... D/1

### **LOI MODIFIANT UNE AUTRE LOI**

Pertinence ..... 239/3

## M

### MÉMOIRES

Commission ..... 166/1

### MERCREDI

Voir: Affaires inscrites par  
l'Opposition

### MINISTRE

Dépôt de documents ..... 67/6.1  
Motion présentée par un ministre .. 192/1 et 192/2

### MOTION

Caducité ..... 251/3  
Contenu prohibé ..... 191/1; 191/2.1  
Correction de la forme ..... 200/5  
Refus d'une motion irrégulière .... 193/1.1; 193/2  
Retrait ..... 35(3)/2; 67/2.1  
Voir aussi: Affaires inscrites  
par l'Opposition

## M (suite)

### **MOTION D'AJOURNEMENT**

Débat .....	100/2; 101/1; 101/2; 102/1
Travaux de l'Assemblée .....	100/1

### **MOTION D'AMENDEMENT**

Voir: Amendement

### **MOTION DE CENSURE**

Contre l'Opposition officielle ....	50/1
Discours du budget, fuite .....	271/1.1
Organisation du débat et mise aux voix .....	306/1.1
Préséance .....	304/1
Recevabilité .....	274/1
Répartition des motions .....	305/1
Report de la mise aux voix .....	223/2

**MOTION DE CLOTURE** ..... 251/1 à 251/3

**MOTION DE REPORT** ..... 240/1 à 240/4

M (suite)

MOTION DE RETRAIT ..... 240/1

**MOTION DE SCISSION**

Voir: Scission d'un projet de loi

**MOTION DE SOUS-AMENDEMENT**

Voir: Sous-amendement

MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE ..... 182/1; 183/1.1

MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UNE  
PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ ..... 67/4

MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN  
MEMBRE ..... 34/1; 271/1.1;  
316(1)/1.1  
316(2)/1.1 et  
316(2)/2; 316(3)/1 à  
316(3)/4.1

Voir: Question de privilège

MOTION POUR SIÉGER A HUIS-CLOS ..... 29/1

MOTION PRÉSENTÉE PAR UN MINISTRE ..... 192/1 et 192/2

## O

### OPPOSITION

Voir: Affaires inscrites par  
l'Opposition

ORDRE ..... 67/2.1; 179(3)/1;  
186/1.1

### ORGANISME PUBLIC

Surveillance ..... 294/1

## P

### PAROLE

Voir: Temps de parole

### PAROLES INTERDITES

Absence d'un député ..... 35(6)/2  
Accepter la parole d'un député ..... 35(6)/0; 35(6)/1;  
67/7.1; 67/11.1; 214/2  
et 214/3  
Conduite d'un président de  
commission ..... 35(5)/1  
Paroles antiparlementaires ..... 35(7)/1.1 à 35(7)/4  
Sub judice ..... 34/1; 35(3)/0 à  
35(3)/9; 67/3.1

## P (suite)

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Voir: Questions

### **PERTINENCE**

Adoption d'un projet de loi .....	211/4
Adoption du principe d'un projet de loi .....	211/1 et 211/2; 239/1 à 239/3
Étude des crédits .....	211/3
Loi modifiant une autre loi .....	239/3
Prise en considération d'un rapport .....	211/5

<b>PÉTITION</b> .....	62/1 à 62/4; 63/1 63/2
-----------------------	---------------------------

<b>PRÉCÉDENTS ET USAGES</b> .....	180/1
-----------------------------------	-------

### **PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

### **PRÉSIDENT DE COMMISSION**

Conduite critiquée en Chambre .....	35(5)/1
Élection .....	135/1
Rapport d'une commission .....	2/3

## P (suite)

### PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Annulation d'une séance de commission .....	2/8
Appel des décisions .....	316(3)/1
Conflit d'intérêts .....	316(1)/1.1
Débat restreint .....	210/1.1; 210/2
Décisions administratives .....	D/2
Dépôt de documents .....	67/6.1
Fonctions .....	2/0 à 2/8; 67/6.1; 193/1.1
Impartialité .....	D/2
Interprétation du droit .....	193/1.1; 223/1
Motion de suspension d'une règle ..	183/1.1
Private ruling .....	34/5; 34/6
Question au Président .....	34/1 à 34/6
Questions hypothétiques .....	34/3; 34/5
Recevabilité d'une motion .....	193/1.1; 193/2
Remarques lors d'un rappel au règlement .....	40/1
Report d'un vote .....	223/1 à 223/3
Retrait d'une motion déjà en discussion .....	35(3)/2
Violation du règlement .....	38/1

### PRÉSIDENT DE SÉANCE

Désignation .....	139/1
-------------------	-------

### PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN RAPPORT

Pertinence .....	211/5
Rapports qui donnent lieu à un débat .....	94/1

## P (suite)

Réplique .....	253/2
Temps de parole .....	253/1; 253/3

## **PRIVILÈGE**

Voir: Question de privilège

## **PROJET DE LOI**

Adoption, pertinence .....	211/4
Adoption du principe .....	238/3; 239/1 et 239/2
Affaires inscrites par l'Opposition .....	97/2
Constitutionnalité .....	193/1.1; 223/1
Dépôt de projets d'amendements ....	55/1.1
Étude détaillée en commission plénière .....	244/1
Modifiant plusieurs lois, principes .....	241/2
Motion de clôture .....	251/1 à 251/3
Motion de report .....	240/1 à 240/3
Présentation par deux ministres ...	232/1
Prise en considération du rapport .	253/1
Réimpression .....	238/1 et 238/2
Scission d'un projet de loi .....	241/1 à 241/3

Voir aussi: Loi modifiant une autre loi

## **PROPOS ANTIPARLEMENTAIRES**

Voir: Paroles interdites

## Q

### QUESTIONS

Avis professionnel ou personnel ...	77(3)/1
Chef de l'Opposition officielle ...	74/6
Complément de réponse .....	80/2
Députés indépendants .....	74/2; 74/3
Durée .....	74/8
Exhibition d'objets .....	77(5)/1
Président (questions posées au) ...	34/1 à 34/6
Questions complémentaires .....	78/1; 78/2; 80/2
Questions interdites .....	77(2)/1; 77(3)/1; 77(5)/2
Questions principales .....	74/4 à 74/7
Refus de répondre .....	35(3)/3
Règles générales .....	74/1; 74/7
Répartition des questions .....	74/4; 74/5; 74/7
Réponse .....	75/3 à 75/5; 75/7; 79/1; 80/1
Réponse insatisfaisante .....	79/1
Sujet .....	75/1; 75/2; 75/5; 75/8; 75(5)/1
Suppositions .....	77(2)/1

### QUESTIONS DE FAIT PERSONNEL

Voir: Fait personnel

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Au début d'une session .....	45/1
Fuite sur le budget .....	271/1.1
Violation de privilège .....	66/0; 67/0 à 67/12.1; 71/5

R

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Remarques ..... 40/1

**RAPPORT DE COMMISSION**

Régularité ..... 2/3

Voir: Débat sur les rapports de  
commissions

**RÈGLE DE L'ALTERNANCE**

Voir: Alternance

**RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Voir: Pertinence

## R (suite)

### RÈGLEMENT

Violation ..... 38/1

RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI .... 238/1 et 238/2

### RÉPLIQUE

Prise en considération d'un rapport .. 253/2

RÉPONSE A UNE QUESTION ..... 75/3 à 75/5; 75/7;  
79/1

Complément de réponse ..... 80/1; 80/2

Refus de répondre ..... 35(3)/3; 79/1

REPORT (MOTION) ..... 240/1 à 240/4

REPORT D'UN VOTE ..... 223/1 à 223/3

RÉSOLUTION ET ORDRE ..... 67/2.1; 186/1.1

RETRAIT D'UNE MOTION ..... 35(3)/2; 67/2.1;  
240/1

ROTATION DANS LES INTERVENTIONS .... 33/3

**SCISSION D'UN PROJET DE LOI** ..... 241/1 à 241/3

**SÉANCE**

Définition ..... 251/2

**SÉANCE DE TRAVAIL**

Nombre de commissions pouvant  
siéger ..... 145/1

**SESSION**

Clôture, effets ..... 186/1.1  
Question de privilège au début  
d'une session ..... 45/1

**SOUS-AMENDEMENT**

Contenu et recevabilité ..... 200/1 à 200/5;

**SUB JUDICE** ..... 34/1; 35(3)/0 à  
35(3)/9; 67/3.1

**SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC....** 294/1

**SUSPENSION DES TRAVAUX** ..... 100/1

**SUSPENSION D'UNE RÈGLE** ..... 182/1; 183/1.1

## T

TÉLÉDIFFUSION DES DÉBATS ..... D/3

### TEMPS DE PAROLE

Interventions lors du discours  
d'un député ..... 209/1  
Motion d'ajournement du débat ..... 101/1  
Motion de report ..... 240/4  
Voir aussi: Prise en considération  
d'un rapport

## U

### URGENCE

Voir: Débat d'urgence

USAGES ET PRÉCÉDENTS ..... 180/1

## V

### VIOLATION DE PRIVILÈGE

Voir: Question de privilège

### VOTE

Appel nominal, délai ..... 224/1  
Report d'un vote ..... 223/1 à 223/3